14 frs

Soixante-quatorzième année. — N° 65. Le Numéro : 1 franc. Lundi 16 et Mardi 17 Mars 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations — DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) — POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 360 du 13 mars 1942 modifiant la loi du 19 septembre 1940 fixant les mesures de dégagement des cadres et les droits à la solde et à pension des officiers mariniers et quartiers-maîtres des divers corps de la marine (p. 1042).

Loi n° 359 du 14 mars 1942 modifiant l'article 1er de la loi du 19 septembre 1940 fixant les mesures de dégagement des cadres et les droits à la solde et à pension des officiers et fonctionnaires de rang correspondant des divers corps de la marine (p. 1042).

Loi n° 368 du 15 mars 1942 complétant la loi du 27 mars 1941 relative à la solde et aux pensions des agents de poudrerie qui ne seront pas admis dans le cadre des agents des fabrications chimiques créé par la loi du 31 juillet 1940 (p. 1042).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 646 du 3 mars 1942 suspendant temporairement l'application de certaines dispositions du statut régissant le personnel administratif des établissements pénitentiaires et institutions publiques d'éducation surveillée (p. 1043).

Arrêtés du 16 mars 1942 portant rattachement d'un canton à un tribunal et d'une commune à une justice de paix (p. 1043).

Ministère de l'intérieur.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 1043).

Arrêtés du 14 mars 1942 portant dissolution de conseils municipaux et instituant des délégations spéciales (p. 1043).

Arrêté portant démission d'office d'un maire (p. 1043).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 1044).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 2 janvier 1942 portant délégation de signature (p. 1045).

Arrêté du 12 février 1942 appliquant aux pensions de l'Etat payables dans les départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir et Oise les dispositions de la loi du 12 juillet 1941 (p. 1046).

Arrêté nommant le chef du service général de contrôle économique (p. 1046).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 496 du 16 février 1942 relatif à la solde des militaires non officiers traités aux hôpitaux (p. 1046).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 1046).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret n° 756 du 13 mars 1942 relatif à l'organisation de la direction des transports maritimes (p. 1046).

Décret n° 793 du 14 mars 1942 portant expropriation d'un immeuble et de terrains sis au lieudit « Père-Eternel », à Hyères (Var) (p. 1047).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant retrait de fonctions (p. 1047).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Décret n° 595 du 3 mars 1942 fixant les effectifs, les conditions de nomination et de rémunération des instructeurs techniques nationaux et des instructeurs techniques (p. 1047).

Décrets n°s 733 et 734 du 14 mars 1942 relatifs au recrutement, à l'avancement et aux traitements des chefs de groupe (p. 1047).

Arrêté du 5 mars 1942 créant des cours professionnels obligatoires (p. 1048).

Arrêtés nommant les membres du conseil d'administration et du conseil technique de la Réunion des musées nationaux (p. 1048).

Listes des candidats ayant obtenu le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte (p. 1048).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêtés des 16, 23 et 24 février 1942 fixant des budgets d'établissements nationaux de bienfaisance (p. 1048).

Arrêté du 19 février 1942 relatif au commerce des substances vénéneuses (p. 1049).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 13 mars 1942 relatif à l'organisation du ravitaillement en légumes secs (p. 1049).

Arrêté du 13 mars 1942 modifiant l'arrêté créant le comité central des pommes de terre, oignons, aulx, légumes secs et produits dérivés (p. 1050).

Arrêté réglementant les importations de denrées alimentaires en provenance d'Afrique du Nord (rectificatif) (p. 1051).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant désignation d'un ingénieur des mines (p. 1051).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 21 février 1942 portant extension à certaines catégories de travailleurs des dispositions de l'article 1er (§ 2) de la loi du 6 janvier 1942 simplifiant le fonctionnement des assurances sociales (p. 1051).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté: portant nomination, mutation, promotion et conférant l'honorariat (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1051).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 699 du 4 mars 1942 réglementant à Madagascar et dépendances l'importation, la vente, la consommation des boissons alcooliques (p. 1051).

Décret n° 698 du 5 mars 1942 relatif à l'organisation du conseil du contentieux administratif à Madagascar et dépendances (p. 1053).

Décret n° 731 du 7 mars 1942 levant la prohibition d'importation des eaux-de-vie fines d'origine étrangère en Indochine (p. 1053).

Décret n° 732 du 7 mars 1942 relatif au régime de l'entrepôt fictif des soies de porc en Indochine (p. 1053).

Arrêtés du 11 mars 1942 autorisant l'allocation d'avances remboursables aux planteurs de fruits coloniaux et agrumes et d'avances et de primes aux planteurs de manioc de la Martinique et de Madagascar (p. 1053).

Arrêtés portant détachement et mise hors cadres (administration centrale) (p. 1054).

Arrêtés portant nomination et rétrogradation (personnel colonial) (p. 1054).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de tirage (rente 5 p. 100 amortissable 1920) (p. 1054).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 1054).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Communiqué officiel n° 87 de la direction du service des prisonniers de guerre relatif au transport des colis pour prisonniers de guerre (p. 1054).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Avis de concours pour l'admission aux écoles de maistrance de la marine en 1942 (p. 1056).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Décisions réglementaires du 13 mars 1942 du président de l'office national interprofessionnel des céréales:

Mode de règlement des ventes de céréales et conditions de ces ventes (p. 1054).

Création et organisation de régies de recettes et de dépenses au siège des comités départementaux de l'office des céréales (p. 1055).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision L. 10, du 12 mars 1942, du répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers (p. 1055).

Décision F. 30, du 12 mars 1942, du répartiteur chef de la section de la chimie (p. 1056).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier (p. 1056).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis concernant le recrutement sur titres de vingt inspecteurs de police de l'Afrique occidentale française (rectificatif) (p. 1056).

LOIS

LOI n° 360 du 13 mars 1942 modifiant la loi du 19 septembre 1940 fixant les mesures de dégagement des cadres et les droits à la solde et à pension des officiers mariniers et quartiers-maîtres des divers corps de la marine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 19 septembre 1940 fixant les mesures de dégagement des cadres et les droits à la solde et à pension des officiers mariniers et quartiers-maîtres des divers corps de la marine est modifiée comme suit:

Article 1er.

Remplacer le paragraphe 1er de cet article par le suivant:

« 1° Les officiers mariniers en position de congé d'armistice pourront être admis à toute époque, d'office ou sur leur demande agréée par le secrétaire d'Etat:

« Soit à la retraite d'ancienneté ou proportionnelle;

« Soit au bénéfice d'une solde de réforme ou d'un pécule,

dans les conditions indiquées aux articles ci-après ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 359 du 14 mars 1942 modifiant l'article 1er de la loi du 19 septembre 1940 fixant les mesures de dégagement des cadres et les droits à la solde et à pension des officiers et fonctionnaires de rang correspondant des divers corps de la marine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 19 septembre 1940 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art. 1er.* — 1. Les officiers généraux et officiers n'appartenant pas au personnel navigant de l'aéronautique navale, placés en position de congé d'armistice, pourront être admis, à toute époque, d'office ou sur leur demande agréée par le secrétaire d'Etat:

« Soit dans la deuxième section du cadre de l'état-major général;

« Soit à la retraite d'ancienneté ou proportionnelle;

« Soit au bénéfice d'une solde de réforme ou d'un pécule,

dans les conditions indiquées ci-dessous par la présente loi ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 368 du 15 mars 1942 complétant la loi du 27 mars 1941 relative à la solde et aux pensions des agents de poudrerie qui ne seront pas admis dans le cadre des agents des fabrications chimiques créé par la loi du 31 juillet 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 27 mars 1941, relative à la solde et aux pensions des agents de poudrerie qui ne seront pas admis dans le cadre des agents des fabrications chimiques créé par la loi du 31 juillet 1940, est complété par la phrase suivante:

« Ce minimum sera toutefois calculé d'après la solde afférente au grade et à l'échelon de solde possédés par les intéressés au moment de leur radiation des cadres, sans qu'il soit tenu compte de la solde moyenne des trois dernières années ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 646 du 3 mars 1942 suspendant temporairement l'application de certaines dispositions du statut régissant le personnel administratif des établissements pénitentiaires et institutions publiques d'éducation surveillée.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 17 août 1938;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 13 du décret du 17 août 1938 portant statut du personnel administratif des établissements pénitentiaires et des institutions publiques d'éducation surveillée est modifié ainsi qu'il suit:

« A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les emplois d'économe et de greffier comptable des établissements et circonscriptions pénitentiaires sont exclusivement réservés aux instituteurs et commis comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité ».

Art. 2. — L'article 19 du décret du 17 août 1938 portant statut du personnel administratif des établissements pénitentiaires et des institutions publiques d'éducation surveillée est modifié ainsi qu'il suit:

« A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les emplois d'économe et de greffier comptable des maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et établissements assimilés, sont exclusivement réservés aux instituteurs et commis comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité.

« Les emplois de dame économe et dame comptable des écoles de préservation sont exclusivement réservés aux institutrices comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Rattachement d'un canton à un tribunal.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 3 septembre 1940 réglant à titre temporaire la compétence des tribunaux judiciaires, complétée par les lois des 22 novembre 1940, 15 janvier 1941 et 4 octobre 1941, et notamment l'article 6 de cette loi,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application de la loi du 3 septembre 1940, réglant à titre temporaire la compétence des tribunaux judiciaires, le canton d'Availles-Limousine (Vienne) est rattaché au tribunal de Montmorillon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 mars 1942.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Rattachement d'une commune à une justice de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 3 septembre 1940 réglant à titre temporaire la compétence des tribunaux judiciaires, complétée par les lois des 22 novembre 1940, 25 janvier 1941 et 4 octobre 1941, et notamment l'article 6 de cette loi,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application de la loi du 3 septembre 1940 réglant à titre temporaire la compétence des tribunaux judiciaires, la commune d'Usson-du-Poitou est rattachée à la justice de paix d'Availles-Limousine et au tribunal de Montmorillon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 mars 1942.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

(Algérie.)

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation la belle conduite de M. le docteur Cornilleau (Robert-Paul-Félix), médecin de colonisation intérimaire à Francis-Garnier (Alger), qui a donné les preuves d'un dévouement absolu et d'une abnégation élevée jusqu'à l'héroïsme dans l'exercice de sa profession et est décédé des suites du typhus contracté au chevet de ses malades.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 23 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Moux (Aude) n'est pas, en raison de sa composition, apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Moux (Aude) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Moux (Aude) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Lachaud (Martial); membres: MM. Barthes (Edmond), Huc (André).

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Grand-Serre (Drôme) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Grand-Serre (Drôme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Grand-Serre (Drôme) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Lesage (Albert); membres: MM. Cazeneuve (Laurent), Chancrin (Joseph), Charvat (Joseph).

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer, dans la commune de Vaudreuilhe (Haute-Garonne), une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vaudreuilhe (Haute-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vaudreuilhe (Haute-Garonne) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Orbillot (René); membres: MM. Bouhoure (Antonin), Pharamon (Ernest).

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer, dans la commune des Quatre-Routes (Lot), une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune des Quatre-Routes (Lot) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune des Quatre-Routes (Lot) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée;

Président: M. Deham (Jean-Marie); membres: MM. Labrunie (Maurice), Vayleux (François).

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer, dans la commune de Cournon-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cournon-d'Auvergne (Puy-de-Dôme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cournon-d'Auvergne (Puy-de-Dôme) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Coillot (Antoine); membres: MM. Bonnefoy (Pierre), Boyer (Flavien), Brugère (Antoine), Lacroix (Jean).

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Maires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'auto-

rité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Dullin (Eugène), maire de la commune de la Chavanne (Savoie), se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

M. Dullin (Eugène), maire de la commune de la Chavanne (Savoie), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société languedocienne d'exploitation, place Esquirol, Toulouse (Haute-Garonne). — Administrateur provisoire: M. Faivre (Raoul), 41, rue du Languedoc (Haute-Garonne).

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société anonyme générale de ravitaillement (ex-Société nantaise des pétroles), 7, rue Georges-Clemenceau, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Lefebvre (Gaston), 9, rue des Renforts, à Toulouse.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 2 décembre 1941, paru au *Journal officiel* du 4 décembre 1941, nommant M. Bérard (Honoré), 17, rue des Serbes, à Cannes, administrateur provisoire des affaires:

Gross (André), 3, rue de Provence, à Cannes;
Gross (Simon), 4, rue du Maréchal-Joffre;
Ross (Augusta), 13, rue de Châteaudun;
Ross (Daniel), 7, rue Hoche;
Lévy (Nessim), 14, rue Commandant-André;
Berg (Isidore), antiquaire, 61, boulevard de la Croisette,

est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Berg (Isidore), antiquaire, 61, boulevard de la Croisette, à Cannes, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Bérard (Honoré), 5, rue des Serbes, à Cannes.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 2 décembre 1941, paru au *Journal officiel* du 4 décembre 1941, nommant M. Bérard (Honoré), 17, rue des Serbes, à Cannes, administrateur provisoire des affaires:

Gross (André), 3, rue de Provence, à Cannes;
Gross (Simon), 4, rue du Maréchal-Joffre;
Ross (Augusta), 13, rue de Châteaudun;
Ross (Daniel), 7, rue Hoche;
Lévy (Nessim), 14, rue Commandant-André;
Berg (Isidore), antiquaire, 61, boulevard de la Croisette,

est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Lévy (Nessim), 14, rue Commandant-André, à Cannes, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Bérard (Honoré), 5, rue des Serbes, à Cannes.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 2 décembre 1941, paru au *Journal officiel* du 4 décembre 1941, nommant M. Bérard (Honoré), 17, rue des Serbes, à Cannes, administrateur provisoire des affaires:

Gross (André), 3, rue de Provence, à Cannes;
Gross (Simon), 4, rue du Maréchal-Joffre;
Ross (Augusta), 13, rue de Châteaudun;
Ross (Daniel), 7, rue Hoche;
Lévy (Nessim), 14, rue Commandant-André;
Berg (Isidore), antiquaire, 61, boulevard de la Croisette,

est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Ross (Daniel), 7, rue Hoche, à Cannes, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Bérard (Honoré), 5, rue des Serbes, à Cannes.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 2 décembre 1941, paru au *Journal officiel* du 4 décembre 1941, nommant M. Bérard (Honoré), 17, rue des Serbes, à Cannes, administrateur provisoire des affaires:

Gross (André), 3, rue de Provence, à Cannes;
Gross (Simon), 4, rue du Maréchal-Joffre;
Ross (Augusta), 13, rue de Châteaudun;
Ross (Daniel), 7, rue Hoche;
Lévy (Nessim), 14, rue Commandant-André;
Berg (Isidore), antiquaire, 61, boulevard de la Croisette,

est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Ross (Augusta), 13, rue de Châteaudun, à Cannes, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Bérard (Honoré), 5, rue des Serbes, à Cannes.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 2 décembre 1941, paru au *Journal officiel* du 4 décembre 1941, nommant M. Bérard (Honoré), 17, rue des Serbes, à Cannes, administrateur provisoire des affaires:

Gross (André), 3, rue de Provence, à Cannes;
Gross (Simon), 4, rue du Maréchal-Joffre;
Ross (Augusta), 13, rue de Châteaudun;
Ross (Daniel), 7, rue Hoche;
Lévy (Nessim), 14, rue Commandant-André;
Berg (Isidore), antiquaire, 61, boulevard de la Croisette,

est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Gross (Simon), 4, rue du Maréchal-Joffre, à Cannes, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Bérard (Honoré), 5, rue des Serbes, à Cannes.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 2 décembre 1941, paru au *Journal officiel* du 4 décembre 1941, nommant M. Bérard (Honoré), 17, rue des Serbes, à Cannes, administrateur provisoire des affaires:

Gross (André), 3, rue de Provence, à Cannes;
Gross (Simon), 4, rue du Maréchal-Joffre;
Ross (Augusta), 13, rue de Châteaudun;
Ross (Daniel), 7, rue Hoche;
Lévy (Nessim), 14, rue Commandant-André;
Berg (Isidore), antiquaire, 61, boulevard de la Croisette,

est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Gross (André), 3, rue de Provence, à Cannes, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous;

M. Bérard (Honoré), 5, rue des Serbes, à Cannes.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 4 décembre 1941, publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1941, nommant M. Autran (Marie-Léon), à la Colle-sur-Loup (Alpes-Maritimes), administrateur provisoire du commerce de chaussures, 56, rue Félix-Faure, à Cannes, appartenant à M. Ernest Mosse, 56, rue Félix-Faure, à Cannes, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: affaire Mosse (Ernest), commerce de chaussures, 56, rue Félix-Faure, à Cannes (Alpes-Maritimes), est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Vienet, villa Dolce Nido, avenue des Vallergues, à Cannes.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Schouquer (Mordka), 21, rue Burnol, Vichy. — Administrateur provisoire: M. Bigot (Albert), 27, rue Saint-Dominique, à Vichy (Allier).

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Olmer (Simone), 4, rue Burnol, Vichy. — Administrateur provisoire: M. Bigot (Albert), 27, rue Saint-Dominique, Vichy.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Seror (Emilie), 34, rue Montaret, à Vichy. — Administrateur provisoire: M. Bigot (Albert), 27, rue Saint-Dominique, à Vichy.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 30 septembre 1941, publié au *Journal officiel* du 1er octobre 1941, nommant M. Eugène (Charles-Louis), à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), administrateur provisoire de la Manufacture de chaussures alsacienne, 28, boulevard de la Corniche, et 32, rue Wallon, à Thonon-les-Bains, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: « Manufacture de chaussures alsacienne », S. A. R. L., repliée à Etroussat (Allier), est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Prevot (Georges-Lucien), 9, rue de la Rochette, à Châtelguyon (Puy-de-Dôme).

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société agricole de Maner Bihan, siège social Guémené-sur-Scorff, repliée aux Martres-de-Veyre (Puy-de-Dôme);
Tôleries du Morbihan;
Carrières d'Hennebont,

administrateur provisoire: M. Héry, qui délègue ses pouvoirs, pour la zone non occupée, à M. Touchebeuf (Louis), 118, avenue Boisséjour, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Affaire Lévy (Jacques), 10, rue Burnol, à Vichy. — Administrateur provisoire: M. Bigot (Gaston), 27, rue Saint-Dominique, à Vichy.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'immeuble sis à Vichy, 11 *bis*, rue Chomel (anciennement n° 13), appartenant à Mme veuve Kron (Fernand ou Ferdinand), née Cahen (Rosa), 97, avenue du Roule, à Neuilly-sur-Seine, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Bonnefoy (Emmanuel), 7, avenue Charras, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 10 janvier 1942, publié au *Journal officiel* du 1er février 1942, nommant M. Bayot (Elie), 107, avenue des Célestins, à Vichy, administrateur provisoire de la maison de fourrures Romano (Benoît), 16, rue Lucas, à Vichy, est rapporté.

Art. 2. — Les pouvoirs de M. Croze (Amédée), 8, rue Cafarelli, à Nice, nommé par arrêté, en date du 10 janvier 1942, administrateur provisoire de l'affaire Romano (Benoît), fourrures, 52, avenue de la Victoire, à Nice, sont étendus à la succursale de cette affaire, 16, rue Lucas, à Vichy.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Société des bois ouvrés du Midi (meubles Pasquet), siège social, 30, rue de la République, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Félix (Pierre), 27, cours Devilliers, Marseille.

Caraco (Jules), appareils de radio et d'électricité, 20, rue Saint-Ferréol, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Greillon, rue du Berceau, 61, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Société des mines de houille de Majanel et de Fabrequettes, à Recoules-Provinquières (Gard), pour le droit au bail appartenant à M. Dreyfus (Eugène), hôtel du Nord et du Petit-Paris, Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Administrateur provisoire: M. Roussière (André-Alfred), 1, rue des Flottes, à Nîmes (Gard).

Compagnie française de produits industriels, 177, quai d'Asnières, Asnières (Seine), repliée 85, boulevard Raymond-Teisseire, Marseille. — Administrateur provisoire: M. Legaye, 60, rue Victor-Hugo, Bagnolet (Seine).

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail, tout bien meuble, valeur immobilière, droit mobilier quelconque, appartenant à MM. Cassin (Fédia), rue Fortia, 15, à Marseille; Cremieux (Paul), rue Fortia, 15, à Marseille; Cassin (René), anciens actionnaires de la S. A. R. L. Fédia Cassin et Ce, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Vial (Henri), 10, rue de l'Obélisque, à Marseille.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 20 décembre 1941, nommant M. Peragut, 391, rue Paradis, à Marseille, administrateur provisoire de la société Chemiserie Novelly, 1, rue de la République, à Marseille, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Société des chemiseries Novelly, Wolff et Bamberger, rue de la République, 1, à Marseille, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Peragut (Charles), 391, rue Paradis, à Marseille.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 5 décembre 1941, publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1941, nommant M. Viton-Laval (Michel), 168, avenue des Chartreux, à Marseille, administrateur provisoire de la Société méridionale de commerce et d'importation, 5, rue Marius-Jauffret, à Marseille (Bouches-du-Rhône), est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante S. A. R. L. Méridionale de commerce d'importation, rue Marius-Jauffret, 5, à Marseille (Bouches-du-Rhône), est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Viton-Laval (Michel), 168, avenue des Chartreux, à Marseille.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 27 décembre 1941, publié au *Journal officiel* du 7 janvier 1942, nommant M. Genouillat (François), 117, rue Saint-Jacques, à Marseille, administrateur provisoire de la S. A. R. L. Comptoir du bois, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: S. A. R. L. Comptoir du bois, 21, boulevard Rougier, à Marseille (Bouches-du-Rhône), est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Genouliat (Fernand), 117, rue Saint-Jacques, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 7 décembre 1941, publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1941, nommant M. Ruggieri, 23, boulevard Notre-Dame, à Marseille, administrateur provisoire des affaires:

Azur soieries, siège social, 6, cours Saint-Louis, à Marseille;
Midi soieries, 6, cours Saint-Louis, à Marseille;
Textiles de Provence, 6, cours Saint-Louis, à Marseille,

est rapporté.

Art. 2. — Les entreprises suivantes: Azur soieries, siège social, 6, cours Saint-Louis, à Marseille; Midi soieries, 6, cours Saint-Louis, à Marseille; Textiles de Provence, 6, cours Saint-Louis, à Marseille, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Ruggieri, 23, boulevard des Dames, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Veniel, 39, rue Paradis, à Marseille, nommé par arrêté du 27 décembre 1941 administrateur provisoire de la maison Armand Benedic, 54, rue Paradis, à Marseille, sont étendus à tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Benedic (Armand), 54, rue Paradis, à Marseille, ou à tout autre domicile ou résidence que l'intéressé pourrait avoir.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les coupes de bois appartenant à M. Zouckermann (Moïse), 3, rue Terraube, à Nîmes (Gard) et exploitées par l'entreprise Ferries, à Meyrueis (Lozère), sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Chiroutre (Roger), 61, rue Roussy, à Nîmes (Gard).

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. de Serre de Saint-Roman (Louis), chef de groupe aux formations d'étrangers d'Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont étendus à tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à David (René-Victor), courtage en marchandises, villa des Pins, quartier des Saffres, Carpentras (Vaucluse).

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

XAVIER VALLAT.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Délégation de signature.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 2 janvier 1942, délégation permanente a été donnée au directeur du personnel, du matériel et du contentieux à l'effet de signer, au nom du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, les décisions individuelles prises pour l'application des dispositions des articles 41 de la loi du 19 mars 1928 et 51 de la loi du 30 mars 1929.

Application aux pensions de l'Etat payables dans les départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir et Oise des dispositions de la loi du 12 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 12 juillet 1941 relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte;

Vu le décret du 9 août 1941 relatif au payement des arrérages des pensions de l'Etat par le service des chèques postaux,

Arrête:

Article unique. — Le mode de payement prévu par l'article 1er de la loi du 12 juillet 1941, en ce qui concerne les pensions de l'Etat et leurs accessoires, la retraite du combattant, les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire s'appliquera, dans les départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir et Oise, à partir des dates suivantes:

1° Emoluments payables mensuellement ou trimestriellement: 1er juillet 1942;

2° Retraites du combattant payables semestriellement: 1er octobre 1942;

3° Traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire: 1er janvier 1943.

Fait à Paris, le 12 février 1942.

Par délégation:
HENRI DEROY.

Service général de contrôle économique.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 1er mars 1942, M. de Sailly (Jean-Charles-Hubert), inspecteur des finances de 1re classe en service détaché, chef du service central de contrôle des prix, a été nommé chef du service général de contrôle économique.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 496 du 16 février 1942 portant modification aux décrets des 10 janvier 1912, 3 janvier 1903 et 26 mai 1904, en ce qui concerne la solde des militaires non officiers traités aux hôpitaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, du secrétaire d'Etat à l'aviation et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde des troupes métropolitaines et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 janvier 1903 portant règlement sur la solde des corps de la gendarmerie et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mai 1904 portant règlement sur la solde des troupes coloniales stationnées dans la métropole et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 octobre 1940 fixant le régime de solde des militaires non officiers des troupes métropolitaines;

Vu le décret du 31 décembre 1940 fixant le régime de solde des militaires non officiers des troupes coloniales;

Vu le décret du 24 mars 1941 fixant le régime de solde des militaires non officiers indigènes nord-africains;

Vu le décret du 22 avril 1941 fixant le régime de solde des militaires non officiers de la garde,

Décrétons:

Art. 1er. — Les militaires non officiers de tous grades appartenant aux cadres permanents de l'active, Français, étrangers, indigènes, qui seront traités aux hôpitaux ou dans les formations sanitaires, à la suite de toutes blessures et de toutes maladies, ont droit à la solde de présence.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux militaires de la disponibilité et de la réserve lorsqu'ils servent en situation d'activité.

Art. 2. — Le décret du 10 janvier 1912 (tableau I: Position pour le droit à la solde) sur la solde des troupes métropolitaines, modifié par divers décrets, reçoit les modifications suivantes:

Position 13 (traités aux hôpitaux): dans la colonne: « Subdivision des positions », supprimer les termes:

« *a*) Période de mobilisation;

« *b*) En dehors de la période de mobilisation ».

Colonne: Règles d'allocations, mettre:

« Les militaires officiers ou non officiers qui sont traités aux hôpitaux ou formations sanitaires à la suite de toutes blessures et de toutes maladies ont droit à la solde entière attribuée à leur situation (activité, disponibilité, cadre de réserve, non-activité, etc.).

« L'officier ou militaire non officier qui entre à l'hôpital étant en jugement, en détention ou au cours d'un congé avec solde réduite ou sans solde, recouvre le droit à la solde de présence pour toutes les journées d'hospitalisation ».

Colonne : Dispositions particulières et observations: supprimer le dernier alinéa relatif aux colonnes expéditionnaires.

Position 45 (à l'hôpital): dans la colonne: « Subdivision des positions », supprimer les termes:

« *a*) Période de mobilisation;

« *b*) En dehors de la période de mobilisation ».

Colonnes: Règles d'allocation, mettre:

« Les militaires qui se trouvent dans les hôpitaux ou formations sanitaires à la suite de toutes blessures et de toutes maladies ont droit à la solde de présence, à l'exclusion de toute indemnité représentative de vivres ».

Colonne: Dispositions particulières et observations: les dispositions actuelles concernant les colonnes expéditionnaires sont supprimées.

Art. 3. — Le décret du 26 mai 1904 (tableau I, n° 20 et n° 46) reçoit les mêmes modifications que ci-dessus à l'article 2.

Art. 4. — Les militaires de la garde auxquels les dispositions du décret du 5 janvier 1903 portant règlement sur la solde des corps de la gendarmerie étaient applicables recevront application des dispositions prévues ci-dessus à l'article 2 (tableau I, n° 13 du décret du 10 janvier 1912).

Art. 5. — L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, le secrétaire d'Etat à l'aviation et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du premier jour du mois suivant sa date et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 1er mars 1942, M. Crépy (Georges), bibliothécaire archiviste adjoint à l'administration centrale de la guerre, précédemment admis à la retraite, a été nommé bibliothécaire archiviste honoraire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret n° 756 du 13 mars 1942 relatif à l'organisation de la direction des transports maritimes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 20 septembre 1939 portant organisation de la direction des transports maritimes, et notamment l'article 3;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les conditions d'âge prévues à l'article 3 du décret du 20 septembre 1939 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Chefs des services locaux, chefs de missions, chefs des services de l'armement, de la navigation, de l'aconage et de la comptabilité: trente-deux ans au moins;

« Chefs de bureau; trente-deux ans au moins;

« Sous-chefs de bureau: vingt-huit ans au moins ».

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Décret n° 793 du 14 mars 1942 portant expropriation d'un immeuble et de terrains sis au lieudit « Père Eternel », à Hyères (Var).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Considérant qu'il est nécessaire pour le département de la marine d'acquérir un immeuble et des terrains sis au lieudit « Père Eternel », à Hyères (Var);

Vu le décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article 59 dudit décret-loi;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 complétant le précédent;

Vu le décret-loi du 1er juin 1940 modifiant diverses dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, et notamment son article 2;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique les parcelles et partie de parcelles teintées en rose sur le plan ci-joint, inscrites à la section I du cadastre de la commune d'Hyères (Var) et ayant les contenances suivantes, à savoir:

DÉSIGNATION des parcelles.		DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES inscrite à la matrice des rôles.	SURFACES à exproprier.		
Section.	Numéro.		Ha.	A.	Ca.
I	78	Compagnie générale des eaux, 52, rue d'Anjou (faubourg Saint-Honoré), Paris (8e).....	00	43	75
I	80	Idem..............................	00	34	59
I	81	Idem..............................	02	04	47
I	83 p.	Idem..............................	02	47	51
I	84 p.	Idem..............................	00	58	00
I	94 p.	Nissen (Frédéric-Charles), ingénieur civil, époux de Mitchell (Marie), villa du Père-Eternel	00	00	20
I	94 p.	Idem..............................	00	12	15
I	94 p.	Idem..............................	00	02	00
I	94 p.	Idem..............................	00	00	20
I	94 p.	Idem..............................	00	00	20
		Surface à acquérir..................	06	03	07

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Retrait de fonctions.

Par arrêté en date du 14 mars 1942, M. Balbin (Albert), manœuvre titulaire à l'atelier industriel de l'air de Clermont-Ferrand, a été relevé de fonctions, en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Décret n° 595 du 3 mars 1942 fixant les effectifs, les conditions de nomination et de rémunération des instructeurs techniques nationaux et des instructeurs techniques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (commissariat général à l'éducation générale et aux sports), est autorisé à recruter, à titre temporaire, quatre instructeurs techniques nationaux et six instructeurs techniques pour l'ensemble des centres d'éducation générale et sportive.

Art. 2. — Les agents visés à l'article 1er sont recrutés sur contrat et rémunérés au moyen d'indemnités forfaitaires mensuelles fixées comme suit:

Instructeurs techniques nationaux:

1er échelon .... 4.500 fr.
2e échelon.......................... 4.000
3e échelon.......................... 3.500

Instructeurs techniques:

1er échelon .... 3.000 fr.
2e échelon.......................... 2.500
3e échelon.......................... 2.000
4e échelon.......................... 1.500

La répartition des agents entre les différents échelons doit être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application de la rémunération moyenne dans chaque catégorie.

Art. 3. — Les instructeurs techniques nationaux et instructeurs techniques sont nommés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (commissariat général à l'éducation générale et aux sports) à l'échelon correspondant à leurs titres. La durée de leur contrat est au maximum de deux années. Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction et résiliable avec un préavis de trois mois.

Art. 4. — L'avancement a lieu uniquement au choix et dans la limite des crédits inscrits au budget.

L'ancienneté minima nécessaire pour le passage d'un échelon à l'échelon supérieur est de deux années.

Art. 5. — Les rémunérations fixées à l'article 1er sont exclusives de toutes indemnités, à l'exception des allocations familiales.

Art. 6. — Les agents visés à l'article 1er ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement. A cet effet, les instructeurs techniques nationaux sont classés dans la catégorie II et les instructeurs techniques dans la catégorie III.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 3 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Décret n° 734 du 14 mars 1942 relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel de l'administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1882 et l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu le décret du 7 décembre 1940 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, modifié par le décret du 18 mars 1941;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions des alinéas 1er, 2 et 3 de l'article 6 du décret du 7 décembre 1940 sont abrogées.

Art. 2. — Le décret du 7 décembre 1940 est complété comme suit:

« *Art.* 6 bis. — Les chefs de groupe sont recrutés au choix parmi les commis principaux d'ordre et de comptabilité réunissant au minimum deux ans d'ancienneté dans ce grade.

« Toutefois, à titre exceptionnel et jusqu'au 30 juin 1942, seulement, les chefs de groupe pourront être recrutés au choix parmi les commis d'ordre et de comptabilité réunissant au minimum douze ans de services civils et militaires.

« Les commis principaux d'ordre et de comptabilité et les commis visés à l'alinéa précédent, nommés chefs de groupe, sont rangés à la classe comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre. Ils conservent dans le premier cas seulement le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient précédemment ac-

quise dans la classe à laquelle ils appartenaient dans leur précédent cadre ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Décret n° 733 du 14 mars 1942 fixant le traitement des chefs de groupe à l'administration centrale (sections instruction publique et beaux-arts).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 185 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu la loi de finances du 28 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941;

Vu le décret du 14 mars 1942 complétant le décret du 7 décembre 1940 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de l'administration centrale,

Décrétons:

Art. 1er. — Le traitement des chefs de groupe à l'administration centrale (sections instruction publique et beaux-arts) est fixé comme suit:

Hors classe	28.000 fr.
1re classe	26.000
2e classe	24.000
3e classe	22.000
4e classe	20.000
5e classe	18.000

Art. 2. — Le traitement fixé par le présent décret est exclusif de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents dont il s'agit que dans les limites et conditions fixées par un arrêté revêtu de la signature du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Cours professionnels obligatoires.

Par arrêté en date du 5 mars 1942, la création de cours professionnels obligatoires est reconnue nécessaire dans la commune de Romilly-sur-Seine (Aube).

Conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux.

Par arrêté en date du 13 mars 1942, sont nommés membres du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux institué par l'article 5 de la loi du 10 août 1941:

M. Hautecœur, secrétaire général des beaux-arts, président.
M. Jaujard, directeur des musées nationaux et de l'école du Louvre, vice-président.
M. Georges Michel, conseiller d'Etat.
M. Savin, conseiller maître à la cour des comptes.
M. de Ternas, inspecteur général des finances honoraire.
M. Merillon, contrôleur financier de la Réunion des musées nationaux.

Conseil technique de la Réunion des musées nationaux.

Par arrêté en date du 13 mars 1942, sont nommés membres du conseil technique de la Réunion des musées nationaux institué par l'article 5 de la loi du 10 août 1941:

Membres de droit.

M. Hautecœur, secrétaire général des beaux-arts.
M. Jaujard, directeur des musées nationaux et de l'école du Louvre.
M. Dussaud, secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles-lettres.
M. Boschot, secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts.
M. Henraux, président de la Société des amis du Louvre.
M. Verrier, inspecteur général des monuments historiques, chargé des objets mobiliers.

Membres désignés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Professeurs.

M. Pelliot, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
M. Picard, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne.

Conservateurs honoraires des musées nationaux.

M. Merlin, membre de l'Institut.
MM. Brière, Boreux.

Artistes.

M. Maurice Denis, membre de l'Institut, artiste peintre.
M. Despiau, sculpteur.

Amateurs.

M. Cognacq, membre de l'Institut, membre du conseil national.
M. Marquet de Vasselot, conservateur honoraire des musées nationaux.
M. Paul Valéry, membre de l'Académie française.
M. Moreau, gouverneur honoraire de la Banque de France.

Listes des candidats ayant obtenu le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte.

Par arrêtés en date des 28 février, 5 et 11 mars 1942, le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte a été attribué aux candidats suivants:

Centre de Lyon (1re session).

MM. Duittoz, Forest, Lintignac, Piana.

Centre de Grenoble (1re session).

MM. Bourgeon, Bouvier, Carton, Davallet, Pollard, Roimarmier.

Centre de Toulouse (1re session).

MM. Fournier, Cames, Barette, Viguié.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 16 février 1942, le budget de l'institution nationale des sourds-muets de Bordeaux, pour l'exercice 1942, est fixé à la somme de 1.008.116 fr., en recettes et en dépenses.

Par arrêté en date du 16 février 1942, le budget de l'hospice national des Quinze-Vingts, pour l'exercice 1942, est fixé à la somme de 5.556.647 fr, en recettes et en dépenses.

Par arrêté en date du 16 février 1942, le budget de l'asile national des convalescentes, pour l'exercice 1942, est fixé à la somme de 11.232.000 fr., en recettes et en dépenses.

Par arrêté en date du 16 février 1942, le budget de l'institution nationale des sourds-muets de Paris, pour l'exercice 1942, est fixé à la somme de 4.248.921 fr., en recettes et en dépenses.

Par arrêté en date du 24 février 1942, le budget de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller, pour l'exercice 1942, est fixé à la somme de 1.605.910 fr., en recettes et en dépenses.

Par arrêté en date du 24 février 1942, le budget de l'institution nationale des jeunes aveugles, pour l'exercice 1942, est fixé à la somme de 3.492.436 fr., en recettes et en dépenses.

Par arrêté en date du 24 février 1942, le budget de l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry et des sourdes-muettes de Pont-de-Beauvoisin, pour l'exercice 1941, est augmenté d'une somme totale de 470.780 francs 20, en recettes et en dépenses.

Par arrêté en date du 23 février 1942, le budget de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller, pour l'exercice 1941, est augmenté d'une somme totale de 1.219.486 fr. 82, en recettes et en dépenses.

Par arrêté en date du 23 février 1942, le budget du sanatorium national Vancauwenberghe, pour l'exercice 1941, est augmenté d'une somme totale de 3.570.346 fr. 50, en recettes et en dépenses.

Commerce des substances vénéneuses.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu le décret du 14 septembre 1916, modifié par les décrets des 20 mars 1930 et 9 novembre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1845 sur le commerce des substances vénéneuses, modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922, et notamment les articles 29, 30, 43 et 47 dudit décret, ensemble l'arrêté du 7 juillet 1931, modifié par l'arrêté du 18 novembre 1937, pris en application de l'article 29 susvisé;

Vu le décret du 31 octobre 1928 portant promulgation de la convention internationale de l'opium, signée à Genève, le 19 février 1925;

Vu l'arrêté du 2 mars 1938;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène de France en date du 12 janvier 1942,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté du 2 mars 1938 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Tableau C

DÉSIGNATION des substances vénéneuses.	MÉDICAMENTS pour tous usages autres que l'usage externe (sauf solutés injectables).				MÉDICAMENTS pour l'usage externe (applications sur la peau).		
	Formes pharmaceutiques.	Non divisés en prises. — Concentration maxima p. 100 (en poids).	Divisés en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	Poids maximum dans le récipient remis au public.	Formes pharmaceutiques.	Concentration maximum p. 100 (en poids).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.
Acétates de plomb cristallisés...	Toutes formes.	0	0	0	Toutes formes.	0	0
Acétate de plomb liquide (sous-).	Toutes formes.	0	0	0	Non dilué..... En dilution....	0 0	0 0
....	....	....	....	....	....	....	....

Art. 2. — Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 février 1942.

Par délégation:
Le secrétaire général,
AUBLANT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Organisation du ravitaillement en légumes secs.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement

Arrêtent:

Art. 1er. — Le ravitaillement en légumes secs est régi par la loi du 20 février 1942.

Les semences de légumes secs font l'objet d'un contingent d'imposition compris dans un contingent général.

Pour l'exécution de ce contingent de semences, des conventions seront obligatoirement passées entre cultivateurs, multiplicateurs et producteurs grainiers, conformément à la convention type établie par le groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants

Il est interdit de collecter, pour la consommation, les légumes secs cultivés sous contrôle pour la semence.

Art. 2. — Sont considérés comme légumes secs:

a) Les haricots secs à l'exclusion des pois fourragers;

b) Les pois secs et les pois pointus ou pois chiches;

c) Les lentilles et les lentillons;

d) Les fèves et féveroles.

Art. 3. — Pour répartir entre les départements le contingent assigné à chaque région, les préfets régionaux prendront l'avis d'une commission comprenant:

Les directeurs régionaux de la production agricole et les directeurs régionaux du ravitaillement général;

Les directeurs des services agricoles et les directeurs du ravitaillement de chaque département intéressé;

Les délégués des unions corporatives régionales intéressées;

Les délégués régionaux, s'il en existe, et départementaux du comité central de ravitaillement en légumes secs ou, si ces délégués n'ont pas été régulièrement nommés, les personnes qui en font fonctions.

Les préfets régionaux auront la faculté d'adjoindre à cette commission des membres choisis par eux.

Art. 4. — Pour répartir le contingent départemental entre cantons, s'il y a lieu, puis entre communes, les préfets prendront l'avis d'une commission constituée par leurs soins et comprenant:

Le directeur départemental des services agricoles;

Le directeur départemental du ravitaillement général;

Le délégué responsable de l'union régionale corporative;

Le délégué départemental du comité central de ravitaillement en légumes secs ou, si ce délégué n'a pas encore été régulièrement nommé, la personne qui en assure les fonctions;

Un producteur de légumes secs désigné par la corporation paysanne;

Un négociant en légumes secs, autant que possible spécialisé dans la collecte et l'expédition des produits du département;

Un délégué des coopératives ou syndicats agricoles traitant essentiellement les légumes secs.

Le préfet aura la faculté d'adjoindre à cette commission des membres choisis par lui.

Art. 5. — Les travaux de répartition des contingents individuels entre les agriculteurs devront être commencés au plus tard le 31 mars et terminés pour le 30 avril.

Ils seront effectués par le syndic local de la corporation paysanne ou, à défaut, par le comité communal de la production agricole.

La répartition donnera lieu à l'établissement d'ordres de production individuels portant indication de la quantité à livrer par chaque intéressé.

Le contingent pourra cependant être souscrit en bloc par le syndicat corporatif local.

Chaque ordre de production sera extrait d'un carnet à souches fourni par le délégué départemental du comité central des légumes secs. Il comportera un volant constituant accusé de réception et engagement de livrer les quantités imposées.

L'agriculteur disposera d'un délai de dix jours pour transformer son ordre de production en engagement de livraison et remettre cet engagement après signature au syndic, dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 12.

Au volant de l'engagement de livraison seront attachés deux reçus des primes dues aux producteurs dont il sera fait usage par le collecteur chargé de les payer, ainsi qu'il est spécifié à l'article ci-après.

Les ordres de production seront signés et notifiés par le syndic local de la corporation paysanne ou à défaut par le maire président du comité communal de la production agricole, aux agriculteurs qui en accuseront réception en signant la souche du carnet.

Les chefs de district du ravitaillement se tiendront au courant de ces opérations et rendront compte au préfet de l'état d'avancement du travail de répartition effectué par les syndics ou les comités communaux de la production agricole afin de lui permettre de prendre en temps utile, s'il y a lieu, les mesures nécessaires à l'établissement de la répartition d'office.

La répartition des contingents sera affichée par les soins du maire aux emplacements habituels d'affichage des publications municipales.

Art. 6. — Les impositions individuelles étant notifiées avant les plantations, il appartient au cultivateur de régler ces dernières pour obtenir en plus des quantités imposées, celles qui sont nécessaires à la consommation de sa famille et du personnel vivant sous son toit, aux semences et aux besoins réguliers de l'exploitation.

Les cultures familiales seront exonérées de toute imposition à condition que la superficie cultivée ne dépasse pas un chiffre fixé par le préfet mais qui ne devra pas excéder un are par personne.

Par contre, les producteurs non imposés dont la superficie cultivée en légumes secs serait supérieure aux réserves familiales ci-dessus feront, quinze jours avant la récolte, l'objet d'une imposition par le syndic local de la corporation paysanne ou, à défaut, par le président du comité communal de la production agricole.

Ces cultivateurs auront cependant la faculté jusqu'au 10 juillet de souscrire un engagement bénévole de livraison.

Dans ce cas, ils bénéficieront de tous les avantages accordés aux producteurs ayant transformé leur ordre de production en engagement de livraison.

Art. 7. — Le montant de la prime allouée à tout agriculteur ayant souscrit l'engagement prévu par l'article 7 de la loi du

20 février 1942 est fixé dans les conditions ci-après:

Haricots et lentilles: 200 fr. par quintal.
Pois: 150 fr. par quintal.
Fèves et féveroles: 100 fr. par quintal.

Pour le payement de ces primes, des avances seront consenties par le secrétaire d'Etat au ravitaillement au comité central de ravitaillement en légumes secs. Ces avances seront mises à la disposition des délégués départementaux et réparties par ceux-ci entre les collecteurs chargés d'assurer le payement des primes.

La première moitié de la prime est versée par le collecteur au producteur. Ce versement est constaté par la remise par le cultivateur au collecteur d'un reçu dûment complété et signé détaché de son ordre de production.

Le payement de la deuxième partie de la prime qui n'est due qu'après livraison de la totalité du contingent sera ultérieurement assuré par le collecteur contre remise par le producteur d'un deuxième reçu également détaché de l'ordre de production.

Dans le cas où le producteur livrerait ses légumes secs à une commission d'achat, le délégué du comité central sera chargé du payement des primes.

Les semences cultivées sous contrat, conformément aux dispositions de l'article 1er, ne bénéficient pas des primes prévues au présent article. Toutefois, les primes d'engagement seront versées aux cultivateurs multiplicateurs au moment de la mise en place des impositions; mais elles constitueront seulement une avance sur le prix fixé pour les semences de légumes secs.

Les producteurs grainiers rembourseront au comité central les avances ainsi effectuées.

Les directeurs régionaux du ravitaillement général seront chargés d'engager les procédures de recouvrement nécessitées éventuellement par les difficultés de remboursement.

Art. 8. — Les cultivateurs auront la faculté de livrer aux services officiels de collecte des quantités de légumes secs supérieures à celles qui sont fixées par les ordres de production.

Ces livraisons en excédent des impositions seront payées aux prix de base, tels qu'ils seront fixés pour la campagne 1942-1943. Ces prix seront majorés des primes prévues à l'article 7 ci-dessus comme pour les légumes secs provenant de l'imposition, lorsque le cultivateur aura souscrit un engagement de livraison pour la quantité imposée.

Art. 9. — Tout cultivateur astreint à une imposition excédant ses possibilités effectives de production pourra être admis à en justifier et à en demander la réduction sur décision d'une commission cantonale d'arbitrage dont les membres seront nommés par le préfet et qui comprend:

Un syndic local de la corporation paysanne, président;

Un chef de district du ravitaillement général;

Un représentant des organismes de collecte;

Un agriculteur imposé, proposé par la corporation paysanne.

Les décisions de cette commission d'arbitrage pourront être déférées en appel, soit par le cultivateur imposé, soit par le chef de district du ravitaillement devant une commission départementale dont les membres seront nommés par le préfet et qui comprendra:

Le préfet ou son représentant, président;

Le directeur des services agricoles ou son représentant;

Le directeur du ravitaillement ou son représentant;

Un représentant de l'union régionale de la corporation paysanne;

Un agriculteur imposé, désigné par la corporation paysanne;

Le délégué départemental du comité central des légumes secs;

Un collecteur désigné par le préfet.

Les demandes en réduction ou en dégrèvement d'imposition devront, sous peine de forclusion, être présentées à la commission cantonale d'arbitrage dans un délai de dix jours à dater de la notification de l'imposition.

L'appel devant la commission départementale doit être formé dans un délai de dix jours à compter de la signification de la décision de la commission cantonale.

Les commissions cantonales et départementales devront statuer dans un délai de dix jours à compter de la réclamation ou de l'appel.

L'exécution des impositions qu'elles aient été ou non suivies d'engagement de livraison, revêt le caractère d'une stricte obligation dont le titulaire ne peut être relevé qu'à raison de cas fortuits ou de force majeure, le mettant dans l'impossibilité effective de s'acquitter.

Dans ce cas, les réclamations des producteurs doivent être portées devant la commission cantonale au plus tard huit jours avant la récolte. Les délais d'appel sont ceux de l'alinéa 4 du présent article.

Art. 10. — Les commissions d'arbitrage auront la faculté de s'assurer à titre consultatif les services d'experts agricoles agréés par le préfet.

Les frais de fonctionnement de ces commissions seront supportés par le compte spécial « Ravitaillement de la nation en temps de guerre ».

Art. 11. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi du 20 février 1942, les cultivateurs ayant souscrit un engagement de livraison pourront disposer d'une fraction de leur récolte au profit de personnes de leur choix, dans les conditions ci-après:

1° Ces cultivateurs pourront disposer au fur et à mesure de leurs livraisons aux services officiels de collecte, de quantités égales à 5 p. 100 des livraisons effectuées, au profit de personnes de leur choix, et ce, sans aucune restriction que celles résultant des textes en vigueur en matière de prix;

2° Les cultivateurs ayant effectué la totalité de leurs livraisons, ou effectivement garanti la livraison différée de la totalité de leur imposition, pourront disposer de leurs excédents pour des quantités égales à celles qu'ils auront fournies ou garanties au ravitaillement en sus de l'imposition dans des conditions qui seront précisées par instruction du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Les cultivateurs qui ont utilisé cette faculté ne peuvent en aucun cas en tirer argument pour justifier de l'impossibilité de livrer l'intégralité de leur imposition.

Art. 12. — Pour permettre à chaque cultivateur de choisir le collecteur auquel il livrera ses légumes secs, le délégué du comité central devra établir pour chaque commune la liste des organismes et commerçants susceptibles d'assurer la collecte et l'expédition des légumes secs.

Cette liste qui comprendra, outre les coopératives locales agréées, au moins deux commerçants par commune, devra être notifiée en même temps que l'ordre de production et affichée dans la commune avec la liste des impositions.

Chaque cultivateur ne pourra, dans une même commune et pour chaque sorte de légumes secs (consommation, semence) choisir qu'un seul collecteur.

Ce choix qui devra être exercé avant le 15 mai par la remise au syndic de l'engagement de livraison portant indication du collecteur choisi, sera valable pour toute la durée de la campagne, sauf mutation agréée ou autorisée par le délégué départemental du comité central du ravitaillement en légumes secs.

Les collecteurs feront parvenir avant le 30 mai au délégué départemental la liste des imposés qui ont ainsi fait connaître leur choix et leur acceptation.

Les cultivateurs qui n'auraient pas exercé leur choix seront alors rattachés d'office à un collecteur désigné par le délégué du comité central.

Au cas où les répartitions individuelles auraient été effectuées par la voie administrative, les deux dates limites indiquées ci-dessus seront respectivement reportées aux 15 et 30 juin.

Les cultivateurs visés à l'alinéa 4 de l'article 6 ci-dessus auront jusqu'au 10 juillet la possibilité de choisir leur collecteur par la remise au syndic de leur engagement bénévole de livraison.

Passé cette date, ils seront rattachés d'office à un collecteur désigné par le délégué du comité central.

Art. 13. — Le comité central de ravitaillement en légumes secs établit le plan d'enlèvement du contingent national.

Les délégués régionaux et les délégués départementaux établissent le plan d'enlèvement des contingents de leur circonscription, en accord avec les chefs des services des transports.

Ces plans d'enlèvement devront donner lieu de la part des délégués départementaux à un calendrier de ramassage qui sera exécuté par les collecteurs.

Le plan complet de transport de chaque région sera transmis au secrétaire d'Etat au ravitaillement en vue d'établir le plan général mensuel de transport.

Art. 14. — Le secrétaire d'Etat au ravitaillement pourra donner l'ordre de stocker chez les producteurs les quantités de légumes secs qui ne peuvent pas être immédiatement enlevées.

Un acompte égal à la moitié de la valeur des légumes secs stockés sera payé sans délai par le collecteur choisi ou imposé au producteur; le solde sera payable au moment de la livraison.

Une prime de stockage et de conservation bi-mensuelle, dont le montant sera fixé par l'arrêté portant fixation des prix, sera acquise par quinzaine aux producteurs qui auront assuré le stockage.

L'ordre de stocker pourra également être donné dans les mêmes conditions aux coopératives ainsi qu'aux négociants expéditeurs ou destinataires; ceux-ci auront droit à la prime de stockage et de conservation.

La prime sera acquise au profit des stockeurs (producteurs ou négociants) pour chaque quinzaine de stockage effectif ainsi que pour la quinzaine en cours lors de la livraison. Son payement sera effectué au moment de la livraison.

Art. 15. — Le secrétaire général de l'agriculture, le secrétaire général de l'économie nationale et le secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 13 mars 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Comité central des pommes de terre, oignons, aulx, légumes secs et produits dérivés.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1941 fixant les règles générales de composition, de fonctionnement et de contrôle des comités centraux de ravitaillement,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 14 décembre 1941, fixant la composition du comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, aulx, légumes secs et produits dérivés, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est institué auprès du secrétariat d'Etat au ravitaillement un comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, aulx, légumes secs et produits dérivés.

« Ce comité central est constitué par:

« Un président responsable devant le secrétaire d'Etat au ravitaillement de la gestion du comité;

« Un président adjoint,

et dix membres, dont:

« Quatre représentants de la production agricole;

« Un représentant des industries transformatrices;

« Trois représentants du commerce de gros;

« Un représentant du commerce de détail;

« Un représentant des intérêts généraux du pays.

« Les membres du comité central sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement ».

Art. 2. — Le paragraphe 5 de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le groupement d'importation et de répartition des pommes de terre, oignons et aulx, le groupement d'importation et de répartition des légumes secs seront tenus d'assurer la distribution des produits importés ou métropolitains, conformément aux instructions données par le comité central de ravitaillement ».

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 13 mars 1942.

PAUL CHARBIN.

Importations de denrées alimentaires en provenance d'Afrique du Nord.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1942: page 687, 3e colonne, article 2, au lieu de: « Le contrôle de la gratuité (à l'égard du destinataire) des colis ou paquets, de leur périodicité et de leur contenu, est assuré au départ par les autorités locales et le service local des douanes... », lire: « Le contrôle de la gratuité (à l'égard du destinataire) des colis ou paquets, de leur périodicité et de leur contenu, ainsi que du lien de parenté ou d'alliance entre l'expéditeur et le destinataire est assuré au départ par les autorités locales et le service local des douanes... ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Extension à certaines catégories de travailleurs des simplifications de fonctionnement des assurances sociales.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 6 janvier 1942 simplifiant le fonctionnement des assurances sociales, notamment l'article 1er (§ 2),

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er (§ 2) de la loi du 6 janvier 1942 susvisée, aux termes duquel certaines catégories de travailleurs énumérées par cet article ou déterminées par arrêté ministériel restent régies par le décret-loi du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales et les textes qui l'ont modifié ou complété, sont étendues aux catégories ci-après:

1° Aux travailleurs dont le salaire ou gain est réglé, soit à intervalles irréguliers supérieurs à un mois, soit au cours ou à la terminaison d'un travail;

2° A ceux qui, en raison du caractère saisonnier de leur profession, ne travaillent pas d'une façon régulière au cours de chaque trimestre.

Art. 2. — Le conseiller référendaire à la cour des comptes, directeur des assurances sociales et de la mutualité, est chargé d'exécuter le présent arrêté, qui prendra effet du 1er janvier 1942.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ingénieurs des mines.

Par arrêté du 12 mars 1942, M. Denis (Albert), ingénieur ordinaire de 2e classe des mines, a été désigné pour exercer les fonctions d'ingénieur en chef, à Rouen, pendant l'absence de M. Malavoy. Par application du décret du 29 décembre 1898, M. Denis a, à ce titre, la qualité d'ordonnateur secondaire.

Cette décision a effet à partir du 3 mars 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 7 mars 1942, M. Rives, inspecteur retraité, a été nommé directeur départemental honoraire.

Par arrêté en date du 9 mars 1942:

M. Le Cousse, inspecteur à Rouen, a été nommé receveur principal de 1re classe à Saint-Brieuc.

M. Erieau, receveur de 2e classe à Péronne, a été promu receveur de 1re classe à Saint-Quentin.

M. Bernapel, receveur de 2e classe à Fontainebleau, a été nommé en la même qualité à Calais-principal.

M. Daurat, rédacteur principal à l'administration centrale, a été promu receveur de 2e classe à Montceau-les-Mines.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 699 du 4 mars 1942 réglementant à Madagascar et dépendances l'importation, la vente, la consommation des boissons alcooliques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu le décret du 1er juin 1941 réglementant à Madagascar l'importation, la vente et la consommation des boissons spiritueuses dites apéritives;

Vu la loi du 24 septembre 1941 modifiant la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

TITRE Ier

RESTRICTION A LA CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Art. 1er. — Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes:

Boissons non alcooliques.

1° Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Boissons alcooliques.

2° Boissons fermentées non distillées, savoir: le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée;

3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur;

4° Les rhums, les tafias et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

Art. 2. — Sont interdites sur tout le territoire de Madagascar et dépendances et sauf en vue de l'exportation, l'importation, la fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit ainsi que la consommation:

1° De toutes les boissons apéritives à base d'alcool;

2° Des boissons apéritives à base de vin qui titrent plus de 18 degrés d'alcool ou comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre, ou tombent sous le coup des dispositions légales ou réglementaires interdisant l'emploi de certaines essences ou produits ou le prohibant au delà d'une certaine teneur;

3° De toutes les boissons dites digestives de troisième ou cinquième catégorie qui comportent une teneur en essence supérieure à un demi-gramme par litre, ou qui contiennent des essences ou produits prohibés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Art. 3. — Toute personne ou toute entreprise se livrant à la fabrication ou à l'importation d'une boisson alcoolique du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe et non interdite par l'article précédent doit, préalablement à la mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, effectuer en double exemplaire, à l'administration des contributions indirectes, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de la boisson, sa composition et l'usage, apéritif ou digestif, auquel elle est destinée.

Aucune modification ne peut être apportée à la composition d'une boisson déclarée ou à son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes. La même boisson ne peut être déclarée à la fois comme apéritif et comme digestif.

Art. 4. — Aucune des boissons visées à l'article précédent ne peut, sur le territoire de Madagascar et dépendances, être livrée par le fabricant ou l'importateur, détenue, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit, si elle ne porte sur l'étiquette, avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importa-

teur, ainsi que le qualificatif de digestif ou celui d'apéritif. Ce qualificatif doit être reproduit sur les factures et circulaires, sur les tableaux apposés dans les débits pour annoncer le prix des consommations et sur les affiches intérieures autorisées par l'article 8 ci-après.

Il est interdit d'y joindre aucune qualification ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

Un délai d'un an à compter de la promulgation du présent décret est accordé aux détaillants et débitants pour se mettre en règle avec le présent article.

Art. 5. — Il est interdit à tout producteur ou fabricant d'essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques, telles que les essences d'anis, de badiane, de fenouil, d'hysope et d'anéthol de procéder à la vente ou à l'offre à titre gratuit desdites essences à toute personne autre que les fabricants de boissons ayant qualité d'entrepositaires vis-à-vis de l'administration des contributions indirectes, les pharmaciens, les parfumeurs, les fabricants de produits alimentaires ou industriels et les négociants exportateurs directs.

La revente de ces produits en nature sur le marché intérieur est interdite à toutes ces catégories d'acheteurs, à l'exception des pharmaciens, qui ne peuvent les délivrer que sur ordonnance médicale et doivent inscrire les prescriptions qui les concernent sur leur registre d'ordonnances, dans les formes prescrites par le décret du 4 août 1933 (art. 8).

Art. 6. — Aucune boisson du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe ne peut être consommée dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public les mardi, jeudi et samedi toute la journée. Celles qui sont déclarées apéritives ne peuvent être consommées les jours autorisés qu'entre onze heures et treize heures et entre dix-huit heures et vingt heures.

Celles qui sont déclarées digestives ne peuvent, les jours autorisés, si elles ne sont servies à l'issue des principaux repas et comme accessoires de la nourriture, être consommées qu'entre treize heures et quinze heures et entre vingt heures et vingt-deux heures.

Art. 7. — Il est interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de vingt ans des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe.

Art. 8. — Toute publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons du troisième et du cinquième groupe, apéritives ou non, est interdite sans qu'aucune distinction soit faite à cet égard entre celles dont la vente et la consommation sont interdites et celles pour lesquelles elles demeurent permises.

Demeurent toutefois autorisés:

1° L'envoi aux détaillants et débitants de boissons par les importateurs, fabricants et entrepositaires, de circulaires commerciales, indiquant les caractéristiques des produits qu'ils vendent et les conditions de leur vente;

2° L'affichage à l'intérieur des débits de boissons et autres lieux de consommation des noms de boissons autorisées avec leur composition, le nom et l'adresse du fabricant et leur prix, à l'exclusion de toute qualification et notamment de celles qui tendraient à les présenter comme possédant une valeur hygiénique ou médicale;

3° L'inscription sur les voitures utilisées pour les opérations normales de livraison des boissons, du nom et de l'adresse du fabricant et de la désignation des produits à l'exclusion de toute autre indication.

TITRE II

RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Art. 9. — Quiconque aura, sauf en vue de l'exportation, importé, fabriqué, détenu ou mis en circulation en vue de la vente, mis en vente ou offert à titre gratuit des boissons interdites à l'article 2 du présent décret, sera puni d'une amende de 50.000 à 200.000 fr., sans préjudice, éventuellement, des peines fiscales prévues par le code des contributions indirectes. Toutefois, pour les personnes qui se seront seulement livrées à la vente au détail, l'amende ne sera que de 1.000 à 20.000 fr.

En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines ci-dessus seront doublés.

Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites sera prononcée.

Le délit de consommation sera puni d'une amende de 10 à 1.000 fr.

Art. 10. — Sera passible d'une amende de 10.000 à 100.000 fr. tout fabricant ou importateur de boissons alcooliques qui aura mis en circulation ou en vente sur le territoire de Madagascar et dépendances des boissons de troisième, quatrième ou cinquième catégorie sans avoir fait la déclaration prévue par l'article 3.

Les mêmes peines seront appliquées aux importateurs et fabricants qui auront livré lesdites boissons à la circulation ou à la vente sous des conditionnements non revêtus des indications imposées par l'article 4 ou qui auront fait figurer sur ces conditionnements les qualifications interdites par ledit article.

Les entrepositaires non fabricants ou importateurs et les détaillants qui auront mis en vente ou offert, à titre gratuit, des boissons alcooliques dont l'étiquette ne portera pas les indications requises ou portera des indications interdites seront passibles d'une amende de 10 à 150 fr.

Art. 11. — Tout producteur ou fabricant d'essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques qui aura vendu ou offert, à titre gratuit, lesdites essences à toutes personnes autres que celles autorisées par l'article 5 sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 fr.

Toute personne autorisée par l'article 5 à échelonner lesdits produits qui les aura revendus sur le marché intérieur contrairement aux prescriptions dudit article sera passible d'une amende de 1.000 à 20.000 fr.

Tout pharmacien qui aura délivré lesdits produits sans ordonnance médicale sera passible d'une amende de 5.000 à 20.000 fr. En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines prévues par le présent article seront portés au double.

Art. 12. — Tout débitant de boissons qui aura vendu ou offert, à titre gratuit, pour être consommées sur place, des boissons alcooliques dans les conditions interdites par les articles 6 et 7 sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 fr.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de ces peines seront portés au double.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des boissons alcooliques à un mineur de moins de vingt ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du consommateur; s'il fait cette preuve, aucune pénalité ne lui sera appliquée de ce chef.

Art. 13. — Tout importateur, fabricant, entrepositaire, négociant en boissons qui aura effectué, fait effectuer ou maintenu une publicité interdite par l'article 8 sera passible d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Les mêmes peines sont applicables aux entrepreneurs en publicité, courtiers en publicité, annonceurs et fabricants d'objets publicitaires qui auront effectué, continué d'effectuer ou maintenu une pareille publicité.

Dans les deux cas, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enlèvement de la publicité interdite aux frais des contrevenants.

Quiconque aura fabriqué ou distribué des objets publicitaires contrairement aux dispositions de l'article 8 sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 fr.

Quiconque, sans être entrepreneur de publicité, courtier en publicité, afficheur ou fabricant d'objets de publicité, aura fait usage des publicités interdites, sera puni d'une amende de 10 à 150 fr.

Art. 14. — Toute infraction aux dispositions du présent décret, ainsi qu'à la réglementation des débits de boissons, présentant le caractère d'un délit, pourra entraîner, indépendamment de la peine principale, la fermeture temporaire pour une durée de un mois à un an, ou définitive de l'établissement.

La fermeture sera prononcée par le tribunal correctionnel qui pourra, en outre, interdire au débitant l'exercice de sa profession, soit à titre temporaire pour une durée de un mois à cinq ans, soit à titre définitif.

De plus, le tribunal qui prononcera accessoirement à la peine principale la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement fixera également la durée pendant laquelle le délinquant devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Pour le personnel rémunéré en tout ou en partie par des pourboires, le tribunal évaluera le montant des pourboires en se référant notamment aux règles fixées pour le calcul des cotisations d'assurances sociales.

Art. 15. — Dans tous les cas visés aux articles précédents, les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — Les visites et vérifications prévues pour l'application des textes concernant les fraudes commerciales ou fraudes fiscales peuvent être opérées dans tous les débits de boissons quels que soient les lieux où ces derniers sont exploités.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 18. Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Gl BERGERET.

Décret n° 731 du 7 mars 1942 levant la prohibition d'importation des eaux-de-vie fines d'origine étrangère en Indochine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant autonomie douanière de l'Indochine et l'arrêté du 31 décembre 1940 pris en application de ladite loi;

Vu le décret du 8 juillet 1919 étendant à certaines colonies françaises et notamment à l'Indochine la prohibition d'importation des sucres, mélasses, sirops de batterie et alcools étrangers édictée par le décret du 29 décembre 1917;

Vu la délibération du 10 décembre 1941 de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du 10 décembre 1941 de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine demandant la levée de la prohibition d'importation en Indochine des eaux-de-vie fines étrangères (Ex. 174, 1 et 2) du tarif douanier indochinois.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Gl BERGERET.

Décret n° 698 du 5 mars 1942 relatif à l'organisation du conseil du contentieux administratif à Madagascar et dépendances.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu le décret du 22 mai 1921 réorganisant les conseils d'administration et du contentieux administratif de Madagascar et dépendances;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le conseil du contentieux administratif de la colonie de Madagascar et dépendances est composé du chef du service judiciaire, titulaire ou intérimaire, président, et de deux administrateurs des colonies licenciés en droit et justifiant de dix années de pratique administrative. En cas de nécessité, le chef du service judiciaire, président, désigne un magistrat pour le suppléer.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement près le conseil sont exercées par un administrateur des colonies ou un fonctionnaire des cadres généraux obligatoirement licencié en droit, celles du secrétaire par un fonctionnaire de l'ordre administratif.

Les membres du conseil du contentieux, le commissaire du Gouvernement et le secrétaire sont nommés pour une durée de deux ans par arrêté du gouverneur général. Ils continuent d'exercer les fonctions dont ils sont titulaires.

En cas de besoin, des arrêtés du gouverneur général nomment des suppléants. Ceux-ci doivent remplir les mêmes conditions que les titulaires.

Art. 2. — Des arrêtés du gouverneur général fixent les audiences, le fonctionnement du secrétariat ainsi que les détails d'application du présent décret.

Art. 3. — Il n'est pas dérogé, en ce qui concerne la colonie de Madagascar et dépendances, aux autres dispositions du décret du 5 août 1881.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Gl BERGERET.

Décret n° 732 du 7 mars 1942 relatif au régime de l'entrepôt fictif des soies de porc en Indochine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les articles 5 et 10 de la loi du 15 octobre 1940 relative à l'autonomie douanière de l'Indochine et l'arrêté du 31 décembre 1940 pris en application de ladite loi;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 6 février 1942 demandant l'abrogation du décret du 20 septembre 1941 qui autorisait le triage, le séchage et le reconditionnement des soies de porc en bottes en entrepôt fictif;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 6 février 1942.

Art. 2. — En conséquence, le décret du 20 septembre 1941 autorisant en Indochine le triage, le séchage et le reconditionnement des soies de porc en entrepôt fictif est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 7 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Gl BERGERET.

Allocation d'avances remboursables aux planteurs de fruits coloniaux et agrumes.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Vu la loi du 25 octobre 1940 créant un fonds de solidarité coloniale;

Vu le décret du 10 décembre 1941 autorisant le fonds de solidarité coloniale à apporter son concours dans le soutien aux productions agricoles: Fruits coloniaux;

Vu l'avis du comité de gestion du fonds de solidarité coloniale,

Arrête:

Art. 1er. — Des avances remboursables sans intérêt pourront être allouées sur le fonds de solidarité coloniale aux planteurs de fruits et agrumes autres que les bananes, dans les colonies et territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 2. — Ces avances ne pourront être accordées qu'à partir du 1er janvier 1942 dans une limite trimestrielle par hectare planté qui est fixée comme suit:

a) Taux maximum de l'avance trimestrielle pour l'entretien des plantations pendant la première année de la plantation: 600 fr. par hectare;

b) Taux maximum de l'avance trimestrielle pour l'entretien des plantations existantes, à partir de la deuxième année des plantations (le montant des avances accordées pour l'entretien de chaque plantation existante sera réduit proportionnellement aux ventes de fruits réalisées): 60 fr. par hectare.

Art. 3. — Ces avances devront être affectées exclusivement au payement des dépenses de main-d'œuvre et des opérations nécessaires à la conservation et à l'entretien des plantations. Elles seront remboursées progressivement à partir du quatrième mois qui suivra la reprise des exportations normales calculées sur le rythme des exportations de l'année 1938.

Art. 4. — Les chefs des administrations locales intéressées détermineront, par arrêté, les conditions exigées pour l'octroi de ces avances, les modalités d'allocation et de remboursement et toutes autres mesures d'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 mars 1942.

Par délégation:

RENÉ FATOU.

Allocation d'avances et de primes aux planteurs de manioc de la Martinique et de Madagascar.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Vu la loi du 25 octobre 1940 créant un fonds de solidarité coloniale;

Vu le décret du 10 décembre 1941 autorisant le fonds de solidarité coloniale à apporter son concours dans le soutien de la production du manioc;

Vu l'avis du comité de gestion,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite d'un crédit d'engagement total de 1 million de francs, des avances mensuelles remboursables sans intérêt pourront être allouées sur le fonds de solidarité coloniale aux planteurs de manioc de Madagascar, pour compter du 1er janvier 1942, en vue de l'entretien des surfaces en bon état de culture et maintenues sous plant de couverture jusqu'à concurrence de 60 p. 100 des surfaces existantes.

Le taux maximum de l'avance mensuelle est fixé à 54 fr. par hectare.

Le montant des avances accordées pour l'entretien de chaque plantation existante sera réduit proportionnellement aux ventes du produit réalisées tant pour l'exportation que pour le marché local.

Art. 2. — Dans la limite d'un crédit d'engagement total de 450.000 fr., des avances

pourront être faites au budget local de la Martinique sur le fonds de solidarité pour l'attribution de primes aux planteurs de cette colonie en vue d'encourager la préparation de la farine de manioc pour l'alimentation humaine.

Le taux maximum de ces primes sera fixé comme suit:

Par kilogramme de farine de manioc livrée à l'alimentation locale: 70 centimes.

Ces primes seront décomptées et payées mensuellement.

Art. 3. — Les chefs des administrations locales intéressées détermineront par arrêté les conditions exigées pour l'octroi de ces avances et primes, les modalités de remboursement des avances et toutes autres mesures d'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 mars 1942.

Par délégation:
RENÉ FATOU.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 mars 1942, M. Le Grand de Belleroche, administrateur en chef des colonies, en service à l'administration centrale, est désigné, en remplacement de M. Vallier, comme représentant du secrétariat d'Etat aux colonies au comité chargé de l'examen des demandes d'avances en couverture d'achat intéressant le ravitaillement général formulées en application des dispositions de la loi du 13 août 1940.

Par arrêté en date du 12 mars 1942, M. Fabre (Gabriel), sous-chef de bureau de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, a été placé hors cadres pour servir à l'agence économique des colonies françaises, en qualité de chef de section (4e échelon).

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 mars 1942, M. Imbard (Robert-Armand-Ferdinand) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies et mis à la disposition du gouverneur de la Guyane.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 14 mars 1942, M. Blin (Maurice-Antoine-Casimir), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, a été rétrogradé à la 3e classe de son grade.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis de tirage
(*rente 5 p. 100 amortissable 1920.*)

Le 16 mars 1942, à dix heures trente, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des trois séries de rentes 5 p. 100 amortissables 1920 qui devront être remboursées à partir du 1er mai 1942.

Le sort a désigné les séries 176, 212 et 268.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 1er mai 1942, savoir: pour Paris, à la paierie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions, et, pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, aux receveurs particuliers des finances et aux percepteurs.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Leipziger Feuerversicherungs-Anstalt, ayant son siège à Leipzig, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 10 mars 1942) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence qui sera établie à Paris, 103, boulevard Haussmann, pour des assurances contre les bris de machines et dont les opérations s'étendront à la France et à l'Algérie, tous les contrats devant être souscrits en France.

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Communiqué officiel n° 87 de la direction du service des prisonniers de guerre en date du 14 mars 1942 (transport des colis pour prisonniers de guerre).

Les colis destinés aux prisonniers de guerre ont été l'objet de vols et de détournements dont le développement a ému, à juste titre, l'opinion publique.

La direction du service des prisonniers de guerre a l'honneur de faire connaître que toutes mesures ont été prises par les autorités responsables pour prévenir de tels délits et les sanctionner sévèrement, le cas échéant.

Tant qu'ils sont entre les mains des autorités françaises, les paquets-poste et les colis postaux adressés aux prisonniers de guerre circulent avec les mêmes garanties que celles respectivement attachées aux paquets recommandés et aux colis postaux avec valeur déclarée. De leur côté, les autorités allemandes apportent tous leurs soins au bon acheminement des colis qui leur sont remis.

Enfin, les procureurs généraux suivent de très près les actions engagées pour vols ou détournement de colis au préjudice de prisonniers de guerre, en vue d'assurer une répression exemplaire de ces délits.

Ils doivent, de plus, proposer au garde des sceaux de déférer les inculpés particulièrement coupables devant le tribunal d'Etat, dont les sanctions d'exception peuvent aller jusqu'à la peine de mort.

Le présent communiqué doit être tenu, dans toutes les mairies, à la disposition du public.

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES DU 13 MARS 1942 DU PRÉSIDENT DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES

Mode de règlement des ventes de céréales et conditions de ces ventes.

Le président de l'office national interprofessionel des céréales,

par délégation du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 29 janvier 1942 portant délégation de pouvoirs spéciaux au président de l'office des céréales;

Vu l'arrêté du 27 février 1942 portant application de la loi du 29 janvier 1942,

et sur avis conforme du commissaire contrôleur de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 sur l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 118 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et par le décret du 29 juillet 1939, et notamment l'article 18 *bis*;

Vu la loi du 17 novembre 1940 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 3 septembre 1940, modifiée par la loi du 1er novembre 1940 portant organisation du marché du seigle;

Vu la loi du 5 juillet 1941 relative à l'organisation du marché des céréales secondaires et produits dérivés;

Vu le décret du 13 janvier 1938, modifié par le décret du 8 avril 1938, relatif au mode de règlement des ventes effectuées par les coopératives de blé,

Décide:

Art. 1er. — Les céréales vendues par les coopératives et organismes assimilés doivent être réglées par l'acheteur lors de la livraison, c'est-à-dire au plus tard au départ des magasins du groupement vendeur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions prévues aux articles suivants:

Ces règlements peuvent être effectués par l'un des moyens suivants:

a) Versement en espèces lorsque la créance est inférieure à 3.000 fr.;

b) Remise d'un chèque barré sur une place bancable;

c) Virement à un compte ouvert au nom du groupement vendeur effectué de telle manière que celui-ci puisse disposer des fonds au plus tard le jour de la livraison.

Les règlements effectués par l'un des moyens ci-dessus visés, avant livraison de la marchandise, pourront être limités à la valeur de celle-ci calculée au prix légal pour le poids spécifique de base, l'ajustement à la valeur réelle, compte tenu des caractéristiques des céréales livrées, devant intervenir dans les quinze jours de la livraison.

Art. 2. — A titre temporaire, le payement des céréales expédiées par voie ferrée ou fluviale pourra n'être effectué par les acheteurs qu'après expédition de la marchandise, à condition qu'ils aient fourni à leurs vendeurs un engagement irrévocable donné par un établissement bancaire ou par une société financière agréée dans ce but par l'office national interprofessionnel des céréales d'effectuer le règlement à vue sur présentation de la facture accompagnée du récépissé d'expédition délivré à l'expéditeur en cas d'expédition par fer ou d'un duplicata de la lettre de voiture en cas d'expédition par eau.

Art. 3. — Lorsque la solvabilité des acheteurs leur paraîtra justifier une telle mesure, les coopératives et les organismes assimilés pourront autoriser lesdits acheteurs à effectuer leurs règlements au moyen de traites à quinze jours d'échéance, à compter du jour où les céréales auront été expédiées du magasin du groupement vendeur.

Les traites susvisées seront extraites d'un carnet à souches dont les volants et les souches devront être dûment numérotés et datés. Elles seront obligatoirement domiciliées dans une banque établie sur une place bancable.

La faculté d'un règlement par traites ne pourra résulter que d'une décision expresse du conseil d'administration du groupement vendeur ou d'un membre dudit conseil ayant reçu de celui-ci délégation spéciale à cet effet. Le conseil ou son délégué pourra subordonner sa décision à l'octroi de toutes garanties réelles ou personnelles qui leur paraîtront nécessaires.

Lorsque les traites seront créées dans les conditions prévues ci-dessus, le montant de la facture pourra être majoré des intérêts courus du jour de l'expédition au jour de l'échéance de la traite calculés à un taux supérieur à 50 centimes au taux d'escompte de la Banque de France.

Art. 4. — Dans le cas où, pour une raison quelconque, le payement des céréales livrées n'aurait pas été effectué aux groupements vendeurs dans le délai de quinze jours à compter de la livraison, des intérêts moratoires courront de plein droit au taux de 5 p. 100.

Les groupements vendeurs devront facturer mensuellement lesdits intérêts à leurs acheteurs.

Le défaut de facture des intérêts moratoires échus ainsi que leur défaut de payement par

les acheteurs dans les quinze jours de la facturation seront assimilés à une fraude sur le prix des céréales vendues.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions précédentes, les ventes de blés effectuées à l'office national interprofessionnel des céréales et réglées par ce dernier suivant la procédure résultant de son caractère d'établissement public ne donneront lieu au décompte d'intérêts moratoires qu'à compter du vingt et unième jour suivant celui de la livraison. Ces intérêts seront calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 50 centimes.

Art. 6. — Lorsque les coopératives ou les organismes assimilés auront fait escompter par une caisse de crédit agricole mutuel des effets susceptibles de recevoir l'aval de l'office national interprofessionnel des céréales, les règlements visés aux articles précédents devront obligatoirement s'effectuer par l'intermédiaire de ladite caisse, sous réserve des dérogations prévues à l'article 18 *bis* du code du blé.

Si le règlement a lieu en espèces ou par virement, il devra être effectué au compte du groupement vendeur à la caisse de crédit agricole mutuel.

Si le règlement a lieu par chèque ou par traite, ces effets devront être adressés sans délai à la caisse de crédit agricole aux fins d'encaissement.

Art. 7. — Les décrets des 13 janvier 1938 et les articles 1er à 3 du décret du 8 avril 1938 relatif aux modes de règlement des ventes effectuées par les coopératives de blé sont abrogés.

Art. 8. — A défaut de stipulations contraires lors de la fixation du prix de rétrocession des céréales, ce prix s'entend marchandises livrées à la porte des magasins des organismes stockeurs. Ceux-ci devront, si leurs acheteurs en font la demande, effectuer le chargement des céréales livrées soit sur camion, soit sur wagon, soit sur péniche.

Les frais de chargement supportés, le cas échéant, par lesdits organismes, en application du paragraphe précédent, devront leur être remboursés par les acheteurs. A défaut d'accord entre les parties sur le montant de ce remboursement, le litige sera porté pour arbitrage devant le comité de gestion de l'office national interprofessionnel des céréales. Le recours à cet arbitrage n'est pas suspensif de l'exécution des livraisons.

Fait à Paris, le 13 mars 1942.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales,
PIERRE HALLE.

Vu:
Le commissaire contrôleur,
ROBERT BRUN.

Création et organisation de régies de recettes et de dépenses au siège des comités départementaux de l'office des céréales.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales,

par délégation des ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances et à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 29 janvier 1942 portant délégation de pouvoirs spéciaux au président de l'office des céréales;

Vu l'arrêté du 27 février 1942 portant application de la loi du 29 janvier 1942 et sur avis conforme du commissaire contrôleur de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 17 novembre 1940 portant organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret du 18 juin 1941 portant organisation administrative et financière de l'office national interprofessionnel des céréales, et notamment l'article 18;

Vu la loi du 17 juillet 1941 supprimant la personnalité civile des comités départementaux des céréales;

Vu le décret du 31 mai 1862, ensemble des décrets relatifs à la comptabilité publique qui l'ont modifié et notamment le décret du 19 novembre 1941.

Décide:

Art. 1er. — Il est institué à l'office national interprofessionnel des céréales, au siège de chacun des comités départementaux dudit office, des régisseurs chargés du payement des dépenses de matériel, frais de tournées et de missions et autres menues dépenses et de l'encaissement, pour le compte de l'agent comptable de l'office, des recettes provenant du produit de cession d'imprimés et du versement de cotisations spéciales.

Art. 2. — Les régisseurs sont nommés par décision du président de l'office national interprofessionnel des céréales sur proposition du directeur général et après avis du comité de gestion.

Le président fixe par la même décision le délai dans lequel les régisseurs présenteront leurs justifications et les garanties qui devront être fournies par ces agents.

Il fixe également dans la limite d'un maximum de 100.000 fr. le montant des avances à consentir à chaque régisseur par imputation provisoire sur un compte de trésorerie.

Art. 3. — Pour la réalisation des opérations ci-dessus prévues, les régisseurs disposent d'une encaisse, d'un compte courant postal et d'un compte de dépôt de fonds ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'encaisse que les régisseurs sont autorisés à conserver ne peut dépasser, après la réalisation des opérations de chaque journée, un solde supérieur à 3.000 fr., somme augmentée s'il y a lieu des payements prévus pour les trois jours ouvrables suivants. Les sommes excédant le chiffre ainsi déterminé sont versées par les régisseurs au crédit de leur compte courant postal ou du compte de dépôt de fonds. Les régisseurs effectuent sur ces comptes courants les prélèvements rendus nécessaires pour alimenter leur caisse.

Les fonds encaissés au titre de la régie de recettes sont versés intégralement à l'agent comptable. Toutefois, ce dernier peut autoriser les régisseurs à les employer pour le règlement des dépenses.

Art. 4. — Les payements prévus à la présente décision peuvent être effectués en numéraire et sur l'acquit timbré des créanciers lorsqu'ils n'excèdent pas 3.000 fr. Au-dessus de cette somme, ou lorsque la demande leur en est faite par écrit par les tiers créanciers avec indication du compte courant postal ou du compte en banque à créditer, les régisseurs doivent régler par virement les sommes dues.

Les payements par virement à un compte en banque sont réalisés par l'intermédiaire du trésorier-payeur général.

Les pièces de dépenses revêtues de la mention de crédit au compte des créanciers sont renvoyées au régisseur qui remet en échange au trésorier-payeur général un chèque tiré sur le compte de dépôt de fonds.

Les régisseurs peuvent également régler directement les dépenses par des chèques barrés tirés sur le compte de dépôt de fonds ouvert à la trésorerie générale, à la demande du créancier, lorsque le payement n'excède pas 3.000 fr. et dans les cas prévus par le statut de l'office si le payement est supérieur à 3.000 fr.

Les chèques qui peuvent leur être remis en règlement des produits visés à l'article 1er sont endossés par les régisseurs à l'ordre du trésorier-payeur général et le produit en est versé à leur compte de dépôt de fonds à la trésorerie générale.

Art. 5. — Les régisseurs de dépenses des sections départementales de l'office national interprofessionnel des céréales sont soumis aux vérifications du comptable supérieur du Trésor dans le ressort duquel est établi le siège de la section et, en outre, à celles de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale de l'office national interprofessionnel des céréales. Les vérifications de l'agent comptable de l'office des céréales sont effectuées au moins une fois tous les trois ans, soit par le comptable en personne, soit par l'un des agents de l'administration centrale de l'office désigné par lui.

Art. 6. — Indépendamment des opérations ci-dessus prévues, les régisseurs de dépenses sont habilités, après émission d'un mandat collectif établi à leur nom par le directeur général de l'office des céréales et visé par l'agent comptable, à régler, après réalisation dudit mandat, les traitements et indemnités dus aux agents des sections départementales, à charge pour eux de rapporter à l'agent comptable de l'office l'acquit des intéressés.

Fait à Paris, le 13 mars 1942.

Le président de l'office national interprofessionnel des céréales,
PIERRE HALLE.

Vu:
Le commissaire contrôleur,
ROBERT BRUN.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision L. 10, du 12 mars 1942, du répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers.

(Contrôle des stocks et de l'utilisation des carreaux de revêtement en faïence ou en grès émaillé et des carreaux de grès cérame pour dallage).

Le répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, complétée et modifiée par les lois des 9 mars 1941 et 18 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 16 et 17 juin 1941, modifiés par l'arrêté du 25 novembre 1941, portant création de la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de la section,

Décide:

Déclaration des stocks.

Art. 1er. — *a*) Tout fabricant de carreaux de revêtement en faïence ou en grès émaillé et de carreaux de grès cérame pour dallage est tenu de fournir, à la section des matériaux de construction et des produits divers, une déclaration de ses stocks existant au 28 février 1942, pour:

Les carreaux de revêtement en faïence ou en grès émaillé;

Les carreaux de grès cérame pour dallage.

b) Cette déclaration de stock doit être faite dans les quinze jours de la date de parution de la présente décision au *Journal officiel*, par l'intermédiaire du comité d'organisation des industries céramiques:

Pour la zone occupée: 2, avenue Hoche, à Paris;

Pour la zone non occupée: palais de la foire, à Lyon,

qui la transmettra à la section des matériaux de construction et des produits divers;

c) Cette déclaration sera ensuite renouvelée avant le 10 de chaque mois pour tous les mouvements de stocks qui ont eu lieu au cours du mois précédent.

Le premier renouvellement aura donc lieu avant le 10 avril 1942 pour les stocks au 31 mars 1942.

Restrictions de vente.

Art. 2. — *a*) Aucun fabricant de carreaux de revêtement en faïence ou en grès émaillé et de carreaux de grès cérame pour dallage ne pourra effectuer de livraison, tant en exécution de contrats antérieurs à la mise en vigueur de la présente décision que pour des commandes postérieures à celle-ci, sans une autorisation préalable de la section des matériaux de construction et des produits divers;

b) La demande d'autorisation devra être établie sur l'imprimé n° R. D. L. 10 A fourni par la section des matériaux de construction et des produits divers, que les intéressés pourront se procurer aux sièges de la section:

En zone occupée: 4, place de la Concorde, à Paris;

En zone non occupée: 9, cours Lafayette, à Lyon,
ou aux sièges du comité d'organisation des industries céramiques dans l'une ou l'autre zone.

Sanctions.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînera les sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars 1941 et 18 juillet 1941.

Date d'entrée en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
BOYER.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
GENDRIN.

Décision F. 30, du 12 mars 1942,
du répartiteur chef de la section de la chimie.

(Réglementation relative à certaines qualités de dynamites.)

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941;

Vu les arrêtés du 4 décembre 1940 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Dynamites du premier groupe.

Art. 1er. — Les dynamites des qualités dénommées: gomme A, gomme B. A. M., dynamite no 2, constituent, au regard de la présente décision, le premier groupe de dynamites. L'emploi en est interdit, sauf dérogations qui seront accordées par le comité d'organisation de l'industrie et du commerce des explosifs, produits accessoires et artifices, selon un règlement établi par ce comité (ci-après dénommé « Comité ») et approuvé par le répartiteur chef de la section de la chimie.

Art. 2. — Les dérogations ne seront normalement accordées que pour les cas précis suivants:

a) En ce qui concerne la gomme A, que pour les travaux sous l'eau, à l'exclusion du bourrage à l'eau;

b) En ce qui concerne la gomme B. A. M., que pour les tirs de bouchons dans les galeries d'avancements en roches dures et les tirs d'ébranlement;

c) En ce qui concerne la dynamite no 2, que pour l'emploi en galeries d'avancements de faible section (maximum: 2 m. 25×2 m. 25) en roches demi-dures sous aérage insuffisant et en roches dures.

Art. 3. — Toutefois, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées aux utilisateurs qui, pour des raisons techniques particulières, se trouveraient en besoin impérieux de faire usage en dehors des cas précis indiqués à l'article 2 d'une des qualités de dynamites du premier groupe.

Art. 4. — Les demandes de dérogations tant normales qu'exceptionnelles seront adressées au comité sur des formulaires qu'il tiendra à la disposition des utilisateurs. Elles devront être visées par l'ingénieur des mines ou l'ingénieur des ponts et chaussées ou l'ingénieur des travaux hydrauliques contrôlant l'exploitation au bénéfice de laquelle elles seront formulées; cet ingénieur certifiera l'exactitude des motifs de dérogation invoqués.

De plus, s'il s'agit d'une dérogation exceptionnelle, l'intéressé devra faire passer sa demande par son comité d'organisation, qui la transmettra après enquête et avec son avis motivé.

Art. 5. — A titre de mesure transitoire, les dispositions des articles 1er à 4 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux quantités appartenant à des utilisateurs et détenues par eux dans leurs dépôts personnels à la date de l'insertion de la présente décision au *Journal officiel*. Toutefois, ils ne pourront continuer à employer librement ces quantités que pour les besoins normaux de leur propre exploitation.

Art. 6. — Les fabricants ou revendeurs d'explosifs ne sont autorisés à effectuer aux utilisateurs la livraison de dynamites du premier groupe que jusqu'à concurrence des tonnages pour lesquels ceux-ci auront obtenu des dérogations dans les conditions ci-dessus précisées.

Ils devront fournir au comité, dans le délai maximum de quinze jours de la date d'insertion de la présente décision au *Journal officiel*, la déclaration détaillée par catégorie des stocks qu'ils détiendront à cette date. Cette déclaration indiquera:

a) S'ils sont propriétaires: le lieu du dépôt;

b) S'ils sont dépositaires: les nom et adresse du propriétaire et le lieu de dépôt.

Dynamites du second groupe.

Art. 7. — Les dynamites des qualités dénommées gomme B, gélatine no 1, martinite, cellamite (appelée également G. D. couche à la cellulose), nobélite, xylolite, ablonite E I, grisou dynamite roche, constituent, au regard de la présente décision, le second groupe de dynamites.

Les stocks des dynamites de ce second groupe, détenus à la date d'insertion de la présente décision tant par les utilisateurs que par les fabricants ou producteurs, pourront être livrés, approvisionnés et utilisés librement.

Une fois ces stocks épuisés, la livraison aux utilisateurs et l'emploi par ces derniers en seront interdits.

Art. 8. — L'écoulement des stocks détenus par les fabricants ou revendeurs s'effectuera sous le contrôle du comité. Afin de permettre ce contrôle, les intéressés fourniront au comité une déclaration établie dans les mêmes conditions que pour celle prévue par l'article 6 ci-dessus pour les dynamites du premier groupe.

De plus, ils devront lui adresser le 20 de chaque mois le relevé des livraisons qu'ils auront effectuées pendant le mois précédent par prélèvement sur les stocks de dynamites du second groupe ainsi déclarés.

Art. 9. — Le répartiteur pourra accorder, pour des raisons techniques particulièrement graves, des dérogations aux interdictions de livraison et d'emploi édictées par l'article 7 (3e alinéa).

Les demandes de dérogation lui seront adressées avec toutes justifications utiles, en principe par le canal des comités d'organisation intéressés, qui les transmettront après enquête et avec leur avis motivé, à la section de la chimie.

Art. 10. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941.

Art. 11. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
TOINET.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
directeur des industries chimiques,
ROUGIER.

Secrétariat d'Etat à la marine.

Avis de concours pour l'admission aux écoles de maistrance de la marine en 1942.

Un concours pour l'admission aux écoles de maistrance de la marine aura lieu les 22, 23 et 24 juillet 1942.

Ces écoles fonctionnant sous statut civil, préparent des jeunes gens aux fonctions de sous-officier ou assimilé.

Les candidats doivent réunir les conditions suivantes:

Etre Français à titre originaire comme nés de père français, à moins qu'ils ne descendent en ligne directe d'un ancien combattant ou qu'ils présentent des garanties suffisantes;

Etre âgés de dix-sept à vingt ans au plus au 1er octobre 1942. Toutefois, la limite d'âge est reculée jusqu'à vingt et un ans pour les candidats qui, par suite de leur résidence en zone occupée, n'ont pu prendre part au concours d'admission de 1941;

Ne pas être Juifs selon la définition de la loi du 2 juin 1941;

Réunir les conditions d'aptitude physique et de moralité exigées;

Posséder une instruction d'un niveau correspondant au brevet élémentaire.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier réglementaire, doivent être adressées, avant le 15 juin 1941:

Au contre-amiral commandant la division des écoles à bord du cuirassé *Provence*, à Toulon, pour les candidats de la zone non occupée;

Au capitaine de vaisseau chef du service du recrutement maritime en zone occupée, 18, rue Pasquier, à Paris (8e), pour les candidats de cette zone.

La durée des études est de:

Douze mois pour l'école de maistrance (spécialités dites « du pont »);

Douze à quinze mois pour l'école de maistrance de la machine (spécialités de mécanicien et de mécanicien d'aéronautique).

Les jeunes gens qui sortent des écoles de maistrance bénéficient d'avantages de carrière, notamment en ce qui concerne l'avancement.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser:

En zone occupée:

a) Pour l'école de maistrance, au capitaine de vaisseau commandant l'*Océan*, à Toulon;

b) Pour l'école de maistrance de la machine, à l'ingénieur mécanicien en chef, directeur de l'école des mécaniciens à Toulon;

c) Pour l'une ou l'autre école, au secrétariat d'Etat à la marine (direction du personnel militaire), à Vichy.

En zone occupée:

Au capitaine de vaisseau, chef du service du recrutement maritime en zone occupée, 18, rue Pasquier, à Paris (8e).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier du département du Tarn.

Un concours pour l'emploi de chef cantonnier des routes nationales et des chemins départementaux dans le département du Tarn aura lieu à Albi, le 1er juin 1942 et jours suivants.

Nombre de places mises au concours: dix.
Délai d'inscriptions: 30 avril 1942.

Le programme des connaissances exigées est celui annexé à l'arrêté ministériel du 18 janvier 1937 (*Journal officiel* du 20 janvier 1937).

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 11, rue Fontvieille, à Albi (joindre un timbre pour la réponse).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis concernant le recrutement sur titres de vingt inspecteurs de police de l'Afrique occidentale française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1942: page 936, 3e colonne, au lieu de: « Brevet de l'enseignement primaire supérieur », lire: « Brevet supérieur ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARON.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris, — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société des Forces Motrices de l'Est

ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE

Société des forces motrices de la Loue.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 73.736.300 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement 1942.

Obligations de 1.000 fr. 5 0/0 1930.

L'amortissement prévu ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1941.

Remboursables à 1.000 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques, 997 fr. 75 pour les obligations appartenant à des personnes morales, coupon 1er septembre 1941 attaché.

68	134	203	224	261	275
310	324	341	530	775	917
993	1.000	1.082	1.193	1.263	1.330
1.343	1.368	1.388	1.399	1.410	1.534
1.786	1.853	1.929	2.070	2.185	2.230
2.393	2.466	2.588	2.650	2.770	2.884
3.010	3.125	3.285	3.399	3.480	3.567
3.601	3.774	3.927	4.017	4.084	4.157
4.278	4.346	4.464	4.587	4.724	4.813
4.926	5.004	5.237	5.335	5.479	5.525
5.668	5.864	5.982	6.025	6.128	6.292
6.580	6.669	6.766	6.869	6.964	7.009
7.130	7.382	7.465	7.627	7.714	7.870
8.075	8.130	8.218	8.337	8.418	8.525
8.667	8.725	8.935	9.024	9.114	9.229
9.331	9.461	9.668	9.791	9.803	9.916
10.030	10.132	10.278	10.365	10.472	10.584
10.661	10.921	11.060	11.168	11.261	11.330
11.469	11.574	11.622	11.721	12.019	12.123
12.260	12.366	12.419	12.572	12.665	12.761
12.822	12.971	13.060	13.191	13.276	13.371
13.419	13.518	13.613	13.719	13.861	13.902
14.021	14.122	14.250	14.357	14.411	14.470
14.566	14.714	14.815	14.922	15.060	15.130
15.224	15.376	15.469	15.561	15.625	15.775
15.851	15.970	16.118	16.267	16.370	16.431
16.616	16.764	16.820	16.932	17.007	17.166
17.222	17.323	17.493	17.599	17.669	17.781
17.362	17.949	18.010	18.125	18.174	18.206
18.315	18.477	18.579	18.600	18.780	18.891
18.926	19.010	19.186	19.229	19.333	19.418
19.567	19.619	19.732	19.864	19.961	20.012
20.168	20.264	20.368	20.421	20.515	20.654
20.766	20.994	21.055	21.118	21.268	21.372
21.420	21.574	21.666	21.723	21.964	22.018
22.132	22.265	22.370	22.458	22.550	22.781
22.672	22.931	23.403	23.670	23.777	23.855
23.978	24.001	24.131	24.263	24.377	24.428
24.534	24.629	24.717	24.815	24.931	25.069
25.176	25.334	25.478	25.525	25.581	25.615
25.735	25.994	26.038	26.181	26.275	26.384
26.455	26.586	26.628	26.721	26.886	26.984
27.085	27.182	27.384	27.464	27.573	27.682
27.776	27.869	28.068	28.179	28.204	28.364
28.499	28.592	28.667	28.799	28.882	28.987
29.005	29.276	29.372	29.458	29.565	29.667
29.750	29.811	29.911	30.064	30.187	30.251
30.422	30.568	30.659	30.765	30.780	30.870
31.055	31.112	31.203	31.369	31.457	31.569
31.614	31.765	31.893	31.988	32.068	32.174
32.279	32.333	32.425	32.549	32.666	32.729
32.919	33.010	33.147	33.230	33.374	33.391
33.464	33.524	33.683	33.790	33.822	33.929
34.079	34.118	34.269	34.344	34.443	34.500
34.615	34.720	34.875	34.998	35.004	35.236
35.329	35.581	35.685	35.771	35.859	35.925
35.997	36.032	36.134	36.271	36.330	36.413
36.562	36.669	36.724	36.819	36.920	37.178
37.217	37.423	37.518	37.616	37.751	37.865
37.930	38.070	38.140	38.258	38.369	38.441
38.583	38.668	38.729	38.829	39.065	39.126
39.290	39.378	39.465	39.639	39.865	39.959
40.118	40.275	40.368	40.476	40.589	40.632
40.795	40.883	40.999	41.024	41.117	41.238
41.323	41.405	41.619	41.707	41.819	41.900
42.025	42.136	42.263	42.318	42.477	42.520
42.629	42.728	42.888	43.067	43.125	43.372
43.459	43.549	43.628	43.799	43.999	44.070
44.138	44.376	44.440	44.517	44.677	44.838
45.068	45.287	45.325	45.427	45.594	45.688
45.749	45.874	46.087	46.148	46.219	46.312
46.488	46.580	46.664	46.725	46.824	47.024
47.118	47.227	47.318	47.419	47.517	47.631
47.917	48.030	48.197	48.329	48.488	48.592
48.679	48.777	48.889	48.916	49.075	49.189
49.227	49.316	49.480	49.574	49.639	49.728
49.829	49.925				

Le remboursement des obligations sorties aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

SOCIETE LYONNAISE des EAUX et de L'ECLAIRAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 683.350.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 3, RUE DE MESSINE

R. C.: Seine 53837.

Liste numérique des 1.269 obligations 5 0/0 1935 amorties au 2e tirage du 12 février 1942 et remboursables à partir du 1er mai 1942, à 1.000 fr. pour les personnes physiques et à **994 fr.** pour les personnes morales.

311 à 320 — 501 à 510 — 921 à 930 — 1.111 à 1.120 — 1.401 à 1.410 — 1.651 à 1.660 — 1.671 à 1.680 — 1.861 à 1.870 — 2.191 à 2.200 — 2.381 à 2.390 — 2.571 à 2.580 — 2.691 à 2.700 — 2.731 à 2.740 — 3.561 à 3.570 — 4.791 à 4.795 — 4.797 à 4.800 — 5.701 à 5.704 — 5.710 — 5.781 et 5.782 — 5.785 à 5.787 — 6.191 à 6.200 — 6.271 à 6.280 — 6.381 à 6.390 — 6.471 à 6.473 — 6.478 à 6.480 — 6.531 à 6.540 — 6.792 à 6.800 — 7.113 à 7.115 — 9.123 à 9.130 — 10.901 à 10.910 — 11.181 à 11.183 — 11.211 — 11.215 à 11.220 — 11.511 à 11.517 — 12.123 et 12.124 — 12.559 et 12.560 — 13.651 à 13.660 — 14.671 à 14.680 — 15.302 à 15.310 — 16.821 à 16.830 — 16.926 à 16.930 — 19.001 à 19.010 — 19.126 à 19.130 — 19.871 à 19.880 — 20.041 à 20.047 — 20.049 — 20.321 à 20.330 — 20.961 à 21.970 — 21.011 à 21.020 — 21.461 à 21.470 — 21.581 à 21.590 — 21.861 à 21.870 — 21.871 à 21.880 — 22.061 à 22.070 — 22.891 à 22.900 — 22.961 à 22.968 — 23.321 — 23.325 à 23.328 — 23.341 à 23.350 — 23.971 à 23.980 — 24.528 à 24.530 — 24.551 à 24.560 — 24.923 — 24.926 à 24.930 — 25.681 à 25.690 — 25.941 à 25.950 — 26.971 à 26.980 — 27.291 — 27.295 à 27.300 — 27.521 à 27.530 — 27.711 à 27.720 — 27.951 à 27.960 — 28.512 à 28.520 — 28.571 à 28.580 — 29.101 à 29.110 — 30.191 à 30.200 — 31.661 à 31.670 — 31.961 à 31.970 — 32.261 à 32.270 — 32.441 à 32.450 — 32.481 à 32.490 — 32.511 à 32.514 — 32.581 à 32.590 — 32.971 à 32.980 — 33.071 à 33.080 — 33.111 à 33.120 — 34.131 à 34.140 — 34.341 à 34.350 — 34.813 à 34.820 — 34.881 à 34.890.

35.251 à 35.260 — 35.261 à 35.270 — 35.801 — 35.804 à 35.808 — 35.810 — 35.991 à 36.000 — 36.001 à 36.010 — 36.131 à 36.140 — 37.901 à 37.906 — 38.032 à 38.040 — 38.051 à 38.060 — 39.671 à 39.680 — 40.291 à 40.296 — 40.299 et 40.300 — 40.341 à 40.347 — 40.349 et 40.350 — 40.361 à 40.370 — 40.871 à 40.880 — 41.741 à 41.750 — 42.631 à 42.640 — 42.781 à 42.790 — 44.041 à 44.050 — 44.931 à 44.940 — 45.001 à 45.010 — 45.961 à 45.970 — 47.181 à 47.183 — 47.185 à 47.190 — 47.941 à 47.950 — 49.071 à 49.080 — 49.321 à 49.330 — 50.471 à 50.480 — 51.841 à 51.850 — 51.931 à 51.940 — 52.041 à 52.050 — 52.164 à 52.170 — 52.661 à 52.670 — 54.570 — 54.821 à 54.830 — 55.211 à 55.220 — 55.811 à 55.818 — 56.451 à 56.460 — 57.041 à 57.050 — 57.051 à 57.060 — 57.171 à 57.173 — 57.175 — 57.177 à 57.180 — 58.671 à 58.680 — 59.404 à 59.409 — 61.711 à 61.716 — 61.719 et 61.720 — 64.061 à 64.067 — 64.388 à 64.390 — 64.941 à 64.950 — 65.001 à 65.010 — 65.221 à 65.230 — 65.371 et 65.372 — 65.378 à 65.380 — 65.571 à 65.580 — 65.871 à 65.880 — 66.181 à 66.190 — 68.831 à 68.840 — 69.101 à 69.110 — 69.441 à 69.450 — 69.461 à 69.470 — 71.271 à 71.280 — 72.011 à 72.020 — 72.381 à 72.390 — 72.581 à 72.585 — 73.211 à 73.220 — 73.791 à 73.800.

La société ayant racheté en Bourse 246 obligations, le tirage ci-dessus comporte 1.269 obligations destinées à employer, conformément aux conditions de l'émission, le reliquat de la somme restant disponible, du fait des rachats.

Liste des obligations 5 0/0 1935 restant à rembourser sur le tirage 1941.

1.321 à 1.330 — 1.551 à 1.560 — 1.811 à 1.820 — 5.731 à 5.740 — 8.814 à 8.820 — 9.351 à 9.360 — 11.201 à 11.210 — 12.751 à 12.760 — 15.421 et 15.422 — 15.426 à 15.429 — 15.781 à 15.790 — 17.594 à 17.598 — 18.671 à 18.676 — 19.621 à 19.630 — 19.731 — 19.736 à 19.740 — 22.040 — 22.221 à 22.225 — 27.791 à 27.800 — 27.801 à 27.810 — 35.574 et 35.575 — 35.579 et 35.580 — 36.091 à 36.100 — 38.981 à 38.988 — 39.231 à 39.240 — 42.361 à 42.370 — 47.901 à 47.910 — 49.442 — 49.447 à 49.450 — 56.571 — 56.574 à 56.578 et 56.579 — 57.991 à 58.000 — 63.631 à 63.633 — 63.638 à 63.640 — 64.766 et 64.767 — 71.731 à 71.740.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Société de Reconstitution d'Usines Sinistrées Groupement Cail, Fives-Lille, Thomson-Houston

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 6 MILLIONS DE FRANCS
Siège social: 8, rue Lamennais, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 174193.

EMPRUNT 4 0/0 1931

Conformément au tableau d'amortissement, le 11e amortissement dudit emprunt porte sur 7.820 obligations.

2.494 obligations ont été rachetées en Bourse, en exécution du droit que le groupement s'est réservé, lors de l'émission de l'emprunt; le surplus, soit 5.326 obligations, a été amorti par voie de tirage au sort en date du 2 mars 1942.

Les numéros des 5.326 obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage sont reproduits ci-dessous.

301 à 307 = 7
309 à 311 = 3
322 à 340 = 19
945 à 960 = 16
1.575 à 1.580 = 6
2.382 à 2.400 = 19
2.506 à 2.509 = 4
2.511 à 2.520 = 10
3.069 à 3.079 = 11
3.541 à 3.560 = 20
3.720 = 1
4.081 à 4.094 = 14
4.096 à 4.100 = 5
4.261 à 4.280 = 20
4.401 à 4.412 = 12
4.801 à 4.820 = 20
5.021 à 5.040 = 20
5.141 à 5.160 = 20
5.481 à 5.483 = 3
5.485 et 5.486 = 2
5.489 à 5.493 = 5
5.496 à 5.500 = 5
6.145 = 1
6.149 = 1
6.873 à 6.880 = 8
6.903 à 6.910 = 8
7.038 à 7.040 = 3
7.601 = 1
7.607 à 7.616 = 10
7.620 = 1
8.773 à 8.780 = 8
8.921 à 8.940 = 20
9.346 à 9.357 = 12
9.541 à 9.560 = 20
9.701 et 9.702 = 2
9.707 à 9.710 = 4
9.741 à 9.753 = 13
9.841 à 9.844 = 4
9.852 et 9.853 = 2
9.859 et 9.860 = 2
10.241 à 10.256 = 16
10.542 à 10.547 = 6
10.822 à 10.824 = 3
10.839 et 10.840 = 2
11.576 à 11.579 = 4
11.606 = 1
11.640 à 11.646 = 7
11.736 à 11.740 = 5
11.841 à 11.860 = 20
12.861 à 12.864 = 4
12.946 à 12.955 = 10
13.641 = 1
13.647 à 13.659 = 13
15.841 à 15.860 = 20
16.261 à 16.267 = 7
16.280 = 1
16.401 à 16.415 = 15
16.983 à 16.986 = 4
16.991 à 16.999 = 9
17.000 = 1
17.001 à 17.020 = 20
17.075 et 17.076 = 2
17.301 à 17.320 = 20
18.021 à 18.032 = 12
19.421 à 19.440 = 20
20.152 à 20.160 = 9
20.210 à 20.220 = 11
20.441 à 20.448 = 8
20.456 à 20.460 = 5
21.190 à 21.200 = 11
22.221 à 22.240 = 20
23.181 à 23.200 = 20
23.281 à 23.290 = 10
23.661 à 23.680 = 20
24.041 à 24.049 = 9
24.055 à 24.060 = 6
24.261 à 24.277 = 17
24.421 à 24.440 = 20
24.441 à 24.460 = 20
25.212 à 25.219 = 8
25.341 à 25.360 = 20
26.781 à 26.800 = 20
26.881 à 26.900 = 20
26.901 à 26.920 = 20
27.561 à 27.575 = 15
27.721 à 27.740 = 20
28.981 à 28.983 = 3
28.987 à 28.991 = 5
29.201 à 29.212 = 12
30.681 à 30.694 = 14
31.381 à 31.385 = 5
31.399 et 31.400 = 2
31.681 et 31.682 = 2
31.961 à 31.974 = 14
31.978 à 31.980 = 3
32.201 à 32.203 = 3
32.206 à 32.219 = 14
33.021 à 33.040 = 20
33.641 à 33.645 = 5
33.647 à 33.660 = 14
33.881 à 33.897 = 17
34.048 à 34.051 = 4
34.057 à 34.060 = 4
34.101 à 34.120 = 20
34.681 à 34.700 = 20
34.881 à 34.887 = 7
34.896 à 34.898 = 3
35.491 à 35.500 = 10
35.755 à 35.760 = 6
35.801 à 35.804 = 4
35.807 = 1
36.868 à 36.870 = 3
36.876 à 36.880 = 5
37.562 à 37.574 = 13
38.874 = 1
38.876 à 38.880 = 5
39.624 à 39.639 = 16
39.748 à 39.760 = 13
39.921 à 39.938 = 18
40.241 et 40.242 = 2
40.246 = 1
40.248 = 1
40.521 à 40.540 = 20
41.509 à 41.515 = 7
41.520 = 1
41.601 à 41.608 = 8
42.524 à 42.528 = 5
42.534 et 42.535 = 2
42.538 à 42.540 = 3
42.561 à 42.571 = 11
42.579 et 42.580 = 2
43.141 = 1
43.143 à 43.150 = 8
43.153 à 43.155 = 3
43.501 = 1
43.503 à 43.520 = 18
43.810 et 43.811 = 2
43.817 à 43.820 = 4
44.465 et 44.466 = 2
44.477 à 44.480 = 4
44.786 à 44.796 = 11
44.798 à 44.800 = 3
45.061 à 45.074 = 14
45.201 à 45.215 = 15
45.236 à 45.240 = 5
45.961 à 45.980 = 20
46.375 à 46.380 = 6
47.401 à 47.420 = 20
47.421 à 47.440 = 20
47.441 à 47.447 = 7
47.641 à 47.660 = 20
47.961 à 47.980 = 20
48.821 à 48.840 = 20
50.884 = 1
50.887 à 50.900 = 14
51.283 à 51.292 = 10
52.121 à 52.140 = 20
52.450 à 52.455 = 6
52.457 à 52.459 = 3
52.521 à 52.540 = 20
52.789 à 52.791 = 3
52.798 à 52.800 = 3
52.945 à 52.960 = 16
53.384 à 53.393 = 10
54.001 à 54.005 = 5
54.007 à 54.020 = 14
54.145 à 54.160 = 16
55.169 = 1
55.191 à 55.200 = 10
55.741 et 55.742 = 2
55.748 = 1
55.753 à 55.760 = 8
56.001 à 56.020 = 20
56.421 à 56.440 = 20
56.621 = 1
56.626 à 56.628 = 3
56.821 à 56.840 = 20
57.461 et 57.462 = 2
57.921 à 57.938 = 18
59.461 et 59.462 = 2
59.466 à 59.475 = 10
59.479 et 59.480 = 2
60.041 à 60.056 = 16
60.221 à 60.233 = 13
60.235 à 60.240 = 6
60.306 à 60.318 = 13
60.320 = 1
60.861 à 60.873 = 13
60.875 à 60.880 = 6
60.941 à 60.952 = 12
60.954 à 60.958 = 5
61.401 à 61.415 = 15
61.706 = 1
61.713 à 61.720 = 8
61.901 à 61.911 = 11
62.601 à 62.612 = 12
62.615 à 62.620 = 6
63.285 à 63.294 = 10
63.781 à 63.800 = 20
64.421 à 64.429 = 9
64.436 à 64.440 = 5
65.126 à 65.133 = 8
65.136 à 65.139 = 4
65.461 à 65.472 = 12
67.216 à 67.220 = 5
67.563 à 67.567 = 5
67.601 = 1
67.603 = 1
67.605 à 67.616 = 12
67.701 à 67.715 = 15
68.741 à 68.760 = 20
68.921 à 68.940 = 20
69.321 et 69.322 = 2
69.329 à 69.340 = 12
70.961 et 70.962 = 2
70.965 à 70.969 = 5
71.142 = 1
71.153 à 71.160 = 8
71.306 à 71.313 = 8
71.804 à 71.806 = 3
72.021 à 72.027 = 7
72.031 à 72.040 = 10
72.821 à 72.831 = 11
72.834 = 1
72.838 à 72.840 = 3
73.022 à 73.040 = 19
73.241 = 1
73.243 à 73.251 = 9
73.257 à 73.260 = 4
73.601 à 73.603 = 3
73.629 à 73.639 = 11
73.684 à 73.699 = 16
73.901 à 73.906 = 6
73.910 à 73.920 = 11
73.968 à 73.980 = 13
74.943 à 74.949 = 7
74.955 à 74.960 = 6
74.961 à 74.967 = 7
75.161 à 75.180 = 20
75.717 à 75.719 = 3
75.801 à 75.820 = 20
75.941 à 75.952 = 12
76.021 à 76.028 = 8
76.033 = 1
76.040 = 1
76.088 à 76.100 = 13
76.321 à 76.338 = 18
76.381 à 76.387 = 7
76.394 à 76.397 = 4
76.399 et 76.400 = 2
76.841 à 76.860 = 20
77.171 à 77.180 = 10
80.064 à 80.080 = 17
80.441 à 80.446 = 6
80.449 = 1
80.455 = 1
81.001 à 81.012 = 12
81.201 à 81.204 = 4
81.220 = 1
82.341 à 82.360 = 20
82.641 à 82.659 = 19
82.741 = 1
82.749 à 82.757 = 9
83.341 à 83.358 = 18
84.021 = 1
84.027 à 84.040 = 14
84.101 à 84.120 = 20
85.661 à 85.667 = 7
85.674 à 85.680 = 7
85.981 à 85.999 = 19
86.000 = 1
86.001 à 86.011 = 11
86.141 à 86.148 = 8
86.155 à 86.160 = 6
86.186 à 86.200 = 15
86.301 à 86.313 = 13
86.441 à 86.460 = 20
86.621 à 86.624 = 4
87.821 à 87.840 = 20
89.665 à 89.674 = 10
89.678 à 89.680 = 3
90.381 à 90.384 = 4
90.397 à 90.400 = 4
90.641 à 90.660 = 20
91.241 à 91.260 = 20
91.361 et 91.362 = 2
91.365 = 1
91.373 à 91.377 = 5
91.533 à 91.540 = 8
92.028 à 92.035 = 8
92.041 à 92.060 = 20
92.141 à 92.160 = 20
93.161 à 93.180 = 20
93.761 et 93.762 = 2
93.768 à 93.780 = 13
94.481 à 94.500 = 20
94.921 = 1
94.924 à 94.932 = 9
94.934 à 94.940 = 7
94.975 et 94.976 = 2
94.980 = 1
95.041 à 95.049 = 9
95.301 à 95.306 = 6
95.309 à 95.311 = 3
95.315 à 95.318 = 4
96.437 à 96.440 = 4
96.912 à 96.915 = 4
96.949 et 96.950 = 2
96.952 = 1
97.041 à 97.043 = 3
97.047 à 97.060 = 14
97.210 à 97.220 = 11
97.461 = 1
97.472 à 97.480 = 9
97.681 à 97.696 = 16
97.901 à 97.920 = 20
98.001 à 98.011 = 11
98.221 à 98.225 = 5
98.228 à 98.240 = 13
98.307 à 98.320 = 14
98.404 à 98.420 = 17
99.262 à 99.280 = 19
100.401 à 100.420 = 20
100.501 à 100.504 = 4
100.515 à 100.520 = 6
100.741 à 100.760 = 20
100.841 à 100.852 = 12
100.854 à 100.860 = 7
101.181 à 101.192 = 12
101.321 à 101.340 = 20
101.421 à 101.440 = 20
101.746 à 101.760 = 15
101.981 à 101.999 = 19
102.000 = 1
102.361 à 102.363 = 3
102.372 à 102.376 = 5
102.641 à 102.660 = 20
103.681 à 103.683 = 3
103.686 et 103.687 = 2
103.698 à 103.700 = 3
103.983 à 103.999 = 17
104.000 = 1
104.501 à 104.504 = 4
104.506 à 104.520 = 15
104.742 à 104.760 = 19
104.921 à 104.932 = 12
104.938 à 104.940 = 3
104.941 à 104.945 = 5
104.951 à 104.960 = 10
105.161 à 105.180 = 20
105.241 = 1
105.243 à 105.252 = 10
105.256 à 105.260 = 5
105.361 à 105.365 = 5
105.367 à 105.380 = 14
105.521 à 105.540 = 20
106.521 à 106.540 = 20
107.041 = 1
107.047 = 1
107.058 à 107.060 = 3
108.353 à 108.357 = 5
108.601 à 108.607 = 7
108.611 à 108.620 = 10
108.681 à 108.698 = 18
109.585 à 109.600 = 16
109.961 à 109.980 = 20
110.244 = 1
110.246 à 110.248 = 3
110.254 à 110.260 = 7
110.841 à 110.845 = 5
110.850 à 110.860 = 11
111.141 à 111.147 = 7
111.152 à 111.155 = 4
111.701 à 111.704 = 4
111.706 à 111.708 = 3
111.713 à 111.720 = 8
111.741 à 111.760 = 20
112.521 à 112.531 = 11
112.533 à 112.540 = 8
112.601 à 112.609 = 9
112.696 à 112.700 = 5
112.901 à 112.908 = 8
112.910 et 112.911 = 2
112.913 à 112.920 = 8
114.061 à 114.070 = 10
114.076 à 114.080 = 5
115.521 à 115.540 = 20
116.061 à 116.080 = 20
116.598 et 116.599 = 2
116.602 = 1
116.605 à 116.615 = 11
116.617 à 116.619 = 3
117.601 à 117.614 = 14
117.861 à 117.871 = 11
117.901 à 117.909 = 9
117.967 à 117.980 = 14
118.283 à 118.300 = 18
119.125 à 119.129 = 5
119.841 à 119.852 = 12
119.854 à 119.860 = 7
120.021 à 120.027 = 7
120.030 à 120.040 = 11
120.201 à 120.205 = 5
120.216 à 120.220 = 5
120.671 à 120.680 = 10
122.023 à 122.031 = 9
122.261 à 122.280 = 20
122.401 à 122.405 = 5
122.408 à 122.420 = 13
122.481 à 122.488 = 8
122.490 à 122.500 = 11
122.785 à 122.800 = 16
122.956 à 122.960 = 5
123.641 à 123.660 = 20
124.102 à 124.115 = 14
124.117 à 124.120 = 4
124.421 à 124.436 = 16
124.438 à 124.440 = 3
124.539 et 124.540 = 2
124.681 à 124.693 = 13
124.700 = 1
125.461 à 125.480 = 20
125.861 à 125.875 = 15
125.961 à 125.967 = 7
125.969 à 125.973 = 5
125.980 = 1
126.107 à 126.111 = 5
126.120 = 1
126.922 à 126.940 = 19
126.941 à 126.958 = 18
126.960 = 1
127.861 à 127.880 = 20
128.321 = 1
128.324 à 128.333 = 10
128.336 à 128.340 = 5
128.361 à 128.380 = 20
128.809 à 128.820 = 12
129.041 et 129.042 = 2
129.045 à 129.055 = 11
129.057 et 129.058 = 2
129.781 à 129.798 = 18
130.321 à 130.323 = 3
130.328 = 1
130.331 et 130.332 = 2
130.337 à 130.340 = 4
130.444 à 130.455 = 12
131.181 à 131.200 = 20
132.262 à 132.275 = 14
132.601 à 132.616 = 16
133.061 à 133.080 = 20
133.471 à 133.476 = 6
133.441 à 133.457 = 17
133.460 = 1
133.461 à 133.480 = 20
133.537 à 133.540 = 4
133.581 à 133.584 = 4
133.590 à 133.594 = 5
133.598 à 133.600 = 3
134.661 = 1
134.701 et 134.702 = 2
134.711 à 134.720 = 10
135.055 à 135.060 = 6
135.301 à 135.320 = 20
135.481 à 135.491 = 11
135.497 à 135.500 = 4
135.541 à 135.560 = 20
136.121 à 136.130 = 10
136.137 et 136.138 = 2
136.341 = 1
136.343 à 136.350 = 8
136.357 et 136.358 = 2
137.021 à 137.027 = 7
137.032 = 1
137.033 à 137.040 = 8
137.156 à 137.158 = 3
137.160 = 1
137.501 à 137.520 = 20
137.681 à 137.700 = 20
137.801 et 137.802 = 2
137.804 à 137.819 = 16
138.261 à 138.280 = 20
138.961 à 138.963 = 3
138.966 à 138.980 = 15
139.361 à 139.363 = 3
139.372 à 139.380 = 9
139.701 à 139.703 = 3
139.706 = 1
139.709 à 139.720 = 12
140.061 à 140.080 = 20
140.242 et 140.243 = 2
140.254 à 140.258 = 5
141.261 à 141.263 = 3
141.270 = 1
141.280 = 1
142.041 à 142.060 = 20
142.061 à 142.076 = 16
142.652 à 142.660 = 9
142.961 et 142.962 = 2
142.966 à 142.977 = 12
143.161 à 143.180 = 20
143.181 à 143.200 = 20
143.223 à 143.240 = 18
143.821 à 143.840 = 20
144.141 à 144.156 = 16
144.160 = 1
144.421 à 144.430 = 10
145.362 à 145.380 = 19
146.081 à 146.100 = 20
146.121 à 146.135 = 15
146.140 = 1
146.341 à 146.344 = 4
146.346 à 146.360 = 15
146.681 = 1
146.685 à 146.696 = 12
147.221 à 147.234 = 14
147.261 à 147.265 = 5
147.271 à 147.280 = 10
147.381 à 147.400 = 20
147.802 à 147.807 = 6
148.761 à 148.777 = 17
149.001 à 149.020 = 20

149.961 à 149.967	=	7
149.975 à 149.980	=	6
150.061	=	1
150.063 à 150.065	=	3
150.067 à 150.071	=	5
150.322 à 150.338	=	17
150.362 à 150.380	=	19
150.541 à 150.560	=	20
151.221 à 151.225	=	5
151.236 à 151.240	=	5
151.261 à 151.279	=	19
151.701 à 151.720	=	20
152.501 à 152.516	=	16
152.518 et 152.519	=	2
153.161 à 153.180	=	20
153.281 à 153.284	=	4
153.288 à 153.300	=	13
153.581 à 153.594	=	14
153.901 à 153.904	=	4
153.915 à 153.920	=	6
154.241 à 154.260	=	20
155.161 à 155.180	=	20
155.281 à 155.300	=	20
155.441 à 155.446	=	6
155.448 à 155.460	=	13
155.652 à 155.660	=	9
156.021	=	1
156.028 à 156.040	=	13
156.062 à 156.080	=	19
156.101 à 156.106	=	6
156.301 à 156.320	=	20
156.601 à 156.620	=	20
156.761 à 156.780	=	20
157.081 à 157.100	=	20
157.281 à 157.300	=	20

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 avril 1942 (coupon n° 23 attaché) à 1.000 fr. si elles appartiennent à des personnes physiques et sous déduction d'un prélèvement de 10 0/0 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 997 fr. 50 net, dans le cas contraire.

Liste récapitulative des séries ou fractions de séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

829 à 835 — 2.281 à 286 — 2.321 à 339 — 4.423 à 433 — 4.437 à 440 — 5.001 à 020 — 5.501 à 516 — 5.518 et 519 — 5.521 à 526 — 5.536 à 539 — 7.001 et 002 — 7.181 à 191 — 7.868 à 876 — 8.203 à 205 — 8.216 à 220 — 8.481 à 500 — 8.561 — 8.567 à 580 — 8.601 à 620 — 8.901 à 920 — 9.201 à 212 — 9.321 à 330 — 10.572 à 575 — 10.812 à 817 — 12.681 à 690 — 12.696 à 700 — 13.110 à 120 — 13.121 à 131 — 13.134 à 140 — 13.141 à 146 — 13.148 à 160 — 13.301 à 320 — 13.665 et 666 — 13.668 à 680 — 14.321 à 335 — 15.121 à 140 — 15.665 à 671 — 17.101 à 114 — 17.299 à 300 — 18.281 à 300 — 18.441 — 18.443 — 18.446 à 459 — 18.665 à 680 — 18.975 à 980 — 19.405 à 420 — 19.501 à 503 — 19.509 à 519 — 21.041 à 060 — 21.201 à 211 — 22.281 à 297 — 22.421 à 440 — 24.561 à 569 — 24.580 — 24.921 à 928 — 24.939 et 940 — 25.161 à 180 — 26.021 à 040 — 27.141 à 146 — 27.150 à 160 — 27.241 et 242 — 27.247 à 260 — 27.284 à 294 — 27.300 — 28.421 à 427 — 28.521 à 540 — 28.904 et 905 — 29.881 — 29.883 à 897 — 30.081 — 30.481 à 488 — 30.499 et 500 — 30.561 à 578 — 30.641 à 660 — 31.041 à 060 — 33.992 à 997 — 34.005 à 017 — 34.381 à 384 — 34.389 — 34.400 — 34.441 à 460 — 35.086 à 100 — 35.501 à 520 — 36.076 à 080 — 36.481 à 487 — 36.491 à 500 — 37.141 à 156 — 37.163 à 165 — 37.167 à 178 — 37.721 à 727 — 37.730 à 740 — 37.781 à 800 — 38.141 à 160 — 38.601 à 620 — 39.065 à 070 — 39.072 à 080 — 39.561 à 565 — 39.570 à 576 — 39.721 à 730 — 39.734 à 737 — 40.233 à 240 — 40.356 à 358 — 40.561 à 563 — 40.601 à 606 — 40.613 à 620 — 40.921 à 929 — 40.934 à 940 — 40.981 à 999 — 41.126 à 140 — 41.341 à 360 — 41.401 à 420 — 41.923 à 940 — 42.804 à 815 — 42.818 à 820 — 44.486 à 489 — 45.481 et 482 — 45.485 à 487 — 45.489 à 500 — 46.281 à 300 — 46.321 à 340 — 46.401 à 405 — 46.411 à 420 — 47.841 — 48.204 à 220 — 48.370 à 380.

50.221 et 222 — 50.227 à 229 — 50.232 — 50.321 à 340 — 50.762 à 780 — 50.861 à 863 — 50.866 et 867 — 51.749 à 751 — 51.755 à 760 — 51.784 à 800 — 52.468 à 480 — 53.021 à 040 — 53.653 à 660 — 53.681 à 700 — 53.923 à 940 — 53.961 à 980 — 54.929 à 940 — 55.131 à 134 — 55.241 à 248 — 55.259 et 260 — 55.412 à 420 — 55.504 à 518 — 56.348 à 360 — 57.561 à 570 — 57.574 à 580 — 57.585 — 57.600 — 57.862 à 872 — 58.363 à 371 — 58.646 et 647 — 58.649 à 656 — 58.788 à 796 — 59.181 à 187 — 59.891 à 895 — 60.661 à 680 — 61.481 à 483 — 61.981 à 999 — 63.205 à 207 — 64.468 à 471 — 66.001 à 012 — 66.223 — 66.225 à 229 — 66.821 à 827 — 66.833 à 840 — 68.561 à 569 — 68.578 à 580 — 70.449 et 450 — 70.661 à 671 — 70.841 à 849 — 70.921 à 940 — 72.181 à 190 — 72.361 à 369 — 72.373 à 377 — 72.473 à 480 — 72.801 à 820 — 72.921 à 938 — 73.321 à 330 — 73.452 à 458 — 73.510 à 515 — 73.861 à 870 — 73.876 à 880 — 74.261 à 266 — 74.448 — 74.454 à 460 — 75.063 à 080 — 75.676 à 680 — 75.821 à 827 — 75.845 à 853 — 76.541 à 544 — 76.550 à 560 — 76.581 à 587 — 76.589 à 600 — 77.481 à 500 — 77.721 et 722 — 77.725 à 740 — 78.061 et 062 — 78.073 — 78.079 et 080 — 79.349 à 360 — 79.941 à 949 — 79.955 à 960 — 80.521 à 539 — 80.581 — 80.583 à 585 — 80.588 à 590 — 80.595 à 600 — 80.700 — 80.995 à 999 — 81.000 — 81.381 à 400 — 81.672 à 679 — 82.821 à 828 — 82.981 et 982 — 82.990 à 993 — 82.995 — 83.161 à 175 — 83.180 — 83.901 à 918 — 84.081 à 083 — 84.085 à 100 — 84.661 à 663 — 84.666 à 680 — 84.750 à 752 — 84.754 à 760 — 85.168 et 169 — 85.171 à 175 — 85.178 à 180 — 85.861 à 880 — 85.901 — 85.918 à 920 — 86.701 à 720 — 86.961 à 976 — 88.081 à 092 — 88.098 — 88.100 — 88.501 à 513 — 88.519 et 520 — 88.601 à 616 — 88.619 et 620 — 89.201 à 210 — 89.212 à 220 — 89.472 à 480 — 89.481 à 498 — 89.621 et 622 — 90.445 à 460 — 90.461 — 90.463 à 466 — 90.478 et 479 — 91.021 à 025 — 91.034 à 040 — 91.950 et 951 — 92.621 à 625 — 92.636 à 638 — 92.651 à 657 — 92.660 — 93.541 — 93.549 à 556 — 94.166 à 180 — 94.681 à 700 — 95.012 à 016 — 95.019 et 020 — 95.063 à 080 — 95.461 à 475 — 95.478 à 480 — 96.281 à 297 — 96.481 à 486 — 96.488 à 490 — 96.514 à 520 — 97.061 à 080 — 97.221 à 240 — 97.481 à 496 — 97.622 à 640 — 99.481 à 500 — 99.581 à 589 — 99.641 — 99.653 à 660 — 99.801 à 804 — 99.811 à 820.

100.521 à 530 — 100.534 à 540 — 101.001 à 006 — 101.014 à 020 — 101.341 à 357 — 101.661 à 665 — 102.781 à 785 — 102.787 à 795 — 104.521 à 540 — 105.001 à 011 — 105.541 à 547 — 105.549 à 560 — 105.701 à 717 — 105.719 et 720 — 107.401 à 403 — 107.409 et 410 — 107.881 à 887 — 107.894 — 107.981 à 999 — 108.000 — 108.046 à 060 — 108.102 à 107 — 108.114 à 116 — 108.161 à 174 — 108.248 à 260 — 108.281 à 300 — 108.388 à 400 — 108.741 à 760 — 109.104 à 120 — 109.501 à 514 — 109.519 et 520 — 110.001 à 011 — 110.017 à 020 — 111.261 à 280 — 111.404 à 420 — 111.981 à 999 — 112.000 — 112.061 à 080 — 112.481 à 484 — 112.486 à 500 — 113.541 à 552 — 113.554 à 556 — 113.558 à 560 — 113.701 à 720 — 114.284 à 295 — 114.364 à 369 — 114.461 à 480 — 114.601 à 611 — 114.618 à 620 — 115.081 à 088 — 115.091 à 100 — 115.145 à 148 — 115.151 à 160 — 115.841 à 860 — 116.348 à 351 — 116.662 à 680 — 116.881 à 900 — 118.181 à 192 — 118.200 — 118.201 et 202 — 119.509 — 120.101 à 120 — 120.384 à 400 — 120.741 à 760 — 120.821 à 833 — 121.341 à 360 — 121.741 à 760 — 121.921 à 926 — 121.934 à 939 — 122.601 à 610 — 122.612 à 620 — 122.641 à 654 — 123.281 — 123.293 à 300 — 124.190 à 200 — 125.381 — 125.481 et 482 — 125.487 — 125.490 à 500 — 125.661 à 668 — 125.673 à 680 — 127.221 à 223 — 127.461 à 466 — 127.561 à 578 — 127.580 — 127.781 à 800 — 127.801 à 820 — 127.921 à 926 — 127.934 à 938 — 128.181 à 200 — 130.061 à 063 — 130.065 à 070 — 130.072 à 080 — 130.201 à 208 — 131.501 à 518 — 131.841 à 860 — 132.761 à 780 — 133.781 à 800 — 133.821 et 822 — 133.827 et 828 — 133.830 à 840 — 134.001 à 008 — 134.012 à 020 — 134.521 à 540 — 134.721 à 731 — 134.738 et 739 — 135.701 à 720 — 136.287 à 300 — 136.301 à 306 — 136.314 à 320 — 136.881 à 896 — 137.006 à 020 — 137.747 à 759 — 137.982 et 983 — 137.989 à 996 — 138.000 — 138.301 à 320 — 139.741 à 760 — 141.601 à 614 — 141.951 et 952 — 142.482 à 492 — 142.496 et 497 — 142.581 à 600 — 142.661 à 680 — 142.681 à 686 — 142.688 à 700 — 142.729 à 731 — 142.737 à 740 — 143.001 à 004 — 143.006 à 020 — 143.261 et 262 — 143.273 à 280 — 143.521 à 540 — 144.061 à 068 — 144.079 et 080 — 144.766 à 777 — 145.581 à 583 — 145.594 à 600 — 146.021 à 029 — 146.035 à 037 — 146.581 à 600 — 147.361 à 365 — 147.961 à 980 — 148.481 à 500 — 148.801 à 810 — 148.816 à 820 — 149.176 à 179 — 149.321 à 336 — 149.340 — 150.521 à 540 — 150.781 à 794 — 151.281 à 300 — 151.541 à 544 — 151.741 à 760 — 153.401 à 407 — 153.410 et 411 — 153.543 à 551 — 153.554 — 153.821 à 840 — 154.201 à 204 — 154.921 à 940 — 155.581 à 600 — 155.681 à 700 — 156.001 à 020 — 156.441 à 460 — 157.141 à 160.

SOCIETE des CIMENTS FRANÇAIS
et des Portland de Boulogne-sur-Mer
et Compagnie des Portland de Desvres

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.800.000 FRANCS
DONT 10 MILLIONS DE FRANCS AMORTIS
SIÈGE SOCIAL: BOULOGNE-SUR-MER
R. C.: Boulogne-sur-Mer n° 2053.
SIÈGE SOCIAL TRANSFÉRÉ PROVISOIREMENT A MANTES-LA-VILLE (SEINE-ET-OISE)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 24 obligations 7 0/0 1938. En conséquence, le deuxième tirage au sort, effectué le 11 mars 1942, a porté sur 206 obligations dont les numéros suivent:

Liste numérique des obligations 7 0/0 1938 sorties au deuxième tirage effectué le 11 mars 1942.

131 à 140 — 1.041 à 1.044 — 2.641 à 2.650 — 4.521 à 4.530 — 5.061 à 5.070 — 5.444 à 5.450 — 6.261 à 6.270 — 6.611 à 6.620 — 8.851 à 8.860 — 9.681 à 9.690 — 9.721 à 9.730 — 10.191 à 10.200 — 13.011 à 13.020 — 13.712 à 13.720 — 15.491 à 15.500 — 16.641 à 16.650 — 19.381 à 19.390 — 20.161 à 20.164 — 22.861 à 22.870 — 24.051 à 24.060 — 24.061 à 24.063 — 24.701 à 24.709 — 24.811 à 24.820.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 avril 1942.

Liste de rappel des obligations 7 0/0 1938 sorties au premier tirage et non rentrées à la date du 21 février 1942, coupon n° 7 attaché.

1.011	1.012	2.951	2.952	2.953	2.954
2.955	2.956	3.381	3.382	3.383	3.384
3.385	3.386	3.387	3.388	3.389	3.390
4.335	4.336	4.337	4.338	4.339	4.340
5.261	5.263	5.264	5.265	5.266	5.268
5.269	5.270	19.801	19.802	19.803	19.804
19.805	19.806	19.807	19.808	19.809	19.810

Société anonyme des Brasseries de Saint-Nicolas-de-Port

AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS
SIÈGE: A SAINT-NICOLAS-DE-PORT (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C.: Nancy 2814.

Liste des 96 obligations de 1.000 fr. 5 0/0 1930 sorties au tirage du 5 mars 1942 en complément d'un rachat de 5 obligations imputables au même amortissement et remboursables au pair le 1er juin 1942.

4	17	33	51	78	114	139
215	273	280	357	392	422	456
491	532	552	580	608	612	668
676	710	769	786	814	821	900
903	915	939	967	1.004	1.020	1.040
1.044	1.070	1.076	1.170	1.196	1.203	1.246
1.250	1.289	1.321	1.334	1.349	1.401	1.456
1.470	1.479	1.536	1.552	1.576	1.615	1.635
1.656	1.660	1.698	1.791	1.804	1.806	1.856
1.900	1.924	1.936	1.944	1.962	1.984	1.992
2.071	2.082	2.109	2.170	2.180	2.220	2.239
2.246	2.289	2.295	2.310	2.319	2.356	2.369
2.375	2.384	2.406	2.412	2.416	2.431	2.433
2.435	2.444	2.457	2.469	2.481		

Obligations restant à rembourser.

Tirage du 15 février 1939.

1.566

Tirage du 20 février 1940.

46 251 763 1.411 1.651 1.655 1.728 2.146 2.313

Tirage du 13 mars 1941.

137	279	303	317	440	523	592
698	757	905	961	993	1.026	1.105
1.150	1.174	1.222	1.298	1.375	1.406	1.449
1.588	1.661	1.731	1.826	1.892	2.002	2.055
2.169	2.251	2.400				

COMPAGNIE
DU
CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

SERVICE DES TITRES
BUREAU DE VÉRIFICATION :
8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 88928.

OBLIGATIONS 2 1/2 0/0 1895

Tirages antérieurs au 9 janvier 1942.

Séries comprenant des obligations restant à rembourser.

ANNÉES de remboursement.	SÉRIES
Avril 1941	1.253.601 à 700
Octobre 1941	1.253.801 à 900
Octobre 1938	1.254.501 à 600
Octobre 1941	1.254.701 à 800
Avril 1938	1.256.401 à 500
Octobre 1933	1.257.901 à 999
Octobre 1933	1.258.000
Octobre 1928	1.259.101 à 200
Avril 1940	1.260.901 à 999
Avril 1940	1.261.000
Octobre 1940	1.261.001 à 100
Avril 1924	1.261.701 à 800
Octobre 1939	1.261.801 à 900
Avril 1941	1.262.001 à 100
Octobre 1941	1.268.301 à 400
Avril 1940	1.269.201 à 300
Octobre 1935	1.269.501 à 600
Octobre 1937	1.270.401 à 500
Avril 1939	1.270.501 à 600
Avril 1931	1.270.601 à 700
Octobre 1938	1.270.901 à 999
Octobre 1938	1.271.000
Avril 1941	1.272.201 à 300
Octobre 1938	1.273.201 à 300
Octobre 1935	1.275.901 à 999
Octobre 1935	1.276.000
Avril 1941	1.276.001 à 100
Octobre 1938	1.277.001 à 100
Avril 1941	1.280.801 à 900
Octobre 1940	1.282.901 à 999
Octobre 1940	1.283.000
Avril 1940	1.283.501 à 600
Avril 1939	1.284.301 à 400
Avril 1933	1.285.001 à 100
Octobre 1937	1.285.401 à 500
Avril 1941	1.290.201 à 300
Avril 1937	1.290.701 à 800
Avril 1941	1.292.701 à 800
Octobre 1939	1.293.001 à 100
Octobre 1940	1.293.301 à 400
Octobre 1939	1.294.101 à 200
Octobre 1936	1.295.301 à 400
Octobre 1938	1.295.901 à 999
Octobre 1938	1.296.000
Octobre 1929	1.296.601 à 700
Octobre 1939	1.298.901 à 999
Octobre 1939	1.299.000
Octobre 1936	1.300.301 à 400
Avril 1924	1.300.601 à 700
Avril 1941	1.301.001 à 100
Avril 1941	1.301.101 à 200
Octobre 1941	1.302.101 à 200
Avril 1941	1.310.601 à 700
Octobre 1938	1.310.801 à 900
Avril 1936	1.310.901 à 999
Avril 1936	1.311.000
Octobre 1927	1.311.001 à 100
Octobre 1936	1.311.201 à 300
Avril 1941	1.311.901 à 999
Avril 1941	1.312.000
Avril 1928	1.312.101 à 200
Avril 1934	1.312.301 à 400
Octobre 1932	1.314.501 à 600
Avril 1939	1.318.401 à 500
Octobre 1941	1.318.801 à 900
Avril 1940	1.320.001 à 100
Octobre 1940	1.320.601 à 700
Octobre 1938	1.320.801 à 900

ANNÉES de remboursement.	SÉRIES
Avril 1940	1.321.701 à 800
Avril 1940	1.321.801 à 900
Octobre 1939	1.322.501 à 600
Avril 1938	1.323.001 à 100
Octobre 1940	1.323.401 à 500
Avril 1939	1.323.601 à 700
Avril 1924	1.324.401 à 500
Octobre 1923	1.324.501 à 600
Octobre 1940	1.326.301 à 400
Octobre 1940	1.326.501 à 600
Avril 1940	1.327.301 à 400
Octobre 1940	1.328.101 à 200
Octobre 1940	1.328.201 à 300
Avril 1940	1.329.801 à 900
Avril 1940	1.330.201 à 300
Avril 1935	1.330.901 à 999
Avril 1935	1.331.000
Avril 1938	1.331.001 à 100
Octobre 1940	1.331.801 à 900
Avril 1940	1.332.701 à 800
Avril 1939	1.334.701 à 800
Octobre 1939	1.336.701 à 800
Octobre 1939	1.337.501 à 600
Avril 1939	1.337.601 à 700
Avril 1934	1.342.401 à 500
Avril 1939	1.344.401 à 500
Octobre 1940	1.344.501 à 600
Avril 1941	1.345.001 à 100
Avril 1937	1.345.701 à 800
Avril 1928	1.347.901 à 999
Avril 1928	1.348.000
Avril 1938	1.350.701 à 800
Octobre 1941	1.354.901 à 999
Octobre 1941	1.355.000
Octobre 1939	1.355.101 à 200
Octobre 1940	1.357.701 à 800
Avril 1941	1.362.701 à 800
Octobre 1939	1.363.101 à 200
Octobre 1941	1.364.801 à 900
Avril 1940	1.365.301 à 400
Avril 1934	1.386.701 à 800
Avril 1941	1.389.401 à 500
Octobre 1940	1.389.501 à 600
Avril 1941	1.390.301 à 400
Octobre 1939	1.390.601 à 700
Octobre 1941	1.392.701 à 800
Avril 1939	1.393.001 à 100
Avril 1941	1.395.101 à 200
Avril 1939	1.419.401 à 500
Avril 1940	1.420.601 à 700
Avril 1934	1.425.301 à 400
Avril 1940	1.426.101 à 200
Avril 1925	1.427.901 à 999
Avril 1935	1.428.000
Avril 1940	1.428.401 à 500
Avril 1941	1.428.901 à 999
Avril 1941	1.429.000
Avril 1941	1.431.901 à 999
Avril 1941	1.432.000
Avril 1939	1.432.501 à 600
Octobre 1937	1.433.301 à 400
Octobre 1938	1.433.501 à 600
Octobre 1941	1.442.901 à 999
Octobre 1941	1.443.000
Avril 1937	1.444.001 à 100
Avril 1937	1.450.301 à 400
Avril 1938	1.450.801 à 900
Avril 1940	1.454.501 à 600
Octobre 1939	1.456.501 à 600
Octobre 1941	1.457.201 à 300
Octobre 1941	1.458.301 à 400
Avril 1941	1.458.701 à 800
Octobre 1941	1.459.201 à 300
Avril 1940	1.459.401 à 500
Octobre 1933	1.459.701 à 800
Octobre 1939	1.459.801 à 900
Octobre 1940	1.463.201 à 300
Octobre 1940	1.463.901 à 999
Octobre 1940	1.464.000
Avril 1941	1.464.101 à 200
Avril 1933	1.464.201 à 300
Octobre 1939	1.464.501 à 600
Octobre 1941	1.465.701 à 800
Octobre 1936	1.467.801 à 900
Octobre 1938	1.469.301 à 400
Octobre 1938	1.469.701 à 800
Octobre 1940	1.470.101 à 200
Avril 1938	1.470.201 à 300
Octobre 1940	1.471.401 à 500
Octobre 1937	1.471.901 à 999

ANNÉES de remboursement.	SÉRIES
Octobre 1937	1.472.000
Octobre 1941	1.472.001 à 100
Avril 1939	1.472.901 à 999
Avril 1939	1.473.000
Avril 1924	1.473.001 à 100
Octobre 1941	1.473.701 à 800
Octobre 1939	1.475.301 à 400
Avril 1935	1.475.901 à 999
Avril 1935	1.476.000
Avril 1921	1.476.001 à 100
Avril 1941	1.476.201 à 300
Avril 1939	1.477.301 à 400
Avril 1941	1.477.401 à 500
Octobre 1940	1.480.401 à 500
Octobre 1941	1.481.101 à 200
Avril 1938	1.481.401 à 500
Octobre 1937	1.484.401 à 500
Octobre 1937	1.484.701 à 800
Avril 1936	1.485.101 à 200
Avril 1941	1.486.301 à 400
Octobre 1941	1.486.801 à 900
Avril 1936	1.487.701 à 800
Octobre 1940	1.488.301 à 400
Octobre 1934	1.488.701 à 800
Avril 1922	1.489.201 à 300
Octobre 1941	1.489.301 à 400
Octobre 1938	1.493.001 à 100
Avril 1937	1.494.001 à 100
Avril 1938	1.495.601 à 700
Octobre 1940	1.495.801 à 900
Octobre 1938	1.496.801 à 900
Octobre 1941	1.497.101 à 200
Avril 1936	1.500.601 à 700
Avril 1935	1.501.301 à 400
Octobre 1940	1.501.801 à 900
Avril 1934	1.502.401 à 500
Octobre 1934	1.503.401 à 500
Avril 1934	1.504.101 à 200
Octobre 1941	1.505.601 à 700
Avril 1940	1.505.801 à 900
Octobre 1938	1.505.901 à 999
Octobre 1938	1.506.000
Octobre 1939	1.507.801 à 900
Avril 1938	1.514.401 à 500
Octobre 1937	1.514.801 à 900
Octobre 1925	1.514.901 à 999
Octobre 1925	1.515.000
Avril 1934	1.517.801 à 900
Avril 1941	1.519.401 à 500
Avril 1937	1.523.201 à 300
Octobre 1940	1.529.601 à 700
Octobre 1939	1.531.101 à 200
Avril 1941	1.531.401 à 500
Octobre 1941	1.531.601 à 700
Avril 1936	1.534.901 à 999
Avril 1936	1.535.000
Avril 1940	1.535.101 à 200
Avril 1935	1.537.701 à 800
Avril 1939	1.538.401 à 500
Avril 1940	1.539.101 à 200
Octobre 1939	1.544.301 à 400
Avril 1940	1.545.501 à 600
Octobre 1928	1.546.201 à 300
Avril 1937	1.548.201 à 300
Avril 1940	1.548.401 à 500
Octobre 1938	1.550.301 à 400
Avril 1940	1.552.401 à 500
Octobre 1941	1.552.701 à 800
Avril 1941	1.555.301 à 400
Octobre 1941	1.555.801 à 900
Octobre 1940	1.556.001 à 100
Avril 1941	1.558.701 à 800
Octobre 1941	1.561.101 à 200
Octobre 1939	1.562.301 à 400
Avril 1941	1.563.201 à 300
Avril 1941	1.564.101 à 200
Octobre 1941	1.565.901 à 999
Octobre 1941	1.566.000
Octobre 1941	1.566.801 à 900
Avril 1940	1.569.501 à 600
Avril 1940	1.570.101 à 200
Octobre 1919	1.582.101 à 200
Octobre 1939	1.582.601 à 700
Octobre 1939	1.592.501 à 600
Avril 1939	1.592.601 à 700
Octobre 1938	1.598.201 à 300
Octobre 1938	1.599.001 à 100
Octobre 1940	1.615.301 à 400
Avril 1939	1.615.701 à 800
Octobre 1938	1.615.801 à 900

ANNÉES de remboursement.	SÉRIES
Avril 1941	1.615.901 à 999
Avril 1941	1.616.000
Octobre 1936	1.620.901 à 999
Octobre 1936	1.621.000
Octobre 1941	1.621.101 à 200
Octobre 1941	1.646.701 à 800
Avril 1927	1.649.301 à 400
Avril 1938	1.649.501 à 600
Avril 1930	1.650.701 à 800
Octobre 1941	1.650.801 à 900
Octobre 1940	1.656.001 à 100
Avril 1934	1.656.401 à 500
Octobre 1940	1.657.301 à 400
Avril 1941	1.657.501 à 600
Avril 1939	1.658.201 à 300
Octobre 1929	1.658.301 à 400
Octobre 1937	1.666.501 à 600
Octobre 1940	1.666.801 à 900
Avril 1941	1.668.101 à 200
Avril 1936	1.669.701 à 800
Avril 1929	1.670.701 à 800
Octobre 1938	1.672.501 à 600
Avril 1938	1.674.301 à 400
Octobre 1940	1.675.301 à 400
Octobre 1941	1.675.601 à 700
Avril 1940	1.676.101 à 200
Octobre 1940	1.679.601 à 700
Avril 1941	1.680.201 à 300
Octobre 1940	1.680.801 à 900
Octobre 1940	1.682.001 à 100
Avril 1939	1.682.301 à 400
Avril 1940	1.682.701 à 800
Avril 1941	1.683.601 à 700
Avril 1923	1.684.401 à 500
Octobre 1941	1.687.101 à 200
Octobre 1940	1.688.501 à 600
Avril 1940	1.690.701 à 800
Octobre 1937	1.691.001 à 100
Avril 1941	1.692.101 à 200
Avril 1941	1.693.101 à 200
Avril 1941	1.693.801 à 900
Octobre 1938	1.695.001 à 100
Octobre 1935	1.695.201 à 300
Octobre 1941	1.696.801 à 900
Octobre 1931	1.704.301 à 400
Octobre 1934	1.706.601 à 700
Octobre 1940	1.707.101 à 200
Octobre 1921	1.708.801 à 900
Octobre 1940	1.711.401 à 500
Avril 1940	1.713.901 à 999
Avril 1940	1.714.000
Avril 1936	1.714.101 à 200
Avril 1939	1.716.801 à 900
Octobre 1939	1.718.201 à 300
Avril 1936	1.719.801 à 900
Octobre 1940	1.722.401 à 500
Avril 1941	1.725.601 à 700
Avril 1938	1.726.301 à 400
Avril 1940	1.726.401 à 500
Octobre 1935	1.726.801 à 900
Avril 1934	1.727.301 à 400
Avril 1940	1.734.201 à 300
Octobre 1941	1.734.501 à 600
Octobre 1940	1.735.001 à 100
Avril 1939	1.735.801 à 900
Octobre 1941	1.739.301 à 400
Octobre 1936	1.742.001 à 100
Avril 1940	1.742.401 à 500
Octobre 1932	1.742.501 à 600
Avril 1926	1.743.101 à 200
Octobre 1939	1.745.301 à 400
Avril 1934	1.754.801 à 900
Octobre 1938	1.756.601 à 700
Avril 1934	1.758.101 à 200
Octobre 1941	1.759.101 à 200
Avril 1939	1.763.101 à 200
Octobre 1939	1.764.101 à 200
Octobre 1941	1.764.301 à 400
Octobre 1939	1.764.901 à 999
Octobre 1939	1.765.000
Octobre 1939	1.765.201 à 300
Octobre 1925	1.766.101 à 200
Octobre 1938	1.766.301 à 400
Avril 1941	1.768.401 à 500
Octobre 1930	1.770.501 à 600
Octobre 1935	1.777.001 à 100
Avril 1937	1.777.301 à 400
Avril 1938	1.778.701 à 800
Octobre 1941	1.779.401 à 500
Avril 1934	1.779.501 à 600
Octobre 1939	1.779.701 à 800
Octobre 1932	1.782.301 à 400
Avril 1941	1.783.301 à 400
Avril 1941	1.783.501 à 600
Octobre 1941	1.784.801 à 900
Octobre 1940	1.785.901 à 999
Octobre 1940	1.786.000
Octobre 1939	1.786.801 à 900
Avril 1940	1.787.001 à 100
Octobre 1939	1.787.801 à 900
Avril 1939	1.788.101 à 200
Octobre 1938	1.789.601 à 700
Avril 1940	1.791.601 à 700
Octobre 1940	1.792.201 à 300
Octobre 1940	1.792.701 à 800
Octobre 1941	1.796.201 à 300
Avril 1940	1.796.501 à 600
Avril 1941	1.798.401 à 500
Octobre 1923	1.803.401 à 500
Octobre 1941	1.803.601 à 700
Octobre 1941	1.805.001 à 100
Octobre 1941	1.807.401 à 200
Octobre 1939	1.808.701 à 800
Octobre 1941	1.809.901 à 999
Octobre 1941	1.810.000
Octobre 1941	1.810.101 à 200
Avril 1938	1.811.001 à 100
Avril 1940	1.811.501 à 600
Avril 1941	1.812.601 à 700
Octobre 1939	1.812.901 à 999
Octobre 1939	1.813.000
Avril 1941	1.814.001 à 100
Octobre 1940	1.814.901 à 999
Octobre 1940	1.815.000
Octobre 1936	1.817.801 à 900
Avril 1940	1.818.901 à 999
Avril 1940	1.819.000
Octobre 1941	1.835.201 à 300
Avril 1941	1.835.401 à 500
Avril 1941	1.836.901 à 999
Avril 1941	1.837.000
Avril 1937	1.837.201 à 300
Avril 1940	1.839.001 à 100
Octobre 1937	1.840.601 à 700
Octobre 1940	1.842.101 à 200
Octobre 1941	1.843.101 à 200
Octobre 1939	1.845.001 à 100
Avril 1934	1.847.201 à 300
Avril 1940	1.848.601 à 700
Avril 1924	1.849.101 à 200
Avril 1935	1.849.301 à 400
Octobre 1941	1.856.001 à 100
Avril 1939	1.862.001 à 100
Octobre 1940	1.862.701 à 800
Avril 1941	1.868.901 à 999
Avril 1941	1.869.000
Octobre 1941	1.869.701 à 800
Avril 1939	1.870.001 à 100
Octobre 1941	1.870.601 à 700
Avril 1941	1.870.801 à 900
Octobre 1939	1.871.501 à 600
Octobre 1936	1.887.601 à 700
Avril 1939	1.888.001 à 100
Avril 1941	1.906.201 à 300
Avril 1940	1.907.301 à 400
Avril 1940	1.908.901 à 999
Avril 1940	1.909.000
Octobre 1939	1.911.201 à 300
Octobre 1939	1.911.401 à 500
Avril 1941	1.925.301 à 400
Avril 1938	1.931.901 à 999
Avril 1938	1.932.000
Octobre 1938	1.954.001 à 100
Octobre 1936	1.954.901 à 999
Octobre 1936	1.955.000
Avril 1941	1.960.401 à 500
Octobre 1940	1.968.201 à 300
Octobre 1938	1.968.301 à 400
Octobre 1939	1.978.001 à 100
Avril 1941	1.983.001 à 100
Avril 1941	1.988.601 à 700
Octobre 1941	1.989.301 à 400
Avril 1934	1.990.001 à 100
Octobre 1940	1.993.201 à 300
Octobre 1938	1.993.301 à 400
Octobre 1940	1.997.501 à 600
Octobre 1940	1.999.201 à 300

NOTA. — Les séries sorties au tirage du 9 janvier 1942 ont été publiées au *Journal officiel* des 9 et 10 février 1942.

Energie Electrique de l'Ouest de la France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.275.400 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DE PENTHIÈVRE, PARIS

R. C.: n° 41194.

Emission d'obligations de 1.000 fr. 5 0/0 1930.

Liste des 96 obligations sorties au tirage du 1er avril 1942.

Le tableau d'amortissement prévoyait l'amortissement de 444 titres.

La différence entre le montant nécessaire au remboursement des 444 titres et celui nécessaire au remboursement des 96 titres sortis au tirage a été utilisée par le rachat en Bourse, ainsi que la société en a la faculté d'après les conditions de l'émission.

15	17	27	123	169	178	229
237	283	382	419	438	439	475
498	610	656	676	679	696	927
980	989	1.000	1.047	1.055	1.075	1.094
1.097	1.127	1.132	1.154	1.155	1.169	1.183
1.215	1.223	1.226	1.248	1.318	1.338	1.356
1.357	1.364	1.365	1.372	1.380	1.452	1.477
1.484	1.518	1.546	1.609	1.649	1.653	1.656
1.660	1.663	1.680	1.689	1.717	1.899	2.232
2.943	3.060	3.223	3.233	3.305	3.314	3.327
3.339	3.377	3.379	3.384	3.392	3.403	3.408
3.426	3.427	3.428	3.438	3.463	3.490	3.512
3.514	3.517	3.526	3.540	3.562	3.561	3.574
3.607	3.641	3.772	3.813	3.866		

Ces obligations seront remboursables à dater du 1er avril 1942, coupon à cette date attaché, dans les banques suivantes:

Crédit de l'Ouest, boulevard Haussmann, n° 13, à Paris, et dans ses succursales et agences;

Electro Crédit, 12, rue de la Baume, à Paris;

Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;

Société parisienne de banque, 48, rue des Petits-Champs, Paris.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme Electrique de Voyenne

CAPITAL: 4.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A VOYENNE (AISNE)

R. C.: Laon 2060.

Obligations 7 0/0 1924 500 fr. nominal.

DIXIÈME TIRAGE AU SORT DU 10 MARS 1942

Numéros des cinquante-quatre obligations amorties.

57	92	101	118	135	249	256	276	281
316	345	347	348	457	471	489	498	532
546	549	571	586	615	626	641	652	654
657	663	682	736	748	772	774	776	777
778	792	793	800	822	838	846	851	877
918	928	929	940	943	945	958	965	978

Ces obligations seront remboursées au pair, soit 500 fr. net pour les personnes physiques et 498 fr. net pour les personnes morales, à partir du 1er avril 1942, aux caisses du Crédit du Nord, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi que dans toutes ses succursales et agences.

Titres amortis aux tirages antérieurs et non présentés au remboursement

Tirage du 29 mars 1941.

20	24	35	37	43	44	107	113	117	144
257	286	317	321	382	400	450	452	462	481
491	505	553	594	598	611	628	632	650	658
680	685	691	720	724	729	876	880	891	896
899	900	910	938	944	985	987			

Tirage du 9 mars 1940.

77 78 98 261 304 314 373 725 862 863 882 889 921 953.

Tirage du 29 mars 1939.

234 329 488 693 698 737 742 818 962.

Société Générale de Force et Lumière

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL
DE 90 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 37, RUE DIDEROT,
GRENOBLE (ISÈRE)
R. C.: Grenoble 421-422.

AMORTISSEMENT 1942

Tirage du 19 janvier 1942.

OBLIGATIONS DE 1.000 FR. 5 0/0 1930

Annuité à amortir: 2.840.000 fr.

1° Numéros des mille trois cent cinquante et une obligations rachetées et amorties:

2.228 à 2.237	= 10
3.941	= 1
4.080 à 4.081	= 2
5.373	= 1
5.811 à 5.813	= 3
5.877	= 1
7.708	= 1
7.779 à 7.780	= 2
8.318 à 8.319	= 2
8.623	= 1
9.280 à 9.284	= 5
9.310 à 9.338	= 29
10.214 à 10.218	= 5
10.223	= 1
11.508 à 11.512	= 5
11.540 à 11.541	= 2
11.563	= 1
11.782 à 11.785	= 4
11.918 à 11.921	= 4
12.417 à 12.418	= 2
12.944 à 12.946	= 3
13.047	= 1
13.080	= 1
13.224	= 1
13.535	= 1
13.728	= 1
13.756	= 1
13.763 à 13.765	= 3
13.769 à 13.778	= 10
14.092	= 1
14.514 à 14.515	= 2
14.913 à 14.918	= 6
14.950 à 14.953	= 4
15.044 à 15.047	= 4
15.317 à 15.326	= 10
15.997 à 15.998	= 2
16.272 à 16.273	= 2
16.308 à 16.312	= 5
16.438 à 16.442	= 5
18.504	= 1
18.549 à 18.551	= 3
18.556 à 18.557	= 2
19.037 à 19.038	= 2
19.040	= 1
19.042 à 19.051	= 10
19.055	= 1
19.317 à 19.321	= 5
19.947	= 1
20.706 à 20.709	= 4
21.477 à 21.478	= 2
21.667 à 21.670	= 4
21.981	= 1
22.571 à 22.573	= 3
22.778	= 1
22.995 à 23.007	= 13
23.360 à 23.364	= 5
23.701 à 23.704	= 4
23.715 à 23.717	= 3
23.790	= 1
23.795 à 23.796	= 2
24.011	= 1
24.215 à 24.216	= 2
24.859 à 24.873	= 15
25.371 à 25.375	= 5
25.480	= 1
25.898	= 1
25.991 à 25.992	= 2
26.573 à 26.576	= 4
26.739 à 26.741	= 3
27.146 à 27.147	= 2
27.350 à 27.356	= 7
27.578 à 27.579	= 2
28.099	= 1
28.211	= 1
28.398 à 28.401	= 4
28.798 à 28.800	= 3
28.846	= 1
29.531 à 29.540	= 10
29.680 à 29.684	= 5
30.190	= 1
30.210 à 30.214	= 5
30.575 à 30.576	= 2
31.039 à 31.040	= 2
31.251 à 31.253	= 3
31.562 à 31.563	= 2
31.823	= 1
32.434 à 32.437	= 4
32.837 à 32.838	= 2
33.503 à 33.504	= 2
33.919 à 33.926	= 8
34.058 à 34.063	= 6
34.079 à 34.085	= 7
34.199	= 1
34.911 à 34.914	= 4
34.919 à 34.920	= 2
35.416 à 35.417	= 2
36.201	= 1
36.973 à 36.977	= 5
37.695 à 37.696	= 2
37.976	= 1
38.211 à 38.215	= 5
38.282 à 38.283	= 2
38.425 à 38.426	= 2
38.483	= 1
38.863 à 38.867	= 5
38.898 à 38.901	= 4
39.996	= 1
39.998	= 1
40.137	= 1
40.228 à 40.230	= 3
40.742	= 1
41.426	= 1
41.552 à 41.554	= 3
42.598 à 42.599	= 2
44.047 à 44.048	= 2
44.074	= 1
44.076	= 1
44.081	= 1
44.210 à 44.214	= 5
44.728 à 44.730	= 3
44.998 à 44.999	= 2
45.522 à 45.527	= 6
45.759 à 45.760	= 2
46.518 à 46.522	= 5
46.909 à 46.911	= 3
46.924	= 1
47.031 à 47.033	= 3
47.667 à 47.668	= 2
48.345 à 48.348	= 4
48.758 à 48.761	= 4
48.869 à 48.877	= 9
49.457 à 49.460	= 4
49.530 à 49.535	= 6
50.017 à 50.022	= 6
50.274	= 1
51.086	= 1
52.056 à 52.065	= 10
52.302	= 1
52.584 à 52.585	= 2
53.333 à 53.334	= 2
53.446 à 53.447	= 2
54.963	= 1
55.218 à 55.222	= 5
56.081	= 1
56.591	= 1
56.705	= 1
57.886	= 1
57.888	= 1
59.306 à 59.310	= 5
60.318	= 1
60.869	= 1
60.885 à 60.886	= 2
61.346 à 61.347	= 2
61.538 à 61.540	= 3
61.695	= 1
61.954	= 1
62.833 à 62.835	= 3
62.872 à 62.874	= 3
63.760 à 63.762	= 3
64.036 à 64.038	= 3
64.040	= 1
64.335	= 1
64.643	= 1
64.894	= 1
64.953 à 64.957	= 5
65.060	= 1
65.204 à 65.205	= 2
65.207	= 1
65.402 à 65.403	= 2
65.615	= 1
65.639 à 65.640	= 2
65.695 à 65.699	= 5
68.295 à 68.300	= 6
68.481 à 68.482	= 2
68.507	= 1
68.885 à 68.886	= 2
68.992 à 68.994	= 3
69.176 à 69.185	= 10
69.380	= 1
69.384 à 69.385	= 2
69.396	= 1
69.663 à 69.671	= 9
69.740	= 1
70.001 à 70.002	= 2
71.283 à 71.284	= 2
71.304 à 71.305	= 2
71.417	= 1
72.178 à 72.179	= 2
72.595 à 72.599	= 5
73.403 à 73.407	= 5
73.414	= 1
73.560 à 73.561	= 2
73.575	= 1
75.007	= 1
75.920	= 1
76.286 à 76.290	= 5
76.372	= 1
76.679	= 1
76.814 à 76.817	= 4
76.910 à 76.914	= 5
77.662	= 1
78.203	= 1
78.390 à 78.391	= 2
79.050 à 79.059	= 10
79.118 à 79.119	= 2
79.137	= 1
79.161	= 1
79.352 à 79.354	= 3
79.438 à 79.440	= 3
80.023 à 80.024	= 2
80.189	= 1
80.334 à 80.337	= 4
80.339 à 80.348	= 10
81.096	= 1
81.684 à 81.687	= 4
81.822 à 81.825	= 4
81.850	= 1
81.875 à 81.876	= 2
82.806 à 82.807	= 2
83.255 à 83.256	= 2
83.474 à 83.475	= 2
83.657 à 83.658	= 2
83.862	= 1
83.872 à 83.873	= 2
84.224 à 84.225	= 2
84.642	= 1
85.538	= 1
86.337	= 1
86.406 à 86.407	= 2
86.448 à 86.451	= 4
87.068 à 87.069	= 2
87.248 à 87.257	= 10
87.558	= 1
87.675 à 87.677	= 3
88.593 à 88.597	= 5
88.940 à 88.941	= 2
90.261	= 1
90.397 à 90.400	= 4
90.561	= 1
90.616 à 90.621	= 6
90.842 à 90.843	= 2
91.205 à 91.214	= 10
91.288	= 1
91.453 à 91.455	= 3
92.406 à 92.407	= 2
93.771	= 1
94.399	= 1
94.792 à 94.793	= 2
94.798 à 94.799	= 2
96.281 à 96.282	= 2
96.330 à 96.341	= 12
96.586	= 1
96.619 à 96.620	= 2
97.498 à 97.503	= 6
98.100	= 1
98.163	= 1
98.175	= 1
98.410 à 98.411	= 2
99.261	= 1
100.037 à 100.038	= 2
100.591 à 100.592	= 2
100.594	= 1
101.015 à 101.017	= 3
101.504	= 1
101.643	= 1
101.647	= 1
102.406 à 102.407	= 2
103.664 à 103.666	= 3
103.832 à 103.835	= 4
105.456 à 105.457	= 2
107.292 à 107.293	= 2
107.295	= 1
107.909 à 107.910	= 2
108.293	= 1
108.300	= 1
108.394 à 108.396	= 3
108.442 à 108.446	= 5
108.455 à 108.475	= 21
108.492	= 1
108.495 à 108.500	= 6
108.850 à 108.854	= 5
109.365	= 1
109.588	= 1
110.243 à 110.247	= 5
111.290	= 1
111.587	= 1
111.795 à 111.798	= 4
111.894 à 111.896	= 3
112.230 à 112.231	= 2
112.238 à 112.241	= 4
112.745	= 1
112.773 à 112.779	= 7
113.174	= 1
113.788	= 1
114.743 à 114.747	= 5
115.111 à 115.112	= 2
115.192	= 1
115.472	= 1
115.836 à 115.841	= 6
115.925 à 115.926	= 2
116.164 à 116.171	= 8
116.369	= 1
116.395 à 116.396	= 2
117.166 à 117.167	= 2
117.452	= 1
117.575	= 1
117.757	= 1
118.073 à 118.074	= 2
118.094 à 118.098	= 5
118.580 à 118.581	= 2
118.884 à 118.885	= 2
119.185 à 119.194	= 10
119.823 à 119.824	= 2
120.548 à 120.551	= 4
120.625 à 120.627	= 3
120.893 à 120.906	= 14
121.403 à 121.404	= 2
121.462 à 121.463	= 2
121.598	= 1
121.957	= 1
122.559 à 122.574	= 16
122.709 à 122.711	= 3
122.996 à 122.997	= 2
122.999 à 123.000	= 2
123.114 à 123.115	= 2
123.303	= 1
123.819 à 123.828	= 10
124.035 à 124.036	= 2
124.229 à 124.236	= 8
124.290	= 1
124.294 à 124.303	= 10
124.505 à 124.513	= 9
125.008	= 1
125.020 à 125.022	= 3
125.144	= 1
125.382 à 125.383	= 2
125.658 à 125.660	= 3
125.663 à 125.665	= 3
125.980	= 1
126.092 à 126.094	= 3
126.439 à 126.443	= 5
126.990	= 1
127.089	= 1
127.183 à 127.184	= 2
127.709	= 1
127.788 à 127.792	= 5
127.973 à 127.978	= 6
127.980 à 127.993	= 14
127.995 à 127.997	= 3
128.002	= 1
128.337 à 128.340	= 4
128.962	= 1
129.248 à 129.253	= 6
129.638 à 129.641	= 4
129.767	= 1
129.770	= 1
130.078 à 130.081	= 4
131.143	= 1
131.794 à 131.803	= 10
132.169 à 132.172	= 4
132.197	= 1
132.369	= 1
132.575 à 132.584	= 10
132.596 à 132.601	= 6
132.610 à 132.611	= 2
132.756 à 132.761	= 6
132.898 à 132.907	= 10
132.920	= 1
132.975	= 1
133.236 à 133.240	= 5
133.242 à 133.245	= 4
133.247	= 1
133.365 à 133.366	= 2
133.368 à 133.371	= 4
133.678 à 133.682	= 5
133.876	= 1
133.911 à 133.914	= 4
134.176 à 134.180	= 5
134.413 à 134.447	= 5
134.450	= 1
134.538 à 134.539	= 2
136.148 à 136.150	= 3
136.724 à 136.725	= 2
136.983	= 1
138.584 à 138.586	= 3
138.915 à 138.916	= 2
139.681	= 1
140.764 à 140.788	= 25
141.007	= 1
141.413 à 141.414	= 2
141.783 à 141.790	= 8
142.249 à 142.251	= 3
142.312 à 142.316	= 5
142.652 à 142.655	= 4
142.834 à 142.835	= 2
142.968 à 142.981	= 14
143.851	= 1
144.909	= 1
144.943 à 144.944	= 2
145.211 à 145.212	= 2
145.224 à 145.230	= 7
145.717 à 145.720	= 4
145.723 à 145.724	= 2
146.053 à 146.057	= 5
146.162	= 1
146.253	= 1
146.560	= 1
146.704 à 146.705	= 2
146.707	= 1
146.711 à 146.712	= 2
146.766 à 146.779	= 14
147.537	= 1
147.789	= 1
148.172	= 1
148.350 à 148.354	= 5
148.386 à 148.390	= 5
148.521 à 148.530	= 10
148.552 à 148.557	= 6
148.560	= 1
148.566	= 1
148.774	= 1
149.031 à 149.032	= 2
149.150	= 1
149.402	= 1
149.784	= 1
	1.351

2° Tirage au sort de mille cinq cent cinquante obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1942, remboursables à 1.000 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques, **997** fr. **75** pour les obligations appartenant à des personnes morales, **à partir du 1er mars 1942, coupon 1er septembre 1942 attaché.**

521 à 530 — 1.461 à 1.470 — 2.871 à 2.880 — 3.471 à 3.480 — 4.051 à 4.060 — 5.171 à 5.180 — 5.661 à 5.670 — 6.131 à 6.140 — 7.051 à 7.060 — 8.181 à 8.190 — 9.121 à 9.130 — 10.131 à 10.140 — 11.201 à 11.210 — 12.081 à 12.090 — 12.581 à 12.590 — 13.001 à 13.010 — 14.581 à 14.590 — 15.201 à 15.210 — 16.171 à 16.180 — 17.331 à 17.340 — 17.861 à 17.870 — 18.731 à 18.740 — 19.281 à 19.290 — 20.011 à 20.020 — 21.381 à 21.390 — 22.371 à 22.380 — 23.211 à 23.220 — 24.401 à 24.410 — 25.081 à 25.090 — 26.541 à 26.550 — 27.701 à 27.710 — 28.521 à 28.530 — 28.621 à 28.630 — 29.131 à 29.140 — 30.001 à 30.010 — 31.071 à 31.080 — 32.181 à 32.190 — 33.331 à 33.340 — 34.261 à 34.270 — 35.511 à 35.520 — 36.461 à 36.470 — 37.471 à 37.480 — 38.921 à 38.930 — 39.231 à 39.240 — 40.681 à 40.690 — 41.611 à 41.620 — 43.131 à 43.140 — 44.431 à 44.440 — 45.861 à 45.870 — 46.731 à 46.740 — 47.421 à 47.430 — 48.401 à 48.410 — 49.491 à 49.500 — 50.581 à 50.590 — 51.531 à 51.540 — 52.721 à 52.730 — 53.551 à 53.560 — 54.381 à 54.390 — 55.021 à 55.030 — 56.781 à 56.790 — 57.621 à 57.630 — 58.211 à 58.220 — 59.261 à 59.270 — 60.271 à 60.280 — 61.301 à 61.310 — 62.601 à 62.610 — 63.571 à 63.580 — 64.521 à 64.530 — 65.471 à 65.480 — 66.431 à 66.440 — 67.521 à 67.530 — 68.521 à 68.530 — 69.831 à 69.840 — 70.521 à 70.530 — 71.821 à 71.830 — 72.471 à 72.480 — 72.981 à 72.990 — 73.521 à 73.530 — 74.501 à 74.510 — 75.521 à 75.530 — 76.271 à 76.280 — 77.631 à 77.640 — 78.721 à 78.730 — 79.701 à 79.710 — 80.631 à 80.640 — 81.271 à 81.280 — 82.321 à 82.330 — 83.731 à 83.740 — 84.681 à 84.690 — 85.671 à 85.680 — 86.721 à 86.730 — 87.201 à 87.210 — 88.101 à 88.110 — 88.671 à 88.680 — 89.501 à 89.510 — 90.631 à 90.640 — 91.421 à 91.430 — 92.471 à 92.480 — 93.311 à 93.320 — 94.371 à 94.380 — 94.871 à 94.880 — 95.771

à 95.780 — 96.311 à 96.320 — 97.061 à 97.070 — 98.061 à 98.070 — 99.121 à 99.130 — 100.011 à 100.020 — 101.671 à 101.680 — 101.921 à 101.930 — 102.621 à 102.630 — 103.721 à 103.730 — 104.536 à 104.540 — 104.621 à 104.625 — 105.331 à 105.340 — 106.656 à 106.660 — 106.719 à 106.722 — 106.728 — 107.471 à 107.480 — 108.521 à 108.530 — 109.836 à 109.840 — 110.128 à 110.132 — 111.061 à 111.070 — 112.471 à 112.480 — 113.821 à 113.830 — 114.475 à 114.480 — 114.574 à 114.577 — 115.871 à 115.880 — 116.521 à 116.530 — 117.611 à 177.620 — 118.886 à 118.890 — 118.974 à 118.978 — 119.901 à 119.910 — 120.661 à 120.670 — 121.571 à 121.580 — 122.411 à 122.420 — 123.921 à 123.930 — 124.871 à 124.880 — 125.721 à 125.730 — 126.011 à 126.020 — 126.871 à 126.880 — 127.311 à 127.320 — 127.931 à 127.940 — 128.273 à 128.277 — 128.287 à 128.291 — 128.881 à 128.890 — 129.671 à 129.680 — 130.131 à 130.140 — 130.881 à 130.890 — 131.521 à 131.530 — 131.531 à 131.540 — 132.201 à 132.210 — 132.881 à 132.890 — 133.461 à 133.470 — 133.851 à 133.860 — 134.521 à 134.530 — 135.491 à 135.500 — 138.201 à 138.210 — 141.421 à 141.430 — 143.291 à 143.300 — 145.471 à 145.480 — 147.721 à 147.730 — 149.291 à 149.300.

Numéros des obligations restant à rembourser.

AMORTISSEMENT 1941

Remboursables à 1.000 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques et 997 fr. 75 pour les obligations appartenant à des personnes morales, augmenté du prorata d'intérêt entre le 1er mars 1941 et le 14 juin 1941, s'élevant à:

14 fr. 52 pour les obligations nominatives personnes physiques;

13 fr. 07 pour les obligations nominatives personnes morales;

14 fr. 22 pour les obligations au porteur personnes physiques;

12 fr. 77 pour les obligations au porteur personnes morales,

coupon du 1er septembre 1941 attaché.

11 à 20 — 61 à 70 — 281 à 290 — 601 à 610 — 1.021 à 1.030 — 1.941 à 1.950 — 2.251 à 2.260 — 2.961 à 2.970 — 3.131 à 3.140 — 3.641 à 3.650 — 4.001 à 4.010 — 4.881 à 4.890 — 5.001 à 5.010 — 5.601 à 5.610 — 6.168 à 6.170 — 7.001 à 7.010 — 8.061 à 8.070 — 8.421 à 8.430 — 9.011 à 9.020 — 10.111 à 10.120 — 10.841 à 10.850 — 11.671 à 11.680 — 12.011 à 12.020 — 12.931 à 12.940 — 13.111 à 13.120 — 13.811 à 13.820 — 13.991 à 14.000 — 14.151 à 14.160 — 14.671 à 14.680 — 15.051 à 15.054 — 15.691 à 15.700 — 16.681 à 16.690 — 17.181 à 17.188 — 17.571 à 17.580 — 18.161 à 18.170 — 18.241 à 18.250 — 19.221 à 19.230 — 19.771 à 19.780 — 20.031 à 20.040 — 20.971 à 20.980 — 21.751 à 21.760 — 22.471 à 22.480 — 22.911 à 22.920 — 23.181 à 23.190 — 24.001 à 24.010 — 24.681 à 24.690 — 25.931 à 25.940 — 26.361 à 62.370 — 26.801 à 26.810 — 27.331 à 27.340 — 27.691 à 27.700 — 27.931 à 27.940 — 28.201 à 28.210 — 28.671 à 28.680 — 29.181 à 29.190 — 29.981 à 29.990 — 30.361 à 30.370 — 30.931 à 30.940 — 31.261 à 31.270 — 31.701 à 31.710 — 32.931 à 32.940 — 33.022 à 33.030 — 33.748 à 33.750 — 34.181 à 34.190 — 34.781 à 34.790 — 35.051 à 35.060 — 35.991 à 36.000 — 36.481 à 36.490 — 36.751 à 36.760 — 37.401 à 37.410 — 38.181 à 38.190 — 38.611 à 38.620 — 39.921 à 39.930 — 40.481 à 40.490 — 41.981 à 41.990 — 42.521 à 42.530 — 42.931 à 42.940 — 43.431 à 43.440 — 43.681 à 43.690 — 44.021 à 44.030 — 44.631 à 44.640 — 45.431 à 45.440 — 45.881 à 45.890 — 46.331 à 46.340 — 46.971 à 46.980 — 47.061 à 47.070 — 47.711 à 47.720 — 48.281 à 48.290 — 48.981 à 48.990 — 49.371 à 49.380 — 49.591 à 49.600.

50.681 à 50.690 — 51.227 à 51.230 — 52.511 à 52.520 — 53.131 à 53.140 — 54.869 à 54.870 — 55.831 à 55.840 — 56.531 à 56.540 — 57.373 à 57.380 — 58.141 à 58.150 — 59.011 à 59.020 — 61.191 à 61.200 — 63.501 à 63.510 — 64.681 à 64.690 — 65.731 à 65.740 — 66.631 à 66.640 — 67.401 à 67.410 — 68.021 à 68.030 — 69.361 à 69.370 — 71.601 à 71.610 — 72.451 à 72.460 — 73.321 à 73.330 — 74.461 à 74.470 — 76.331 à 76.340 — 77.231 à 77.240 — 78.401 à 78.410 — 79.271 à 79.280 — 80.321 à 80.330 — 81.411 à 81.420 — 82.231 à 82.240 — 83.171 à 83.180 — 84.621 à 84.625 — 86.491 à 86.500 — 86.501 à 86.510 — 87.371 à 87.380 — 88.231 à 88.240 — 89.171 à 89.180 — 90.531 à 90.540 — 91.521 à 91.530 — 92.111 à 92.120 — 93.731 à 93.740 — 94.521 à 94.530 — 95.581 à 95.590 — 96.471 à 96.480 — 97.611 à 97.620 — 98.481 à 98.490 — 99.241 à 99.250 — 100.051 à 100.060 — 101.531 à 101.540 — 102.481 à 102.490 — 103.471 à 103.480 — 105.521 à 105,530 — 106.461 à 106.470 — 107.551 à 107.560 — 108.781 à 108.790 — 109.371 à 109.380 — 110.671 à 110.680 — 111.561 à 111.570 — 112.821 à 112.830 — 113.621 à 113.625 — 113.627 à 113.630 — 114.631 à 114.640 — 115.564 à 115.570 — 116.281 à 116.290 — 117.621 à 117.630 — 118.931 à 118.940 — 119.401 à 119.410 — 120.331 à 120.340 — 121.991 à 122.000 — 122.431 à 122.440 — 123.681 à 123.690 — 124.731 à 124.740 — 125.731 à 125.736 — 125.738 à 125.740 — 126.751 et 126.752 — 126.754 à 126.760 — 126.771 à 120.780 — 127.451 à 127.460 — 128.351 à 128.360 — 129.221 à 129.230 — 130.171 à 130.180 — 131.621 à 131.630 — 132.281 à 132.290 — 133.551 à 133.560 — 134.711 à 134.720 — 135.621 à 135.630 — 136.821 à 136.830 — 137.473 à 137.480 — 138.561 à 138.570 — 139.271 à 139.280 — 140.701 à 140.710 — 141.071 à 141.080 — 142.631 à 142.640 — 143.571 à 143.580 — 144.401 à 144.410 — 145.001 à 145.010 — 146.341 à 146.350 — 147.241 à 147.250 — 147.661 à 147.670 — 148.951 à 148.960 — 149.391 à 149.400 — 149.991 à 149.997.

Société des Faïenceries de Longwy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A LONGWY (M.-ET-M.)

Registre du commerce: Briey n° 270 B.

Registre du commerce: Seine n° 208130 B.

Liste des 41 obligations 5 0/0 demi-net sorties au tirage du 4 février 1942 au titre de l'amortissement du 15 janvier 1941 pour être remboursées à compter du 4 février 1942, jouissance 15 janvier 1942.

47	98	126	165	200	215	230
300	395	410	450	480	515	618
682	718	748	843	864	910	965
986	1.010	1.060	1.104	1.195	1.219	1.282
1.301	1.385	1.402	1.452	1.508	1.562	1.571
1.602	1.625	1.728	1.745	1.862	1.948	

Le complément, soit 18 titres, a été amorti par rachats.

Tous les titres sortis au tirage antérieur ont été remboursés.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du tribunal de commerce de la Seine: n° 214298 B.

OBLIGATIONS 5 0/0 1932

TROISIÈME TIRAGE

Numéros des 501 obligations sorties au troisième tirage fait en séance publique, à Paris, le 26 février 1942, 3, rue d'Antin.

331 à 340 — 361 à 370 — 931 à 940 — 2.531 à 2.540 — 3.624 à 3.630 — 5.081 à 5.090 — 5.591 à 5.600 — 6.271 à 6.276 — 6.553 à 6.560 — 7.311 à 7.313 — 7.711 et 7.712 — 7.716 à 7.720 — 8.541 à 8.550 — 10.461 à 10.465 — 10.469 et 10.470 — 10.511 à 10.514 — 10.518 à 10.520 — 11.111 à 11.120 — 12.581 à 12.589 — 15.211 à 15.220 — 16.261 à 16.270 — 17.291 à 17.300 — 18.897 à 18.900 — 19.381 à 19.390 — 22.691 à 22.694 — 24.371 à 24.380 — 24.622 à 24.630 — 25.142 à 25.150 — 27.201 à 27.207 — 27.209 et 27.210 — 28.381 à 28.390 — 29.601 à 29.610 — 30.141 à 30.150 — 31.051 à 31.060 — 31.831 à 31.840 — 32.616 à 32.620 — 38.311 à 38.320 — 38.433 à 38.440 — 39.521 à 39.526 — 39.529 et 39.530 — 40.052 à 40.058 — 40.271 à 40.280 — 40.341 à 40.350 — 44.361 à 44.370 — 45.921 à 45.930 — 47.941 et 47.942 — 47.950 — 48.041 à 48.050 — 48.211 à 48.220 — 51.256 — 51.260 — 54.481 à 54.490 — 54.542 à 54.550 — 56.241 à 56.250 — 57.801 à 57.803 — 57.806 à 57.810 — 61.781 à 61.790 — 61.884 à 61.886 — 62.671 à 62.680 — 62.861 — 62.863 à 62.870 — 63.941 à 63.950 — 65.121 à 65.130 — 66.651 à 66.660 — 67.641 à 67.650 — 68.461 à 68.470 — 69.971 à 69.980.

Les obligations, désignées par le sort, seront remboursables, au pair, sous déduction des impôts, à partir du 15 avril 1942:

A Paris, chez:

- Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
- Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
- Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
- Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);
- Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
- Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
- Crédit algérien, 10, place Vendôme, Paris (1er);
- Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
- Compagnie algérienne, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
- Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er);
- Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e),

et dans toutes les succursales et agences, en France, de ces établissements.

OBLIGATIONS 5 0/0 1932

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser à la date du 31 janvier 1942.

531 à 535 (2e tirage) — 971 à 980 (2e) — 1.541 à 1.550 (2e) — 2.281 à 2.290 (1er) — 3.301 à 3.308 (1er) — 3.310 (1er) — 3.911 à 3.913 (1er) — 3.916 (1er) — 8.086 à 8.090 (1er) — 10.701 à 10.710 (2e) — 11.470 (2e) — 11.996 et 11.997 (2e) — 12.061 à 12.066 (2e) — 15.991 à 15.998 (2e) — 15.999 (2e) — 16.000 (2e) — 16.174 à 16.177 (1er) — 16.531 à 16.537 (1er) — 18.061 à 18.069 (1er) — 19.691 à 19.694 (1er) — 19.911 à 19.913 (1er) — 21.631 à 21.640 (2e) — 21.871 et 21.872 (2e) — 22.251 à 22.260 (2e) — 23.231 à 23.239 (1er) — 24.631 à 24.640 (1er) — 24.951 (1er) — 24.954 (1er) — 24.957 à 24.960 (1er) — 25.131 à 25.135 (2e) — 27.551 à 27.560 (2e) — 28.087 à 28.090 (2e) — 28.651 à 28.656 (1er) — 28.658 à 28.660 (1er) — 30.297 (1er) — 30.331 à 30.340 (2e) — 30.387 à 30.390 (1er) — 30.591 et 30.592 (1er) — 30.595 à 30.599 (1er) — 30.600 (1er) — 30.642 à 30.650 (2e) — 30.741 à 30.748 (2e) — 31.621 à 31.630 (1er) — 32.163 à 32.167 (1er) — 32.254 à 32.260 (1er) — 32.271 et 32.272 (2e) — 32.275 (2e) — 33.701 à 33.710 (2e) 34.641 à 34.650 (1er) — 34.943 à 34.949 (2e) — 35.251 à 35.260 (1er) — 35.554 à 35.560 (2e) — 37.451 à 37.455 (1er) — 38.351 à 38.360 (2e) — 39.381 à 39.390 (1er) — 40.651 à 40.653 (2e) — 40.971 à 40.973 (1er) — 40.975 à 40.980 (1er) — 42.889 (1er) — 43.074 et 43.075 (1er) — 44.031 à 44.040 (1er) — 44.871 à 44.880 (1er) — 44.975 et 44.976 (1er) — 45.281 à 45.284 (1er) — 45.288 à 45.290 (1er) — 45.911 à 45.920 (2e) — 46.554 (1er) — 46.559 et 46.560 (1er) — 49.329 et 49.330 (1er) — 50.073 à 50.080 (2e) — 51.079 et 51.080 (1er) — 51.341 et 51.342 (1er) — 51.344 à 51.346 (1er) — 51.604 (1er) — 51.661 à 51.670 (1er) — 52.141 à 52.150 (2e) — 52.631 à 52.640 (1er) — 53.554 et 53.555 (1er) — 53.558 et 53.559 (1er) — 54.122 à 54.130 (2e) — 54.651 à 54.660 (1er) — 54.871 à 54.880 (1er) — 55.441 à 55.450 (1er) — 57.821 et 57.822 (1er) — 57.824 et 57.825 (1er) — 60.061 à 60.070 (1er) — 67.033 à 67.037 (1er) — 67.034 à 67.040 (1er).

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DE

TRANSPORTS MARITIMES A VAPEUR

5, RUE DE SURÈNE, PARIS

Emission de 25.000 obligations 5 0/0 1930.

Numéros des 602 obligations sorties au tirage du 12 février 1942 et représentant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir au 1er avril 1942.

2	52	73	129	130	148
203	207	232	261	286	287
290	306	311	312	387	419
425	440	476	524	540	581
598	626	662	665	713	774
820	865	877	938	941	960
984	985	1.002	1.021	1.028	1.060
1.138	1.185	1.231	1.248	1.251	1.272
1.326	1.332	1.351	1.414	1.504	1.572
1.657	1.661	1.676	1.682	1.708	1.744
1.818	1.820	1.850	1.876	1.883	1.897
1.900	1.944	1.963	2.000	2.001	2.207
2.222	2.229	2.241	2.257	2.261	2.262
2.281	2.444	2.450	2.531	2.582	2.623
2.688	2.701	2.745	2.752	2.761	2.778
2.783	2.786	2.791	2.831	2.859	2.860
2.864	2.887	2.896	2.914	2.916	2.923
2.952	2.973	3.006	3.047	3.133	3.142
3.167	3.182	3.207	3.245	3.275	3.283
3.302	3.370	3.377	3.378	3.380	3.418
3.433	3.436	3.477	3.508	3.515	3.533
3.633	3.651	3.678	3.680	3.712	3.713
3.721	3.748	3.891	3.902	3.939	3.974
3.984	3.987	3.997	3.998	4.050	4.102
4.251	4.252	4.283	4.312	4.326	4.346
4.348	4.392	4.463	4.519	4.569	4.665
4.740	4.744	4.745	4.749	4.802	4.856
4.870	4.871	5.040	5.044	5.139	5.193
5.250	5.283	5.321	5.464	5.529	5.549
5.558	5.589	5.731	5.736	5.750	5.760
5.809	5.880	5.887	5.902	5.906	5.984
6.013	6.023	6.035	6.068	6.092	6.200
6.201	6.303	6.340	6.341	6.362	6.380
6.397	6.442	6.494	6.560	6.621	6.705
6.828	6.881	6.995	7.032	7.088	7.281
7.509	7.511	7.530	7.629	7.667	7.672
7.689	7.719	7.825	7.908	7.990	8.004
8.088	8.092	8.106	8.108	8.167	8.187
8.194	8.233	8.244	8.265	8.288	8.315
8.333	8.338	8.370	8.448	8.508	8.597
8.608	8.643	8.655	8.668	8.682	8.723
8.804	8.805	8.883	8.920	8.964	8.971
8.988	9.092	9.118	9.151	9.162	9.170
9.182	9.194	9.291	9.338	9.444	9.459
9.497	9.514	9.531	9.576	9.577	9.579
9.591	9.604	9.672	9.706	9.769	9.824
9.831	9.861	9.864	9.900	9.993	10.010
10.071	10.103	10.113	10.169	10.287	10.332
10.421	10.490	10.503	10.508	10.574	10.628
10.668	10.855	10.872	10.882	10.958	10.967
10.984	11.030	11.087	11.161	11.174	11.183
11.184	11.216	11.220	11.221	11.236	11.302
11.361	11.366	11.425	11.443	11.444	11.473
11.475	11.633	11.658	11.703	11.718	11.748
11.784	11.785	11.788	11.813	11.839	11.854
11.933	12.001	12.039	12.056	12.072	12.076
12.094	12.228	12.271	12.293	12.343	12.400
12.433	12.434	12.439	12.552	12.633	12.663
12.773	12.805	12.807	12.837	12.872	12.891
12.894	12.955	12.958	12.993	13.041	13.081
13.095	13.196	13.222	13.390	13.393	13.460
13.502	13.558	13.872	13.882	13.926	13.948
13.985	14.007	14.215	14.291	14.402	14.466
14.481	14.496	14.500	14.611	14.771	14.800
14.873	14.899	15.044	15.065	15.066	15.095
15.147	15.182	15.411	15.418	15.556	15.589
15.705	15.709	15.716	15.761	15.807	15.834
15.896	15.965	16.047	16.065	16.070	16.083
16.129	16.136	16.278	16.337	16.370	16.394
16.403	16.463	16.507	16.567	16.600	16.605
16.609	16.661	16.784	16.785	16.832	16.878
16.898	17.083	17.092	17.256	17.266	17.315
17.452	17.533	17.635	17.711	17.722	17.726
17.772	17.873	17.885	17.921	17.937	18.001
18.096	18.101	18.123	18.179	18.250	18.273
18.294	18.361	18.372	18.373	18.409	18.472
18.509	18.637	18.712	18.746	18.752	18.772
18.785	18.804	18.904	18.908	18.933	18.942
18.965	19.013	19.021	19.026	19.056	19.142
19.149	19.204	19.278	19.303	19.378	19.410
19.451	19.454	19.492	19.498	19.499	19.529
19.542	19.549	19.616	19.642	19.813	19.823
19.956	20.020	20.032	20.070	20.094	20.174
20.270	20.293	20.324	20.330	20.335	20.340
20.386	20.403	20.430	20.461	20.557	20.562
20.567	20.601	20.655	20.657	20.687	20.689
20.746	20.857	20.902	20.929	20.971	21.045
21.095	21.110	21.117	21.155	21.158	21.208
21.342	21.369	21.412	21.469	21.545	21.603
21.758	21.786	21.885	21.889	21.906	21.914
21.922	21.926	21.945	22.036	22.042	22.056
22.153	22.192	22.205	22.211	22.248	22.280
22.314	22.326	22.342	22.420	22.458	22.705
22.801	22.853	22.858	22.867	22.894	22.913
22.951	22.954	23.056	23.098	23.124	23.204
23.267	23.272	23.390	23.405	23.455	23.467
23.471	23.474	23.481	23.638	23.663	23.687
23.734	23.869	23.893	24.025	24.037	24.169
24.223	24.295	24.393	24.440	24.470	24.514
24.613	24.614	24.667	24.671	24.716	24.737
24.741	24.842				

Obligations restant à rembourser.

153	205	211	228	325	344
347	391	427	430	537	543
745	837	844	872	915	943
962	974	1.072	1.105	1.141	1.165
1.172	1.250	1.290	1.413	1.491	1.512
1.535	1.552	1.577	1.628	1.633	1.740
1.765	1.812	1.814	1.833	1.891	1.906
2.011	2.021	2.026	2.064	2.067	2.071
2.073	2.082	2.129	2.131	2.172	2.174
2.175	2.238	2.287	2.305	2.526	2.564
2.567	2.631	2.635	2.646	2.685	2.702
2.748	2.759	2.764	2.832	2.855	2.877
2.918	2.929	2.931	2.934	2.968	3.012
3.163	3.214	3.260	3.269	3.293	3.322
3.334	3.379	3.438	3.596	3.618	3.627
3.685	3.786	3.787	3.820	3.877	3.921
3.953	3.959	3.981	4.209	4.227	4.254
4.390	4.453	4.454	4.455	4.498	4.549
4.567	4.572	4.667	4.753	4.777	4.883
4.895	4.904	4.907	4.931	5.029	5.115
5.153	5.159	5.190	5.222	5.241	5.330
5.358	5.475	5.479	5.649	5.687	5.727
5.758	5.772	5.839	5.881	5.886	5.928
6.170	6.226	6.381	6.466	6.486	6.513
6.564	6.694	6.759	6.770	6.777	6.791
6.824	7.051	7.256	7.456	7.537	7.677
7.749	7.948	7.972	8.024	8.072	8.077
8.256	8.378	8.413	8.416	8.423	8.518
8.831	8.885	9.042	9.242	9.269	9.290
9.438	9.489	9.491	9.494	9.574	9.616
9.618	9.692	9.876	9.904	10.099	10.178
10.269	10.608	10.868	10.911	10.962	11.390
11.402	11.411	11.474	11.510	11.616	11.647
11.669	11.709	11.715	11.720	11.744	11.753
11.777	11.814	11.885	11.904	11.918	11.957
11.964	12.073	12.187	12.233	12.260	12.370
12.403	12.460	12.472	12.474	12.517	12.539
12.658	12.767	12.782	12.786	12.834	12.857
12.866	12.897	12.949	12.952	13.073	13.164
13.170	13.186	13.296	13.298	13.355	13.358
13.443	13.445	13.465	13.470	13.482	13.499
13.581	13.653	13.658	13.742	13.784	13.805
13.871	13.919	13.981	14.025	14.032	14.064
14.112	14.176	14.419	14.447	14.467	14.469
14.472	14.499	14.502	14.550	14.590	14.724
14.734	14.743	14.752	14.778	14.878	14.893
14.978	15.235	15.273	15.275	15.307	15.367
15.392	15.400	15.452	15.465	15.563	15.687
15.717	15.825	15.857	15.859	15.920	16.154
16.157	16.161	16.198	16.391	16.392	16.396
16.424	16.532	16.547	16.554	16.804	16.887
16.901	17.156	17.193	17.314	17.336	17.346
17.359	17.453	17.485	17.531	17.562	17.696
17.704	17.715	17.723	17.800	17.823	17.824
18.005	18.043	18.044	18.220	18.254	18.374
18.379	18.436	18.493	18.496	18.539	18.714
18.721	18.749	18.777	18.811	18.821	18.882
18.886	19.034	19.088	19.159	19.166	19.272
19.374	19.515	19.618	19.834	19.918	20.092
20.132	20.325	20.331	20.336	20.373	20.387
20.420	20.447	20.448	20.476	20.542	20.633
20.651	20.654	20.696	20.768	20.775	20.894
20.897	20.926	20.958	21.092	21.094	21.124
21.323	21.448	21.494	21.563	21.645	21.714
21.804	21.821	21.875	22.077	22.082	22.206
22.226	22.236	22.256	22.302	22.387	22.408
22.521	22.725	22.864	22.964	22.915	23.230
23.254	23.296	23.436	23.443	23.447	23.454
23.531	23.670	23.828	23.845	23.849	23.898
23.925	23.934	23.936	23.996	23.998	24.069
24.147	24.148	24.177	24.357	24.372	24.455
24.486	24.498	24.518	24.668	24.729	24.731
24.733	24.755	24.772	24.933		

Etablissements CAREL, FOUCHE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 55, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 196469.

Répertoire producteurs n° 6759 Seine C. A.

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS 3 0/0 (ex. 5 0/0 -1931).

Liste des 125 obligations 3 0/0 (ex. 5 0/0 1931) sorties au tirage d'amortissement du 25 février 1942 et formant, avec les 240 titres de même nature précédemment rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité des 365 obligations à amortir pour l'année 1942; ces rachats ayant été effectués par la société émettrice en vertu de la faculté qu'elle tient de la troisième résolution de l'assemblée générale des porteurs d'obligations de l'émission précitée, tenue le 10 octobre 1935.

114	306	522	588	699	860
992	1.024	1.530	1.698	1.759	1.866
1.986	2.012	2.146	2.151	2.154	2.401
2.486	2.672	2.694	2.951	3.054	3.619
3.717	3.724	4.755	4.836	4.883	4.897
4.909	5.242	5.372	5.677	5.860	6.967
6.145	6.305	6.323	6.460	6.462	6.487
6.668	6.858	6.877	7.015	7.054	7.132
7.228	7.294	7.301	7.354	7.643	7.785
8.168	8.396	8.524	8.670	8.719	8.862
9.065	9.376	9.568	9.622	9.654	9.673
9.793	9.864	9.897	9.921	10.038	10.106
10.125	10.176	10.200	10.275	10.591	10.592
10.601	10.613	10.683	10.948	11.217	11.290
11.457	11.606	11.722	11.753	11.961	11.987
12.026	12.039	12.284	12.438	12.630	12.657
12.662	12.704	12.743	12.838	12.915	13.389
13.414	13.511	13.522	13.527	13.696	13.712
13.743	13.809	13.928	13.988	14.201	14.231
14.284	14.441	14.454	14.594	14.854	15.325
15.465	15.590	15.611	15.697	15.991	

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 15 mars 1942, à 1.000 fr., aux caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences.

En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service « Guichet titres, direction générale », à Paris, 16, boulevard des Italiens, et dans ses succursales et agences de Paris et de province.

Les numéros des 240 obligations rachetées sont les suivants.

129	130	499	530	531	593
596	1.844	1.845	1.846	2.664	2.696
3.186	3.239	4.409	4.410	4.411	4.596
4.708	4.911	4.912	4.913	4.914	4.915
4.916	4.917	4.918	4.919	4.920	4.921
4.922	4.923	4.924	4.925	4.926	4.927
4.928	4.929	4.930	4.931	4.932	4.933
4.934	4.935	4.936	4.937	5.864	5.865
6.032	6.033	6.123	6.124	6.125	6.521
6.693	6.922	6.923	6.924	6.925	6.926
6.927	6.938	6.939	6.940	6.941	6.942
6.943	6.945	6.946	6.947	6.948	6.949
6.950	6.951	6.952	6.953	6.954	6.955
6.957	6.958	6.959	6.960	6.961	6.962
6.963	6.964	6.965	6.966	6.967	6.968
6.969	7.333	7.334	7.335	7.367	7.369
7.370	7.371	7.415	7.416	7.531	7.532
7.533	7.534	7.535	7.543	7.544	7.545
7.546	7.547	8.165	8.462	8.463	8.464
8.465	8.466	8.483	8.956	8.957	8.958
8.959	8.960	8.961	8.962	9.109	9.110
9.111	9.112	9.113	9.114	9.115	9.119
9.120	9.130	9.131	9.132	9.133	9.134
9.135	9.136	9.137	9.138	9.139	9.140
9.141	9.142	9.143	9.144	9.146	9.552
9.658	9.720	9.721	9.722	9.723	9.724
9.923	10.182	10.497	10.562	11.432	11.580
11.581	11.659	11.660	11.661	11.662	11.663
11.664	11.665	11.666	11.667	11.668	12.239
12.241	12.697	12.698	12.699	12.700	12.701
12.702	13.191	13.208	13.360	13.361	13.362
13.366	13.367	13.368	13.369	13.454	13.455
13.602	13.603	13.605	14.107	14.108	14.109

14.245	14.246	16 420	17.150	17.151	17.152
17.153	17.154	17.160	17.200	17.201	17.202
17.691	17.692	17.693	17.694	17.695	17.765
17.815	17.816	17.817	17.818	17.819	17.820
17.821	17.822	17.823	17.824	17.875	17.932
17.933	17.934	17.935	17.936	17.937	18.321
18.683	18.694	18.695	18.696	18.697	18.813

Liste des obligations sorties au tirage antérieur du 27 février 1941 et non encore présentées au remboursement.

64	77	104	333	430	614
1.053	1.204	1.226	1.258	1.277	1.359
1.386	1.436	1.558	1.589	1.927	1.957
2.004	2.006	2.013	2.069	2.119	2.447
2.478	2.532	2.564	2.596	2.634	2.748
2.961	3.378	3.598	3.641	3.694	4.069
4.249	4.262	4.271	4.349	4.359	4.569
4.731	4.769	4.957	4.969	4.974	5.209
5.233	5.245	5.316	5.377	5.561	5.729
5.853	5.877	5.952	5.984	6.144	6.230
6.254	6.349	6.404	6.445	6.564	6.809
6.848	6.944	6.998	7.097	7.112	7.288
7.307	7.364	7.395	7.400	7.496	7.500
7.512	7.628	7.629	7.661	7.666	7.758
7.779	7.795	7.806	7.891	7.904	7.909
8.048	8.132	9.019	9.063	9.067	9.094
9.226	9.254	9.293	9.347	9.411	9.709
9.740	9.883	9.936	9.958	10.032	10.288
10.342	10.363	10.541	10.726	10.763	10.992
11.029	11.074	11.280	11.439	11.467	11.507
11.509	11.637	11.639	11.824	11.859	11.895
11.898	11.903	11.919	12.037	12.075	12.131
12.281	12.544	12.550	12.565	12.919	13.051
13.091	13.147	13.187	13.215	13.247	13.257
13.417	13.418	13.432	13.509	13.635	13.701
13.727	13.765	13.769	13.932	14.011	14.015
14.043	14.047	14.155	14.159	14.185	14.271
14.306	14.431	14.550	14.551	14.633	14.729
14.794	14.890	15.062	15.103	15.259	15.362
15.383	15.426	15.495	15.504	15.562	15.568
15.597	15.648	15.734	15.789	15.910	15.986
15.990.					

Les amortissements des années 1939 et 1940 ont été effectués par rachats.

ALUMINIUM DU SUD-OUEST

Société anonyme au capital de 4.050.000 francs

Siège social a PARIS, 23 *bis*, rue de Balzac

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1911 DE 500 FRANCS

Le conseil d'administration, en sa séance du 19 janvier 1942, les administrateurs de la Société civile des obligataires ayant été convoqués spécialement à cette réunion, a procédé au tirage des 493 obligations dont les numéros suivent:

26	46	51	95	111	112	113
118	119	145	166	169	177	204
230	254	255	272	372	383	386
394	404	408	414	431	436	440
493	499	500	510	519	550	557
585	592	617	620	633	638	639
645	646	666	676	688	690	692
697	698	716	728	749	848	865
866	899	909	950	951	967	979
1.009	1.015	1.019	1.057	1.102	1.111	1.151
1.160	1.154	1.167	1.171	1.200	1.235	1.263
1.264	1.272	1.294	1.316	1.318	1.323	1.330
1.332	1.348	1.356	1.368	1.396	1.402	1.443
1.487	1.494	1.500	1.527	1.555	1.561	1.577
1.607	1.653	1.680	1.686	1.714	1.738	1.739
1.772	1.799	1.803	1.811	1.813	1.819	1.834
1.844	1.891	1.897	1.901	1.940	1.951	1.997
2.005	2.013	2.056	2.067	2.089	2.117	2.140
2.151	2.161	2.163	2.169	2.185	2.190	2.210
2.235	2.377	2.382	2.383	2.424	2.446	2.450
2.465	2.489	2.549	2.555	2.559	2.564	2.573
2.616	2.623	2.625	2.641	2.661	2.713	2.728
2.751	2.763	2.784	2.791	2.793	2.809	2.840
2.842	2.875	2.882	2.892	2.938	2.968	2.979
2.986	2.994	3.031	3.037	3.043	3.068	3.080
3.102	3.103	3.124	3.136	3.181	3.196	3.217
3.228	3.252	3.282	3.289	3.340	3.355	3.420
3.430	3.461	3.469	3.520	3.533	3.556	3.569
3.593	3.602	3.618	3.624	3.629	3.676	3.680
3.689	3.709	3.727	3.739	3.752	3.786	3.788
3.802	3.803	3.901	3.921	3.935	3.949	3.962
3.991	4.003	4.005	4.032	4.052	4.104	4.118
4.179	4.190	4.214	4.239	4.243	4.254	4.283
4.287	4.292	4.317	4.322	4.326	4.335	4.344
4.360	4.369	4.370	4.392	4.398	4.440	4.449
4.452	4.457	4.464	4.481	4.504	4.530	4.554
4.619	4.629	4.631	4.645	4.669	4.713	4.722
4.732	4.736	4.756	4.758	4.781	4.823	4.835
4.852	4.890	4.909	4.919	4.941	4.975	4.978
4.992	4.994	5.007	5.027	5.037	5.043	5.070
5.095	5.136	5.169	5.184	5.194	5.202	5.212
5.232	5.235	5.252	5.272	5.305	5.311	5.319
5.335	5.386	5.388	5.426	5.430	5.453	5.485
5.490	5.517	5.519	5.546	5.567	5.584	5.616
5.624	5.642	5.652	5.663	5.686	5.738	5.750
5.751	5.855	5.876	5.896	5.916	5.918	5.920
5.945	5.964	5.965	5.966	6.002	6.012	6.053
6.135	6.155	6.162	6.201	6.215	6.226	6.238
6.239	6.247	6.257	6.275	6.281	6.319	6.322
6.341	6.390	6.555	6.587	6.602	6.617	6.621
6.625	6.637	6.644	6.675	6.680	6.714	6.724
6.750	6.798	6.827	6.832	6.846	6.877	6.890
6.898	6.925	6.960	6.994	7.030	7.064	7.065
7.076	7.088	7.095	7.108	7.109	7.124	7.128
7.130	7.202	7.224	7.247	7.261	7.276	7.289
7.324	7.336	7.411	7.423	7.437	7.464	7.488
7.499	7.527	7.533	7.544	7.590	7.625	7.634
7.665	7.668	7.676	7.679	7.749	7.757	7.775
7.792	7.806	7.808	7.813	7.868	7.895	7.944
7.996	8.018	8.055	8.086	8.105	8.187	8.190
8.191	8.196	8.226	8.259	8.267	8.306	8.357
8.362	8.364	8.422	8.456	8.479	8.487	8.503
8.510	8.525	8.576	8.583	8.619	8.636	8.645
8.665	8.670	8.727	8.766	8.809	8.816	8.823
8.858	8.871	8.899	8.915	8.917	8.931	8.962
8.984	8.994	9.004	9.042	9.062	9.077	9.082
9.083	9.088	9.090	9.151	9.159	9.195	9.286
9.305	9.541	9.557	9.568	9.589	9.590	9.624
9.618	9.663	9.750	9.763	9.771	9.773	9.780
9.804	9.826	9.867	9.930	9.941	9.953	9.954
9.965	9.968	9.999				

Les obligations ci-dessus sont remboursables à partir du 1er mai 1942, coupon n° 63 attaché, à 491 fr.:

Au siège social de la société, 23 *bis*, rue de Balzac, à Paris;

A la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, à Paris et dans ses agences en France;

A la Société lyonnaise de dépôts et de crédits industriels, à Lyon.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Remboursement du 1er mai 1927, coupon du 1er novembre 1927, n° 33 attaché.

3.186

Remboursement du 1er mai 1929, coupon du 1er novembre 1929, n° 37 attaché.

1.662 6.943

Remboursement du 1er mai 1930, coupon du 1er novembre 1930, n° 39 attaché.

3.187

Remboursement du 1er mai 1932, coupon du 1er novembre 1932, n° 43 attaché.

3.185

Remboursement du 1er mai 1934, coupon du 1er novembre 1934, n° 47 attaché.

3.863

Remboursement du 1er mai 1936, coupon du 1er novembre 1936, n° 51 attaché.

933 2.947 3.180

Remboursement du 1er mai 1937, coupon du 1er novembre 1937, n° 53 attaché.

934 1.022 2.527 3.917 7.096 8.197 9.769

Remboursement du 1er mai 1938, coupon du 1er novembre 1938, n° 55 attaché.

969	988	1.868	2.075	3.292	3.404	4.590
7.091	7.098	7.748	7.824	7.853	8.199	8.577
9.056	9.609					

Remboursement du 1er mai 1939, coupon du 1er novembre 1939, n° 57 attaché.

56	165	439	443	515	601	889
935	956	972	973	999	1.006	1.232
1.385	1.433	1.460	1.476	1.478	1.517	1.728
1.750	1.753	1.981	2.211	2.411	2.412	2.482
2.483	2.667	2.675	2.683	2.692	2.698	2.721
3.003	3.349	3.372	3.424	3.426	3.434	3.584
3.660	3.661	3.662	3.683	3.926	4.193	4.199
4.263	4.286	4.480	4.821	4.905	4.967	5.578
5.602	5.605	5.608	5.717	5.985	6.067	6.480
6.561	6.821	6.944	6.999	7.205	7.278	7.498
7.541	7.656	7.827	7.967	8.021	8.110	8.379
8.425	8.426	8.467	8.469	8.482	8.518	8.570
8.571	8.647	8.694	8.698	8.731	8.751	8.762
8.778	8.843	9.019	9.041	9.124	9.221	9.783
9.898	9.919	9.928	9.970			

Remboursement du 1er mai 1940, coupon du 1er novembre 1940, n° 59 attaché.

86	87	88	90	105	197	217
257	269	296	302	318	340	352
368	396	429	430	455	458	491
496	502	529	541	563	580	631
660	680	689	766	856	918	943
948	955	960	1.007	1.039	1.047	1.079
1.094	1.152	1.156	1.161	1.189	1.237	1.242
1.275	1.393	1.421	1.442	1.453	1.496	1.614
1.663	1.702	1.710	1.775	1.777	1.793	1.798
1.801	1.855	1.877	1.895	1.912	1.960	1.963
1.938	1.993	2.001	2.017	2.102	2.106	2.142
2.201	2.229	2.288	2.290	2.319	2.320	2.363
2.419	2.441	2.478	2.494	2.571	2.608	2.645
2.676	2.705	2.755	2.762	2.782	2.786	2.817
2.821	2.829	2.857	2.868	2.873	2.887	2.988
3.007	3.017	3.020	3.046	3.048	3.049	3.071
3.082	3.093	3.108	3.144	3.170	3.172	3.189
3.213	3.231	3.235	3.267	3.272	3.281	3.302
3.319	3.324	3.338	3.375	3.387	3.389	3.407
3.485	3.497	3.501	3.528	3.566	3.568	3.571
3.581	3.626	3.659	3.721	3.725	3.734	3.755
3.757	3.795	3.826	3.894	3.903	3.912	3.947
3.961	3.981	4.099	4.133	4.165	4.170	4.186
4.264	4.272	4.324	4.402	4.456	4.459	4.517
4.544	4.575	4.595	4.691	4.692	4.711	4.723
4.785	4.788	4.795	4.819	4.841	4.953	4.956
4.971	5.067	5.083	5.239	5.247	5.270	5.273
5.314	5.321	5.327	5.349	5.390	5.393	5.422
5.457	5.468	5.482	5.498	5.533	5.558	5.632
5.638	5.651	5.654	5.737	5.743	5.797	5.798
5.809	5.859	5.889	5.937	5.959	5.977	6.004
6.037	6.061	6.066	6.118	6.120	6.125	6.141
6.307	6.316	6.317	6.323	6.336	6.372	6.403
6.416	6.431	6.436	6.447	6.493	6.495	6.500
6.524	6.525	6.527	6.536	6.538	6.558	6.616
6.642	6.665	6.694	6.794	6.809	6.814	6.825
6.839	6.849	6.956	6.967	6.974	6.991	7.003
7.005	7.022	7.038	7.170	7.233	7.242	7.317
7.360	7.375	7.410	7.484	7.491	7.561	7.587
7.610	7.643	7.669	7.751	7.753	7.780	7.821
7.873	7.936	7.940	7.945	7.976	8.094	8.099
8.169	8.178	8.292	8.366	8.369	8.377	8.409
8.448	8.490	8.512	8.566	8.617	8.691	8.705
8.734	8.796	8.827	8.874	8.888	8.907	8.938
8.955	8.956	8.960	8.987	9.046	9.051	9.059
9.115	9.161	9.164	9.206	9.208	9.219	9.239
9.245	9.255	9.274	9.277	9.503	9.550	9.639
9.677	9.691	9.701	9.735	9.738	9.765	9.794
9.813	9.814	9.825	9.828	9.835	9.837	9.838
9.840	9.883	9.889	9.893	9.920	9.935	9.978
9.982						

Remboursement du 1er mai 1941, coupon du 1er novembre 1941, n° 61 attaché.

48	55	102	128	131	136	226
276	281	310	312	328	331	397
452	456	461	476	483	546	587
596	654	725	753	763	781	806
819	820	854	875	880	881	901
913	916	924	959	976	1.029	1.055
1.089	1.116	1.117	1.143	1.144	1.172	1.176
1.195	1.227	1.247	1.266	1.270	1.288	1.408
1.425	1.437	1.456	1.475	1.515	1.567	1.584
1.642	1.712	1.733	1.810	1.849	1.866	1.888
1.894	1.914	1.932	2.002	2.018	2.030	2.045
2.046	2.074	2.408	2.429	2.447	2.517	2.572
2.579	2.584	2.610	2.660	2.671	2.681	2.695
2.739	2.768	2.792	2.901	2.990	2.996	3.014
3.038	3.047	3.061	3.084	3.104	3.116	3.141
3.155	3.199	3.202	3.247	3.248	3.249	3.401
3.448	3.492	3.512	3.515	3.603	3.642	3.653
3.664	3.673	3.679	3.728	3.827	3.854	3.885
3.931	3.992	4.017	4.060	4.077	4.220	4.266
4.284	4.307	4.350	4.415	4.424	4.520	4.532
4.637	4.657	4.688	4.760	4.824	4.939	5.029
5.039	5.047	5.054	5.077	5.164	5.172	5.218
5.236	5.248	5.266	5.301	5.352	5.417	5.445
5.446	5.455	5.470	5.537	5.577	5.588	5.591
5.658	5.696	5.701	5.709	5.721	5.733	5.810
5.812	5.816	5.904	5.956	5.982	6.010	6.065
6.167	6.175	6.220	6.352	6.363	6.445	6.452
6.513	6.526	6.567	6.653	6.659	6.710	6.736
6.742	6.743	6.783	6.799	6.836	7.061	7.165
7.184	7.230	7.292	7.359	7.400	7.444	7.477
7.518	7.525	7.686	7.687	7.700	7.717	7.741
7.745	7.758	7.774	7.791	7.811	7.905	7.934
8.001	8.011	8.012	8.025	8.039	8.085	8.098
8.106	8.219	8.254	8.255	8.285	8.346	8.361
8.416	8.478	8.537	8.541	8.648	8.690	8.710
8.713	8.829	8.840	8.982	8.995	9.076	9.080
9.109	9.207	9.518	9.604	9.641	9.683	9.737
9.770	9.829	9.876	9.879	9.949	9.961	9.979

Le conseil d'administration.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

TIRAGE DU 2 MARS 1942

BANQUE HYPOTHECAIRE DE FRANCE

(EN LIQUIDATION)

Obligations de 500 fr. 3 0/0 de 1881.

Les 2.161 obligations dont les numéros suivent ont été appelées au remboursement dans chacune des deux séries en circulation; elles sont remboursables immédiatement sur présentation des titres.

45, 67, 86, 91, 103, 141, 197, 258, 276, 364, 441, 467, 678, 711, 746, 757, 809, 866—1031, 58, 130, 200, 239, 272, 348, 364, 387, 402, 506, 622, 630, 633, 645, 684, 715, 723, 773, 829, 870, 903, 929, 931, 933, 936, 963—2063, 169, 235, 257, 323, 345, 379, 426, 468, 513, 560, 582, 623, 742, 761, 778, 792, 805, 890, 909, 981, 993—3003, 10, 16, 31, 62, 88, 126, 139, 308, 525, 573, 576, 578, 591, 632, 721, 732, 836, 842—4005, 129, 139, 182, 215, 245, 289, 349, 350, 387, 391, 414, 434, 535, 550, 576, 600, 603, 616, 659, 764, 801, 834, 856, 859, 893, 946, 977, 992—5019, 26, 40, 56, 109, 255, 498, 453, 507, 566, 665, 675, 780, 826, 920, 970—6021, 47, 136, 202, 221, 251, 279, 375, 480, 507, 544, 554, 570, 634, 704, 730, 739, 803, 808, 896, 911, 919, 923, 968—7061, 78, 79, 132, 145, 182, 224, 268, 295, 329, 405, 433, 469, 538, 548, 550, 658, 670, 676, 678, 713, 819, 823, 836, 886, 916, 947, 960, 965, 972, 992—8195, 222, 310, 434, 458, 464, 473, 518, 533, 560, 615, 617, 781, 807, 809, 940, 950, 968, 995, 998—9039, 57, 72, 87, 120, 161, 225, 268, 365, 396, 431, 457, 539, 579, 733, 783, 786, 798, 827, 843—10019, 21, 55, 71, 90, 101, 162, 176, 185, 223, 264, 307, 314, 348, 467, 496, 514, 557, 573, 628, 680, 750, 930, 965, 991, 994—11216, 245, 464, 466, 548, 559, 603, 656, 666, 698, 761, 802, 803, 806, 817, 830, 928—12055, 74, 136, 138, 186, 200, 211, 289, 296, 304, 516, 655, 707, 769, 892, 827, 856, 891, 914, 958, 962, 966, 971—13022, 120, 213, 224, 275, 279, 392, 429, 447, 456, 471, 503, 604, 644, 665, 682, 843, 844, 862, 867, 892, 925, 935, 940, 989—14028, 62, 74, 82, 88, 95, 103, 190, 229, 230, 247, 302, 304, 346, 360, 395, 422, 523, 691, 695, 707, 717, 722, 726, 838, 848, 854, 882, 903, 922, 979—15057, 88, 168, 174, 251, 328, 335, 345, 461, 469, 484, 580, 600, 683, 740, 744, 782, 801, 905, 920—16000, 2, 58, 138, 177, 185, 236, 294, 301, 307, 390, 427, 443, 463, 499, 532, 592, 610, 613, 629, 657, 729, 844, 883, 893—17030, 47, 53, 86, 105, 125, 135, 164, 182, 265, 281, 303, 376, 571, 718, 779, 817, 841, 872, 928, 930, 960—18084, 88, 164, 194, 218, 314, 316, 336, 487, 562, 595, 616, 621, 753, 770, 793, 629, 841, 867, 929, 931, 972—19008, 55, 144, 178, 180, 211, 310, 311, 320, 402, 410, 448, 560, 664, 698, 754, 773, 807, 865, 881, 896, 905.

20035, 58, 87, 101, 113, 169, 176, 177, 178, 188, 190, 222, 340, 344, 387, 494, 527, 538, 577, 674, 711, 725, 759, 764, 856, 861, 964—21066, 148, 169, 179, 184, 188, 216, 232, 242, 250, 251, 303, 338, 344, 368, 425, 511, 552, 571, 594, 615, 635, 666, 690, 770, 771, 794, 802, 825, 846, 911, 919—22043, 54, 104, 165, 187, 222, 239, 305, 308, 324, 327, 423, 436, 449, 511, 541, 625, 652, 683, 709, 768, 791, 807, 839, 855, 867, 926, 970—23002, 13, 17, 66, 132, 174, 215, 216, 260, 291, 307, 319, 537, 684, 826, 856, 857, 862, 886—24020, 29, 48, 130, 154, 170, 205, 246, 332, 337, 418, 425, 426, 687, 780, 822, 838, 843, 861, 868, 983, 998—25023, 49, 76, 91, 159, 175, 206, 213, 215, 347, 371, 389, 416, 460, 465, 511, 521, 565, 597, 623, 624, 636, 649, 706, 745, 751, 777, 882, 931, 963, 980, 997, 998—26012, 16, 29, 40, 124, 205, 269, 376, 422, 435, 452, 571, 615, 680, 709, 723, 784, 918—27053, 63, 165, 371, 386, 441, 466, 499, 504, 580, 596, 601, 660, 661, 698, 755, 807, 865, 975, 992—28047, 83, 155, 232, 296, 377, 456, 523, 586, 691, 747, 778, 823, 840, 890, 927, 994, 997—29010, 25, 89, 157, 159, 216, 247, 236, 265, 324, 339, 396, 424, 480, 521, 782, 847, 856, 913, 917—30011, 115, 188, 233, 285, 291, 434, 454, 464, 553, 554, 619, 681, 755, 762, 789, 803, 806, 808, 822, 837, 886, 937, 956, 962—31041, 47, 77, 314, 328, 331, 354, 362, 412, 452, 493, 495, 575, 576, 604, 657, 668, 753, 754, 757, 776, 807, 825, 863, 883, 900, 993—32061, 77, 91, 97, 152, 191, 208, 230, 244, 292, 596, 612, 707, 736, 791, 818, 878, 938, 958—33057, 163, 194, 199, 228, 241, 309, 321, 342, 350, 378, 458, 465, 468, 498, 556, 579, 647, 739, 816, 827, 872, 875—34023, 143, 174, 216, 357, 481, 450, 531, 539, 658, 680, 722, 800, 847, 880, 994, 998—35039, 43, 102, 103, 134, 136, 182, 198, 254, 296, 300, 305, 314, 357, 389, 390, 515, 544, 579, 690, 716, 720, 788, 836, 838, 846, 896, 930, 932—36008, 13, 90, 125, 152, 240, 362, 398, 479, 562, 636, 685, 811, 880, 965—37029, 44, 94, 96, 103, 109, 186, 305, 317, 357, 386, 435, 499, 562, 611, 714, 815, 823, 844, 961, 966, 993—38048, 131, 354, 450, 500, 582, 601, 667, 728, 838—39041, 49, 50, 78, 81, 102, 127, 169, 255, 367, 375, 507, 515, 560, 601, 692, 741, 777, 802, 839, 917, 993.

40,073, 122, 209, 227, 322, 349, 541, 575, 593, 594, 649, 677, 716, 730, 772, 842, 950, 979—41022, 50, 146, 150, 176, 276, 303, 305, 311, 337, 385, 437, 446, 492, 493, 573, 853, 891, 887, 963—42069, 126, 288, 311, 570, 677, 744, 757, 760, 786, 793, 863, 876, 889, 924, 925, 984, 993—43027, 35, 49, 214, 228, 331, 338, 381, 404, 515, 555, 612, 727, 782, 859, 899, 904—44162, 166, 171, 246, 252, 347, 373, 515, 527, 529, 538, 564, 666, 670, 709, 736, 754, 829, 832, 929, 976, 983—45091, 125, 146, 151, 248, 265, 278, 344, 393, 406, 453, 547, 582, 605, 618, 627, 637, 755, 764, 920—46055, 143, 200, 232, 505, 593, 611, 640, 647, 695, 702, 784, 826, 828, 871, 889, 929, 956—47011, 55, 59, 78, 82, 83, 86, 111, 121, 172, 195, 224, 243, 286, 316, 342, 585, 606, 683, 763, 806, 967—48015, 70, 95, 162, 203, 292, 353, 432, 474, 527, 586, 591, 611, 659, 698, 704, 721, 749, 767, 834,835, 913, 945, 985—49419, 486, 494, 506, 618, 623, 652, 659, 669, 689, 989—50208, 334, 381, 447, 471, 502, 508, 517, 548, 648, 685, 808, 824, 829, 896, 910, 942, 967—51088, 94, 159, 160, 167, 212, 220, 282, 333, 339, 383, 394, 420, 421, 625, 690, 699, 713, 729, 744, 759, 773, 777, 805, 968—52058, 59, 98, 119, 134, 183, 249, 273, 276, 286, 296, 403, 497, 551, 577, 641, 691, 699, 708, 713, 750, 777, 815, 901, 989—53019, 69, 86, 153, 213, 245, 278, 292, 293, 301, 375, 379, 485, 494, 507, 600, 608, 666, 675, 693, 703, 752, 801, 812, 820, 843, 847, 887, 891, 908, 916, 952, 954, 955, 974, 979, 992—54067, 74, 115, 137, 161, 232, 235, 299, 305, 315, 330, 355, 376, 400, 405, 473, 483, 540, 547, 558, 570, 586, 613, 690, 744, 760, 779, 785, 804, 823, 878, 880, 897, 906, 955—55031, 96, 151, 160, 187, 198, 309, 312, 356, 368, 425, 465, 476, 548, 594, 601, 615, 633, 645, 652, 728, 788, 901, 928—56053, 81, 90, 163, 181, 190, 209, 237, 246, 341, 431, 511, 544, 598, 656, 707, 798, 823, 837, 926, 945—57068, 86, 173, 209, 319, 354, 384, 528, 538, 549, 610, 637, 714, 729, 800—58115, 207, 219, 236, 297, 375, 442, 514, 535, 578, 619, 657, 691, 792, 839, 894, 979—59005, 40, 162, 174, 281, 302, 357, 391, 400, 456, 458, 563, 616, 626, 631, 638, 666, 723, 725, 741, 877, 923.

60005, 24, 52, 67, 104, 107, 217, 231, 236, 241, 243, 307, 407, 435, 438, 470, 484, 606, 711, 733, 754, 839, 874, 876, 989—61067, 103, 117, 178, 222, 297, 309, 354, 386, 486, 487, 512, 530, 554, 572, 626, 608, 699, 753, 885, 919, 937—62022, 90, 101, 158, 180, 191, 316, 390, 393, 417, 528, 668, 670, 773, 899, 904, 912, 996—63088, 146, 155, 168, 195, 311, 385, 397, 400, 498, 585, 689, 746, 749, 801, 962, 975—64012, 13, 25, 103, 112, 217, 245, 413, 454, 465, 494, 526, 556, 590, 605, 729, 765, 806, 877, 885, 897, 914, 918, 966, 971, 989—65031, 39, 72, 158, 168, 184, 216, 223, 250, 266, 267, 312, 412, 520, 525, 533, 570, 572, 611, 639, 853, 923, 951, 982—66026, 80, 170, 177, 270, 374, 385, 420, 463, 494, 528, 533, 540, 615, 617, 643, 649, 686, 687, 712, 786, 823, 836, 847, 963—67016, 66, 72, 115, 186, 236, 279, 354, 369, 423, 448, 461, 483, 551, 554, 591, 862—68050, 92, 118, 149, 176, 190, 198, 199, 200, 311, 350, 451, 509, 517, 556, 625, 641, 800, 810, 841, 857, 914, 918, 946, 950, 974, 981 69073, 82, 90, 109, 118, 189 252, 384, 419, 505, 586, 637, 691, 768, 788, 878, 883, 937, 966—70027, 36, 95, 148, 167, 195, 222, 250, 260, 264, 306, 328, 694, 697, 707, 718, 740, 893, 905, 988—71005, 85, 128, 135, 378, 525, 561, 766, 833, 846, 880—72054, 145, 150, 235, 261, 272, 322, 408, 430, 468, 519, 585, 597, 619, 682, 698, 722, 762, 774, 783, 808, 812, 823, 877, 951, 966, 967, 981—73066, 75, 140, 193, 248, 274, 294, 312, 358, 391, 579, 585, 608, 609, 671, 734, 735, 802, 835, 877, 979, 986—74137, 237, 339, 348, 368, 429, 435, 436, 498, 563, 604, 607, 630, 668, 696, 889, 968, 979—75069, 71, 75, 116, 154, 161, 200, 236, 285, 341, 352, 480, 485, 741, 782, 838, 840, 862, 907, 977, 997—76143, 203, 252, 291, 307, 399, 486, 515, 526, 556, 690, 707, 875, 911, 917, 949, 984, 989—77222, 225, 274, 328, 405, 444, 449, 462, 513, 522, 548, 623, 651, 707, 715, 823, 900—78059, 94, 161, 184, 269, 382, 508, 532, 549, 624, 690, 718, 803, 807, 907—79016, 26, 77, 129, 143, 150, 153, 229, 331, 455, 504, 525, 556, 564, 608, 671, 812, 879, 891, 893, 952,

80067, 80, 153, 186, 236, 362, 403, 425, 527, 551, 586, 589, 592, 607, 626, 691, 696, 715, 739, 740, 745, 793, 800, 812, 900, 901, 949—81105, 128, 190, 195, 287, 399, 405, 588, 595, 675, 756, 761, 769, 801, 802, 866, 981, 988—82084, 102, 122, 255, 288, 313, 314, 405, 450, 499, 589, 642, 643, 659, 708, 743, 773, 825, 977—83191, 248, 254, 263, 321, 487, 490, 525, 555, 670, 695, 726, 885, 913, 942, 950—84001, 31, 170, 190, 231, 235, 273, 360, 370, 415, 526, 557, 581, 596, 622, 676, 690, 812, 814, 831, 855, 917, 944, 991—85003, 144, 158, 166, 176, 266, 305, 308, 354, 396, 420, 457, 531, 536, 584, 639, 662, 745, 882, 892—86099, 140, 145, 161, 197, 207, 281, 297, 396, 401, 500, 526, 575, 623, 715, 828, 958, 965—87021, 49, 86, 153, 180, 256, 369, 387, 461, 483, 524, 551, 588, 599, 629, 641, 700, 750, 787, 828, 901, 976—88019, 117, 131, 142, 174, 178, 274, 277, 319, 327, 408, 415, 484, 501, 505, 525, 573, 697, 714, 801, 848, 877, 899—89001, 69, 124, 147, 226, 339, 405, 438, 477, 486, 503, 520, 547, 553, 794, 814, 848, 869, 931, 980—90070, 78, 111, 175, 206, 211, 263, 372, 389, 443, 460, 477, 488, 502, 565, 574, 596, 656, 731, 734, 800, 847, 866—91037, 114, 211, 269, 313, 347, 363, 431, 440, 504, 520, 597, 606, 664, 732, 755, 762, 810, 832, 902, 946, 962, 995—92027, 144, 151, 256, 258, 403, 670, 707, 710, 782, 788, 833, 836, 840, 925, 977—93184, 198, 240, 244, 246, 259, 281, 320, 325, 335, 354, 389, 465, 472, 538, 659, 668, 670, 686, 689, 702, 757, 776, 821, 934, 988, 996—94006, 63, 82, 160, 465, 277, 348, 412, 435, 465, 473, 474, 482, 553, 613, 622, 634, 661, 728, 746, 768, 962—95028, 34, 41, 63, 87, 253, 257, 259, 265, 283, 300, 349, 399, 406, 426, 450, 515, 872, 873, 898, 979—96274, 294, 313, 318, 330, 339, 359, 395, 475, 511, 708, 742, 841, 955—97000, 31, 63, 145, 155, 214, 221, 222, 282, 340, 390, 436, 459, 491, 511, 555, 569, 581, 605, 742, 760, 819, 896, 906, 982, 991—98037, 107, 134, 147, 362, 387, 419, 502, 511, 515, 550, 617, 629, 660, 875, 901, 921, 981—99030, 47, 56, 75, 108, 154, 193, 325, 354, 471, 512, 587, 625, 650, 663, 705, 707, 770, 942.

TIRAGES DU 5 MARS 1942

Obligations foncières de 500 et de 100 fr. 2,60 0/0 1885.

L'obligation n° 454450 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation n° 204156 sera remboursée par **25.000** fr.

Les obligations n°s 67878, 139144, 266396, 692349, 718056, 790568 seront remboursées par **5.000** fr.

Les 45 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** fr.:

5207	13797	13934	57923	75181	106482	121681
144230	156277	174548	179960	182936	254411	281950
356705	400034	432630	436682	441829	446358	452111
467672	505541	508903	532114	559628	582097	621326
710521	741638	771441	773845	781354	788465	840375
845791	864128	880671	901787	917656	920290	925726
926164	955290	978922				

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er avril 1942.

Obligations foncières de 500 fr. 3 1/2 0/0 1913.

L'obligation n° 653465 sera remboursée par **250.000** fr.

L'obligation n° 412224 sera remboursée par **25.000** fr.

L'obligation n° 221036 sera remboursée par **5.000** fr.

L'obligation n° 303082 sera remboursée par **5.000** fr.

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** fr.:

6175	82982	143252	166810	213135	227757	272350
276617	339414	345434	361904	364269	375730	408443
422340	439795	449317	457889	458364	468184	498393
520235	543306	585270	592791	597380	612771	637320
647475	651708	661766	673072	679099	743093	748256
774118	792477	793104	809090	825815	854690	861574
882370	887415	914421	931997	946378	953711	963318
987075						

Le remboursement de ces obligations sera effectuée à partir du 1er avril 1942.

Les listes récapitulatives des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser ont été insérées dans le *Journal officiel*, n° 142, du 23 mai 1941, pour les Foncières 1885, n° 33, du 7 février 1942, pour les Foncières 1913, 3 1/2 0/0.

Services contractuels des Messageries Maritimes

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

12, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS

Registre du commerce: Seine 176390.

Emprunt obligataire 4 0/0 1942-1963.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

DATES ET TITRES AMORTIS

15 juin 1942	504 titres.
15 décembre 1942	514 —
15 juin 1943	525 —
15 décembre 1943	535 —
15 juin 1944	546 —
15 décembre 1944	557 —
15 juin 1945	568 —
15 décembre 1945	579 —
15 juin 1946	591 —
15 décembre 1946	603 —
15 juin 1947	615 —
15 décembre 1947	627 —
15 juin 1948	639 —
15 décembre 1948	652 —
15 juin 1949	665 —
15 décembre 1949	679 —
15 juin 1950	692 —
15 décembre 1950	706 —
15 juin 1951	720 —
15 décembre 1951	735 —
15 juin 1952	750 —
15 décembre 1952	765 —
15 juin 1953	780 —
15 décembre 1953	795 —
15 juin 1954	811 —
15 décembre 1954	827 —
15 juin 1955	844 —
15 décembre 1955	861 —
15 juin 1956	878 —
15 décembre 1956	895 —
15 juin 1957	913 —
15 décembre 1957	932 —
15 juin 1958	950 —
15 décembre 1958	969 —
15 juin 1959	989 —
15 décembre 1959	1.009 —
15 juin 1960	1.029 —
15 décembre 1960	1.049 —
15 juin 1961	1.070 —
15 décembre 1961	1.092 —
15 juin 1962	1.114 —
15 décembre 1962	1.136 —
15 juin 1963	1.158 —
15 décembre 1963	1.182 —
	35.050 titres.

Electricité et Gaz du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine n° 106278.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930

Liste numérique des 432 obligations sorties au troisième tirage du 18 février 1942 et remboursables le 15 avril 1942 à 1.000 fr. pour les personnes physiques et **997 fr.** pour les personnes morales.

1.451 à 459 — 2.111 à 115 — 2.120 — 2.771 à 773 — 2.775 et 780 — 3.261 à 270 — 3.811 à 820 — 4.341 à 344 — 4.346 — 4.348 à 350 — 4.601 à 610 — 5.491 à 500 — 5.701 à 710 — 6.171 à 180 — 7.751 — 9.561 à 570 — 9.834 à 840 — 13.482 à 490 — 13.521 à 530 — 14.717 et 718 — 15.011 à 016 — 16.173 à 175 — 16.439 et 440 — 17.681 à 687 — 17.690 — 17.701 à 710 — 19.661 à 670 — 20.601 à 610 — 22.361 et 362 — 22.364 à 370 — 22.391 à 400 — 23.159 et 160 — 25.091 à 100 — 25.581 à 590 — 27.031 à 040 — 27.411 à 420 — 27.521 à 530 — 28.431 à 440 — 31.271 à 278 — 31.851 à 860 — 32.264 à 270 — 33.061 à 062 — 33.066 — 33.068 à 070 — 34.391 à 394 — 34.400 — 36.841 et 842 — 36.849 et 850 — 37.291 à 293 — 37.295 à 300 — 38.591 à 600 — 39.591 à 600 — 41.637 — 41.751 à 760 — 41.981 à 990 — 43.931 à 940 — 44.001 à 010 — 45.031 à 040 — 45.961 à 970 — 46.006 à 010 — 47.261 à 270 — 47.960 — 48.321 à 327 — 48.330 — 48.423 à 427 — 48.429 et 430 — 49.291 à 293 — 49.299 — 49.561 à 568 — 49.637 — 49.640.

La société ayant racheté en Bourse 1.118 obligations, le présent tirage comporte 432 titres destinés à employer, conformément aux conditions de l'émission, la totalité de la somme restant disponible du fait des rachats.

ELECTRICITE ET GAZ DU NORD

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1930 amorties au tirage du 20 février 1941 et non encore remboursées.

366 à 368 — 661 à 670 — 691 et 692 — 1.171 à 180 — 1.481 à 488 — 2.281 et 282 — 2.701 à 707 — 2.709 et 710 — 3.271 et 272 — 3.279 et 280 — 3.361 à 367 — 3.731 — 3.741 à 746 — 4.474 à 478 — 5.526 à 530 — 5.581 à 588 — 5.851 à 859 — 6.379 — 6.661 à 669 — 6.941 à 950 — 7.356 à 360 — 7.891 à 900 — 8.021 à 029 — 8.531 à 540 — 8.758 à 760 — 8.991 et 992 — 8.995 — 10.131 et 132 — 10.313 — 10.317 et 318 — 10.323 à 328 — 10.452 à 460 — 11.031 à 040 — 11.341 à 347 — 11.421 à 430 — 11.941 à 950 — 12.481 à 485 — 12.509 — 13.171 à 176 — 13.179 et 180 — 13.811 à 818 — 14.522 et 523 — 14.530 — 14.721 à 729 — 15.611 et 612 — 16.091 à 100 — 16.581 à 590 — 16.861 à 864 — 17.132 à 140 — 17.281 — 17.283 à 290 — 17.691 à 694 — 17.698 à 700 — 18.291 à 297 — 18.300 — 18.723 à 729 — 18.751 à 759 — 18.791 à 796 — 18.891 à 897 — 19.271 à 280 — 20.199 et 200 — 20.427 à 430 — 20.533 à 540 — 20.631 et 632 — 20.634 et 635 — 20.721 — 20.991 à 21.000 — 21.373 à 380 — 21.828 à 830 — 22.136 — 22.261 à 270 — 22.324 à 327 — 22.351 à 355 — 22.371 à 374 — 22.376 à 380 — 22.686 à 689 — 22.858 à 860 — 23.004 à 010 — 23.414 à 420 — 24.649 et 650 — 24.811 à 820 — 25.001 à 003 — 26.141 à 150 — 26.633 à 639 — 26.703 à 710 — 27.261 à 270 — 27.591 à 594 — 27.600 — 27.801 à 807 — 27.810 — 28.421 à 426 — 28.430 — 29.011 à 020 — 29.451 à 459 — 29.691 — 29.851 à 860 — 30.684 à 690 — 30.991 à 31.000 — 31.188 — 31.406 à 410 — 31.461 à 464 — 31.466 à 469 — 31.713 — 31.716 à 720 — 31.751 à 760 — 31.931 à 940 — 31.951 à 955 — 31.960 — 32.191 et 192 — 32.198 à 200 — 32.521 — 32.721 à 723 — 33.011 à 014 — 33.781 à 790 — 34.037 à 040 — 34.181 à 190 — 34.471 à 480 — 34.541 à 547 — 35.331 à 340 — 35.543 à 547 — 36.291 à 296 — 36.303 à 310 — 36.353 à 360 — 36.614 à 618 — 36.661 à 667 — 36.701 à 710 — 36.932 — 36.935 à 937 — 36.940 — 37.246 à 250 — 38.351 — 38.356 et 357 — 38.561 à 570 — 38.621 à 630 — 38.881 à 883 — 39.184 et 185 — 39.189 et 190 — 39.841 à 848 — 40.295 à 300 — 40.841 à 850 — 41.431 à 440 — 41.591 — 42.317 à 320 — 42.711 à 720 — 42.802 à 806 — 42.808 à 810 — 42.961 à 966 — 43.036 à 040 — 44.341 à 350 — 44.498 à 500 — 44.602 à 605 — 44.608 à 610 — 44.699 et 700 — 48.011 à 013 — 48.493 — 48.495 à 497 — 48.499 et 500 — 49.332 — 49.512 à 520.

Caisse Foncière de Crédit pour l'amélioration du Logement dans l'Industrie

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 10, RUE LINCOLN

R. C.: Seine n° 121921.

Liste des 572 obligations 5 0/0 1930 sorties au deuxième tirage du 4 mars 1942 (coupon du 1er octobre 1942 attaché).

La société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a effectué le rachat en Bourse de 386 obligations formant le complément de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 1er avril 1942 et qui ont été amorties.

1.581 à 1.590 — 2.261 à 2.270 — 2.391 à 2.400 — 2.661 à 2.670 — 2.967 à 2.970 — 4.552 — 4.555 et 4.556 — 4.627 à 4.630 — 5.741 à 5.748 — 6.842 à 6.850 — 7.161 à 7.170 — 7.684 à 7.690 — 8.521 à 8.530 — 10.951 à 10.958 — 11.056 — 11.058 à 11.060 — 11.395 à 11.400 — 11.451 à 11.456 — 11.458 à 11.460 — 11.951 à 11.960 — 12.111 à 12.120 — 12.181 à 12.190 — 12.485 et 12.486 — 13.212 — 13.214 — 13.216 à 13.220 — 13.991 à 14.000 — 14.261 à 14.270 — 15.491 à 15.500 — 15.811 — 15.815 à 15.817 — 15.819 — 16.394 — 16.431 — 16.435 à 16.440 — 16.511 à 16.515 — 16.621 à 16.625 — 17.564 à 17.570 — 18.988 à 18.990 — 20.131 à 20.133 — 20.139 et 20.140 — 20.141 à 20.150 — 20.281 à 20.290 — 20.711 à 20.720 — 21.015 — 22.081 à 22.090 — 22.710 — 23.309 et 23.310 — 24.491 à 24.500 — 27.481 à 27.490 — 28.491 à 28.500 — 29.451 à 29.453 — 29.494 à 29.500 — 29.571 à 29.573 — 29.579 et 29.580 — 30.531 à 30.538 — 30.771 à 30.773 — 30.775 à 30.780 — 31.856 à 31.860 — 33.651 à 33.660 — 34.131 à 34.139 — 34.401 à 34.410 — 34.431 à 34.435 — 35.557 à 35.560 — 35.861 à 35.870 — 36.051 et 36.052 — 36.181 à 36.185 — 36.187 — 36.190 — 36.781 — 36.783 à 36.785 — 37.061 à 37.063 — 37.065 à 37.068 — 37.271 à 37.276 — 38.465 à 38.470 — 38.590 — 39.431 à 39.434 — 39.452 à 39.460 — 40.141 à 40.150 — 40.731 à 40.740 — 41.271 à 41.280 — 41.421 à 41.430 — 41.482 à 41.484 — 41.489 et 41.490 — 41.881 à 41.890 — 42.161 à 42.170 — 44.521 à 44.530 — 44.641 à 44.650 — 44.771 à 44.779 — 45.451 à 45.457 — 45.459 et 45.460 — 46.071 à 46.080 — 46.386 — 46.389 et 46.390 — 47.242 à 47.250 — 49.921 à 49.930.

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er avril 1942, à raison de 1.000 fr. nets.

Les obligations au porteur aux caisses:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

De la Banque des Pays du Nord, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris;

De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

De la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements.

Les obligations nominatives seront remboursées aux guichets de la Banque des Pays du Nord, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris.

Liste des obligations 5 0/0 sorties au premier tirage du 14 mars 1941 et non présentées au remboursement.

(Remboursement 1er avril 1941, coupon 1er octobre 1941 attaché.)

2.954 et 2.955 — 3.831 et 3.832 — 4.831 à 4.834 — 4.839 et 4.840 — 6.206 et 6.207 — 7.911 à 7.920 — 8.833 à 8.840 — 12.371 à 12.380 — 14.401 à 14.410 — 15.871 à 15.878 — 17.081 et 17.082 — 17.088 à 17.090 — 17.409 et 17.410 — 21.226 et 21.227 — 21.229 et 21.230 — 21.582 à 21.590 — 22.098 à 22.100 — 22.521 — 23.961 à 23.970 — 25.251 à 25.260 — 26.127 à 26.130 — 26.881 à 26.890 — 30.311 à 30.314 — 30.316 — 30.318 à 30.320 — 31.171 à 31.178 — 31.231 — 31.671 à 31.680 — 34.651 à 34.653 — 35.501 à 35.510 — 37.415 à 37.420 — 39.911 à 39.913 — 44.991 — 44.995 et 44.996 — 44.998 — 46.181 et 46.182 — 46.184 à 46.190 — 48.941 à 48.946.

Les autres amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

Compagnie Centrale d'Energie Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE MONCEY, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 63952.

Liste des 504 obligations 5 0/0, série nos 1 à 20000, sorties au 61e tirage effectué le 2 mars 1942.

16	42	65	74	135	209
215	223	264	283	379	383
422	482	504	525	557	584
599	678	710	782	826	832
859	880	881	918	932	942
945	997	1.017	1.041	1.124	1.142
1.223	1.308	1.328	1.442	1.457	1.599
1.754	1.756	1.785	1.879	1.939	2.014
2.151	2.165	2.170	2.180	2.231	2.334
2.337	2.343	2.442	2.452	2.509	2.579
2.582	2.711	2.768	2.826	2.840	2.861
2.943	2.994	3.014	3.032	3.065	3.110
3.161	3.244	3.293	3.401	3.427	3.471
3.475	3.482	3.485	3.499	3.549	3.552
3.617	3.629	3.641	3.729	3.799	3.821
3.845	3.894	3.910	3.929	3.930	4.002
4.007	4.017	4.053	4.116	4.131	4.143
4.193	4.200	4.226	4.257	4.262	4.340
4.350	4.352	4.362	4.457	4.477	4.485
4.510	4.511	4.580	4.609	4.732	4.744
4.745	4.826	4.933	4.980	5.014	5.059
5.067	5.135	5.149	5.157	5.250	5.300
5.316	5.539	5.549	5.626	5.692	5.708
5.723	5.747	5.794	5.840	5.945	5.993
6.006	6.145	6.156	6.232	6.260	6.311
6.319	6.363	6.372	6.431	6.449	6.499
6.522	6.550	6.642	6.739	6.744	6.782
6.803	6.807	6.898	6.912	6.921	6.997
7.084	7.089	7.093	7.238	7.263	7.323
7.376	7.386	7.388	7.506	7.510	7.512
7.565	7.567	7.589	7.660	7.677	7.680
7.704	7.709	7.742	7.857	7.863	7.878
7.947	8.022	8.111	8.119	8.120	8.121
8.144	8.162	8.187	8.228	8.274	8.360
8.421	8.435	8.445	8.553	8.667	8.730
8.740	8.768	8.784	8.817	8.970	8.992
9.006	9.011	9.155	9.166	9.200	9.272
9.298	9.303	9.340	9.343	9.356	9.442
9.540	9.543	9.601	9.609	9.631	9.652
9.703	9.725	9.765	9.771	9.861	9.865
9.893	9.966	9.979.			
10.095	10.105	10.121	10.134	10.138	10.144
10.188	10.197	10.225	10.384	10.411	10.439
10.471	10.475	10.545	10.550	10.596	10.677
10.708	10.736	10.737	10.783	10.831	10.836
10.881	10.886	10.993	11.027	11.088	11.089
11.201	11.207	11.237	11.290	11.293	11.361
11.383	11.441	11.447	11.463	11.465	11.484
11.494	11.496	11.545	11.557	11.597	11.643
11.755	11.783	11.841	12.023	12.028	12.073
12.109	12.122	12.191	12.228	12.314	12.381
12.384	12.407	12.437	12.472	12.501	12.533
12.547	12.565	12.594	12.595	12.667	12.692
12.759	12.787	12.791	12.792	12.799	12.819
12.853	12.931	12.980	12.989	12.997	13.001
13.053	13.148	13.184	13.194	13.204	13.217
13.227	13.295	13.302	13.355	13.356	13.364
13.391	13.482	13.544	13.562	13.614	13.664
13.728	13.784	13.856	13.864	13.897	13.913
13.921	14.000	14.015	14.073	14.082	14.093
14.221	14.273	14.293	14.294	14.372	14.410
14.465	14.499	14.524	14.591	14.652	14.722
14.814	14.897	14.913	14.915	14.939	14.940
14.950	14.971	15.000	15.035	15.069	15.100
15.111	15.193	15.197	15.242	15.251	15.267
15.293	15.312	15.424	15.450	15.467	15.508
15.530	15.541	15.577	15.619	15.631	15.642
15.646	15.659	15.669	15.679	15.739	15.740
15.773	15.780	15.886	15.894	15.940	15.995
16.048	16.103	16.143	16.178	16.187	16.212
16.358	16.540	16.590	16.666	16.681	16.828
16.829	16.841	16.965	16.991	17.026	17.082
17.104	17.195	17.202	17.207	17.303	17.520
17.659	17.773	17.829	17.840	17.853	17.970
17.973	17.975	17.987	18.012	18.024	18.047
18.103	18.158	18.204	18.224	18.248	18.275
18.366	18.505	18.510	18.532	18.543	18.549
18.582	18.631	18.635	18.681	18.742	18.813
18.820	18.825	18.835	18.838	18.844	18.926
18.934	18.963	18.990	19.011	19.021	19.046
19.070	19.073	19.114	19.122	19.140	19.229
19.300	19.341	19.332	19.372	19.373	19.388
19.449	19.478	19.484*	19.522	19.529	19.559
19.696	19.714	19.741	19.750	19.785	19.794
19.831	19.936	19.980			

Liste des 257 obligations, série nos 20001 à 30000, sorties au 58e tirage effectué le 2 mars 1942.

20.009	20.020	20.060	20.068	20.111	20.152
20.159	20.284	20.354	20.363	20.391	20.469
20.483	20.488	20.579	20.580	20.604	20.621
20.664	20.671	20.697	20.824	20.838	20.942
20.964	20.978	20.997	21.092	21.148	21.153
21.277	21.281	21.340	21.434	21.453	21.485
21.499	21.528	21.567	21.605	21.618	21.619
21.633	21.642	21.644	21.670	21.699	21.703
21.928	21.938	21.943	22.014	22.034	22.040
22.054	22.088	22.095	22.124	22.130	22.137
22.183	22.248	22.261	22.307	22.318	22.439
22.590	22.640	22.700	22.756	22.767	22.773
22.827	22.870	22.878	22.986	22.994	22.998
23.042	23.107	23.108	23.141	23.171	23.342
23.400	23.446	23.454	23.494	23.754	23.767
23.841	23.877	23.893	23.952	23.962	24.036
24.086	24.126	24.162	24.241	24.276	24.301
24.338	24.350	24.372	24.388	24.404	24.448
24.461	24.462	24.470	24.521	24.572	24.691
24.710	24.716	24.758	24.844	24.854	24.856
24.923	24.931	24.993	25.108	25.127	25.150
25.223	25.250	25.284	25.355	25.362	25.422
25.435	25.454	25.457	25.488	25.514	25.549
25.607	25.616	25.714	25.829	25.858	25.889
25.908	25.933	25.953	25.976	26.134	26.148
26.189	26.204	26.229	26.252	26.254	26.268
26.284	26.290	26.319	26.356	26.400	26.436
26.484	26.486	26.506	26.541	26.632	26.658
26.720	26.752	26.761	26.786	26.805	26.833
26.853	26.884	26.954	26.990	27.098	27.132
27.245	27.291	27.293	27.296	27.308	27.310
27.332	27.406	27.422	27.428	27.535	27.575
27.590	27.775	27.804	27.856	28.090	28.091
28.122	28.173	28.286	28.346	28.402	28.435
28.442	28.462	28.472	28.473	28.524	28.559
28.580	28.612	28.629	28.633	28.682	28.727
28.751	28.754	28.775	28.810	28.859	28.874
28.895	28.926	28.928	28.942	28.951	28.968
28.980	28.999	29.014	29.117	29.147	29.203
29.225	29.266	29.400	29.403	29.413	29.446
29.479	29.500	29.504	29.513	29.517	29.536
29.550	29.561	29.580	29.586	29.587	29.613
29.644	29.674	29.722	29.961	29.977	

Liste des 259 obligations, série nos 30.001 à 40.000, sorties au 55e tirage effectué le 2 mars 1942.

30.053	30.118	30.142	30.195	30.201	30.208
30.235	30.281	30.330	30.421	30.448	30.471
30.485	30.510	30.545	30.567	30.650	30.656
30.802	30.831	30.837	30.864	30.895	30.997
31.036	31.038	31.133	31.168	31.176	31.203
31.207	31.208	31.273	31.280	31.316	31.359
31.390	31.464	31.533	31.536	31.640	31.641
31.663	31.667	31.687	31.714	31.902	31.918
31.942	31.947	31.955	31.977	32.013	32.034
32.081	32.127	32.289	32.325	32.338	32.355
32.368	32.398	32.416	32.432	32.506	32.507
32.518	32.550	32.555	32.577	32.816	32.855
32.896	33.007	33.022	33.085	33.160	33.169
33.170	33.242	33.244	33.265	33.283	33.300
33.308	33.314	33.328	33.344	33.371	33.376
33.399	33.419	33.447	33.448	33.451	33.472
33.478	33.492	33.512	33.599	33.628	33.632
33.666	33.730	33.832	33.844	33.846	33.848
33.897	33.901	33.960	33.989	34.010	34.047
34.065	34.086	34.148	34.192	34.199	34.302
34.411	34.434	34.441	34.466	34.533	34.542
34.547	34.590	34.639	34.765	34.884	34.909
34.924	34.929	34.981	35.019	35.063	35.097
35.127	35.181	35.312	35.316	35.319	35.445
35.479	35.520	35.537	35.546	35.878	35.927
35.929	35.942	35.954	35.978	35.982	36.032
36.042	36.071	36.076	36.100	36.112	36.159
36.197	36.355	36.438	36.477	36.479	36.511
36.530	36.543	36.579	36.654	36.730	36.737
36.829	36.851	36.860	36.889	37.000	37.042
37.048	37.124	37.153	37.164	37.165	37.168
37.169	37.173	37.242	37.255	37.256	37.259
37.294	37.299	37.303	37.332	37.350	37.363
37.413	37.428	37.483	37.520	37.549	37.558
37.565	37.588	37.593	37.656	37.680	37.735
37.810	37.820	37.906	37.946	37.961	37.965
38.014	38.042	38.057	38.159	38.167	38.193
38.212	38.301	38.312	38.360	38.376	38.541
38.527	38.616	38.667	38.674	38.706	38.768
38.769	38.808	38.833	38.858	38.940	38.953
39.093	39.156	39.159	39.202	39.324	39.333
39.396	39.409	39.491	39.511	39.563	39.581
39.612	39.652	39.693	39.809	39.909	39.923
39.966					

Le remboursement de ces titres s'effectuera à partir du 1er avril 1942.

Liste de rappel des obligations 5 0/0 sorties à des tirages antérieurs et non remboursées à la date du 23 février 1942.

40	53	61	63	67	70
80	102	118	132	161	162
163	177	181	197	199	202
203	205	206	208	212	221
254	286	287	335	336	378
391	429	433	454	456	459
463	508	554	600	630	677
680	682	683	768	770	787
793	794	798	799	815	829
842	877	886	890	914	934
940	1.055	1.068	1.070	1.094	1.114
1.129	1.154	1.157	1.158	1.170	1.205
1.221	1.222	1.224	1.226	1.232	1.238
1.240	1.262	1.263	1.296	1.299	1.306
1.320	1.326	1.327	1.345	1.390	1.393
1.402	1.403	1.405	1.424	1.437	1.461
1.485	1.505	1.507	1.539	1.541	1.544
1.573	1.581	1.627	1.628	1.633	1.644
1.654	1.656	1.657	1.673	1.684	1.688
1.704	1.720	1.763	1.791	1.853	1.854
1.868	1.872	1.882	1.924	1.969	2.049
2.063	2.086	2.240	2.330	2.361	2.386
2.389	2.445	2.485	2.584	2.591	2.605
2.610	2.612	2.626	2.628	2.635	2.641
2.659	2.681	2.704	2.757	2.780	2.781
2.800	2.818	2.821	2.830	2.831	2.851
2.884	2.885	2.886	2.893	2.896	2.898
2.915	2.920	2.921	2.924	2.928	2.929
2.933	2.938	2.940	2.995	2.998	2.999
3.000	3.012	3.053	3.054	3.071	3.072
3.074	3.093	3.111	3.140	3.151	3.153
3.158	3.175	3.178	3.183	3.187	3.192
3.197	3.208	3.248	3.283	3.290	3.299
3.329	3.331	3.332	3.333	3.411	3.431
3.444	3.478	3.489	3.517	3.521	3.545
3.547	3.583	3.584.	3.595	3.624	3.652
3.657	3.660	3.663	3.685	3.700	3.723
3.725	3.726	3.741	3.747	3.767	3.775
3.827	3.831	3.846	3.861	3.867	3.875
3.953	3.954	3.965	3.966	3.979	3.991
4.119	4.161	4.166	4.176	4.189	4.203
4.234	4.305	4.307	4.354	4.360	4.365
4.372	4.391	4.401	4.406	4.408	4.415
4.417	4.421	4.425	4.428	4.431	4.497
4.505	4.546	4.584	4.595	4.656	4.673
4.693	4.708	4.713	4.718	4.729	4.768
4.773	4.796	4.813	4.825	4.829	4.832
4.859	4.876	4.891	4.904	4.915	4.922
4.941	4.950	4.960	4.965	4.978	4.988
5.024	5.034	5.085	5.090	5.098	5.101
5.121	5.122	5.134	5.148	5.163	5.192
5.198	5.223	5.240	5.242	5.262	5.263
5.276	5.321	5.325	5.342	5.348	5.349
5.354	5.360	5.361	5.366	5.373	5.387
5.388	5.395	5.422	5.443	5.453	5.459
5.466	5.474	5.479	5.498	5.522	5.564
5.567	5.568	5.571	5.611	5.613	5.639
5.641	5.667	5.716	5.722	5.740	5.755
5.758	5.775	5.778	5.806	5.823	5.827
5.838	5.852	5.890	5.891	5.895	5.939
5.957	5.968	5.983	5.985	6.074	6.084
6.090	6.095	6.096	6.125	6.154	6.201
6.297	6.401	6.433	6.435	6.438	6.451
6.452	6.454	6.457	6.458	6.465	6.471
6.472	6.489	6.495	6.519	6.527	6.573
6.577	6.605	6.608	6.622	6.631	6.681
6.689	6.691	6.795	6.799	6.835	6.846
6.872	6.873	6.875	6.877	6.884	6.896
6.917	6.937	6.984	7.010	7.013	7.014
7.024	7.029	7.086	7.115	7.121	7.128
7.134	7.143	7.152	7.202	7.204	7.205
7.210	7.214	7.270	7.279	7.293	7.341
7.381	7.393	7.417	7.426	7.427	7.433
7.460	7.483	7.484	7.492	7.521	7.540
7.654	7.666	7.698	7.718	7.722	7.723
7.746	7.751	7.761	7.778	7.790	7.820
7.865	7.867	7.874	7.903	7.909	7.918
7.939	7.988	8.015	8.025	8.037	8.080
8.171	8.185	8.221	8.222	8.247	8.253
8.271	8.290	8.298	8.313	8.326	8.388
8.393	8.399	8.407	8.502	8.503	8.518
8.526	8.536	8.566	8.571	8.579	8.584
8.590	8.605	8.618	8.622	8.637	8.670
8.678	8.707	8.717	8.756	8.764	8.785
8.809	8.830	8.832	8.894	8.921	8.972
8.973	8.974	8.977	9.036	9.058	9.024

9.093	9.100	9.169	9.226	9.231	9.278
9.281	9.302	9.322	9.324	9.327	9.334
9.379	9.386	9.389	9.402	9.514	9.515
9.517	9.541	9.547	9.567	9.572	9.600
9.641	9.686	9.691	9.693	9.695	9.696
9.697	9.702	9.712	9.746	9.788	9.798
9.800	9.816	9.835	9.871	9.882	9.889
9.895	9.904	9.918	9.945	9.955	9.960
9.963	9.970	9.977	10.030	10.033	10.035
10.053	10.084	10.142	10.172	10.177	10.186
10.217	10.232	10.268	10.278	10.288	10.292
10.321	10.333	10.373	10.430	10.441	10.446
10.452	10.466	10.516	10.529	10.582	10.629
10.634	10.637	10.639	10.655	10.661	10.665
10.684	10.686	10.735	10.804	10.819	10.841
10.880	10.926	10.955	10.997	11.009	11.029
11.188	11.192	11.194	11.219	11.220	11.233
11.266	11.267	11.269	11.277	11.291	11.294
11.340	11.350	11.369	11.378	11.379	11.401
11.500	11.513	11.528	11.562	11.626	11.653
11.661	11.665	11.672	11.750	11.752	11.769
11.781	11.803	11.827	11.861	11.871	11.892
11.914	11.916	11.926	11.941	11.965	11.967
11.975	12.060	12.081	12.137	12.184	12.196
12.215	12.223	12.229	12.237	12.306	12.363
12.377	12.378	12.383	12.399	12.485	12.514
12.517	12.520	12.566	12.581	12.604	12.622
12.632	12.649	12.672	12.732	12.733	12.767
12.790	12.805	12.814	12.820	12.827	12.829
12.862	12.903	12.944	12.968	12.972	12.976
12.979	12.991	12.994	12.998	13.000	13.013
13.043	13.047	13.051	13.098	13.122	13.123
13.134	13.165	13.195	13.199	13.202	13.228
13.242	13.254	13.261	13.262	13.286	13.308
13.365	13.400	13.402	13.404	13.407	13.420
13.428	13.437	13.459	13.460	13.463	13.475
13.502	13.525	13.546	13.563	13.568	13.676
13.682	13.683	13.707	13.721	13.730	13.733
13.742	13.762	13.779	13.809	13.862	13.869
13.888	13.907	13.909	13.980	14.011	14.041
14.042	14.075	14.090	14.113	14.136	14.162
14.274	14.315	14.320	14.373	14.374	14.431
14.445	14.483	14.491	14.508	14.529	14.534
14.581	14.599	14.671	14.692	14.694	14.700
14.710	14.724	14.741	14.743	14.758	14.773
14.776	14.824	14.830	14.834	14.842	14.855
14.860	14.894	14.899	14.902	14.918	14.936
14.945	14.978	14.990	15.068	15.073	15.083
15.169	15.183	15.222	15.224	15.228	15.234
15.243	15.250	15.264	15.268	15.271	15.327
15.328	15.338	15.353	15.354	15.400	15.443
15.446	15.462	15.463	15.490	15.494	15.499
15.506	15.567	15.571	15.572	15.574	15.575
15.591	15.594	15.596	15.618	15.621	15.652
15.686	15.692	15.694	15.755	15.762	15.814
15.817	15.825	15.868	15.884	15.889	15.893
15.895	15.917	15.923	15.954	15.980	15.982
15.994	15.998	16.001	16.028	16.031	16.044
16.060	16.067	16.072	16.080	16.087	16.089
16.112	16.124	16.132	16.138	16.155	16.163
16.195	16.230	16.271	16.283	16.289	16.293
16.299	16.312	16.317	16.334	16.352	16.353
16.354	16.396	16.402	16.427	16.437	16.438
16.457	16.487	16.494	16.498	16.505	16.528
16.545	16.567	16.603	16.624	16.669	16.675
16.679	16.685	16.707	16.715	16.753	16.777
16.800	16.805	16.808	16.819	16.838	16.842
16.871	16.874	16.876	16.906	16.911	16.912
16.913	16.915	16.964	16.978	16.982	16.992
17.004	17.023	17.025	17.040	17.042	17.056
17.079	17.080	17.083	17.090	17.122	17.169
17.178	17.181	17.196	17.208	17.220	17.221
17.229	17.247	17.299	17.302	17.319	17.391
17.451	17.468	17.476	17.506	17.508	17.510
17.755	17.809	17.810	17.814	17.819	17.820
17.824	17.858	17.862	17.881	17.901	17.907
17.944	17.962	17.980	17.989	18.005	18.019
18.026	18.035	18.044	18.050	18.067	18.082
18.123	18.129	18.153	18.178	18.210	18.272
18.294	18.299	18.301	18.325	18.341	18.346
18.351	18.352	18.357	18.419	18.420	18.429
18.443	18.490	18.491	18.514	18.551	18.565
18.595	18.607	18.617	18.671	18.692	18.698
18.700	18.720	18.721	18.726	18.771	18.784
18.796	18.801	18.831	18.859	18.867	18.890
18.910	18.913	18.922	18.980	18.983	18.985
18.992	18.993	18.994	19.003	19.012	19.020
19.054	19.096	19.127	19.141	19.170	19.219
19.241	19.242	19.272	19.309	19.333	19.355
19.367	19.368	19.375	19.403	19.422	19.423
19.428	19.432	19.488	19.504	19.547	19.536
19.545	19.553	19.554	19.642	19.677	19.715
19.717	19.732	19.765	19.776	19.778	19.796
19.882	19.886	19.892	19.909	19.910	19.914
19.917	19.947	19.948	19.961	19.966	19.987
19.996	19.999	20.016	20.021	20.022	20.025

20.028	20.041	20.051	20.054	20.057	20.074
20.138	20.140	20.144	20.244	20.249	20.250
20.263	20.340	20.342	20.347	20.351	20.362
20.407	20.429	20.432	20.540	20.551	20.552
20.555	20.566	20.569	20.570	20.574	20.576
20.585	20.595	20.634	20.637	20.717	20.730
20.738	20.745	20.753	20.756	20.768	20.770
20.792	20.805	20.809	20.845	20.849	20.852
20.857	20.860	20.871	20.904	20.905	20.910
20.911	20.953	20.961	20.962	20.977	20.998
21.003	21.005	21.158	21.196	21.217	21.226
21.234	21.244	21.280	21.317	21.320	21.376
21.402	21.416	21.435	21.452	21.465	21.467
21.533	21.536	21.537	21.599	21.626	21.662
21.666	21.676	21.693	21.712	21.717	21.718
21.719	21.731	21.737	21.747	21.775	21.817
21.818	21.858	21.862	21.867	21.870	21.872
21.874	21.883	21.892	21.902	21.932	21.933
21.934	21.968	21.975	21.998	22.096	22.113
22.139	22.146	22.161	22.185	22.188	22.285
22.312	22.334	22.360	22.381	22.396	22.465
22.466	22.472	22.517	22.535	22.549	22.553
22.572	22.575	22.581	22.644	22.670	22.699
22.728	22.746	22.747	22.765	22.772	22.791
22.809	22.824	22.852	22.880	22.882	22.888
22.897	22.936	22.953	22.958	22.968	22.971
22.988	23.016	23.019	23.033	23.081	23.096
23.104	23.117	23.121	23.129	23.135	23.139
23.142	23.176	23.191	23.225	23.267	23.275
23.280	23.330	23.337	23.379	23.386	23.396
23.410	23.417	23.427	23.464	23.501	23.530
23.558	23.559	23.560	23.562	23.564	23.600
23.607	23.612	23.645	23.676	23.716	23.737
23.738	23.740	23.745	23.763	23.775	23.783
23.800	23.817	23.828	23.880	23.888	23.892
23.912	23.939	23.953	23.972	23.978	24.012
24.058	24.068	24.069	24.071	24.072	24.076
24.143	24.145	24.154	24.166	24.173	24.186
24.212	24.252	24.378	24.379	24.381	24.382
24.383	24.396	24.452	24.459	24.464	24.500
24.533	24.552	24.555	24.560	24.574	24.591
24.617	24.633	24.638	24.645	24.652	24.657
24.661	24.662	24.666	24.676	24.677	24.678
24.684	24.689	24.697	24.700	24.713	24.745
24.724	24.729	24.774	24.785	24.791	24.815
24.874	24.880	24.904	24.922	24.946	24.961
24.969	24.980	25.008	25.030	25.059	25.091
25.092	25.133	25.148	25.157	25.165	25.173
25.180	25.187	25.201	25.207	25.229	25.281
25.299	25.313	25.320	25.324	25.344	25.350
25.361	25.370	25.374	25.382	25.420	25.453
25.455	25.469	25.489	25.512	25.548	25.583
25.604	25.610	25.619	25.620	25.623	25.664
25.665	25.673	25.695	25.696	25.711	25.712
25.730	25.734	25.789	25.850	25.848	25.851
25.870	25.878	25.886	25.888	25.897	25.918
25.932	25.956	26.013	26.025	26.101	26.111
26.113	26.156	26.158	26.177	26.185	26.203
26.205	26.215	26.261	26.279	26.292	26.327
26.342	26.345	26.351	26.380	26.381	26.390
26.399	26.401	26.453	26.471	26.495	26.497
26.538	26.557	26.575	26.589	26.622	26.637
26.677	26.678	26.681	26.691	26.693	26.728
26.748	26.749	26.756	26.771	26.778	26.840
26.841	26.842	26.846	26.848	26.851	26.860
26.897	26.904	26.927	26.934	26.941	26.963
26.965	26.971	27.016	27.093	27.109	27.111
27.123	27.202	27.248	27.252	27.254	27.266
27.289	27.311	27.336	27.380	27.382	27.455
27.490	27.508	27.514	27.515	27.534	27.610
27.630	27.642	27.644	27.652	27.687	27.690
27.696	27.727	27.729	27.744	27.793	27.795
27.798	27.818	27.825	27.831	27.841	27.842
27.863	27.865	27.874	27.879	27.914	27.946
27.922	27.969	27.973	27.974	27.987	27.994
28.004	28.030	28.055	28.066	28.125	28.161
28.194	28.209	28.210	28.218	28.219	28.225
28.232	28.240	28.262	28.264	28.265	28.266
28.318	28.360	28.362	28.367	28.368	28.389
28.454	28.455	28.468	28.477	28.488	28.496
28.513	28.521	28.534	28.586	28.617	28.620
28.624	28.630	28.655	28.672	28.673	28.674
28.676	28.697	28.725	28.733	28.767	28.772
28.773	28.776	28.813	28.814	28.817	28.822
28.829	28.864	28.872	28.879	28.886	28.889
28.915	28.962	29.025	29.032	29.047	29.048
29.055	29.060	29.111	29.113	29.125	29.128
29.136	29.142	29.143	29.151	29.163	29.185
29.186	29.189	29.196	29.204	29.218	29.230
29.240	29.243	29.250	29.267	29.291	29.319
29.341	29.342	29.347	29.353	29.414	29.421
29.433	29.436	29.475	29.483	29.516	29.529
29.638	29.640	29.642	29.656	29.667	29.716
29.766	29.770	29.771	29.790	29.808	29.816
29.835	29.853	29.856	29.871	29.889	29.952
29.958	29.970	29.971	29.973	30.042	30.051
30.070	30.076	30.084	30.086	30.088	30.089

30.094	30.134	30.150	30.156	30.158	30.165
30.173	30.187	30.193	30.200	30.231	30.232
30.236	30.250	30.256	30.268	30.279	30.286
30.288	30.291	30.316	30.317	30.318	30.325
30.420	30.424	30.428	30.433	30.435	30.442
30.461	30.477	30.479	30.489	30.502	30.522
30.547	30.580	30.584	30.586	30.588	30.610
30.612	30.617	30.640	30.648	30.667	30.702
30.703	30.717	30.727	30.799	30.800	30.806
30.818	30.821	30.822	30.842	30.850	30.955
30.986	30.990	31.008	31.025	31.043	31.053
31.060	31.135	31.184	31.185	31.186	31.220
31.223	31.251	31.264	31.274	31.302	31.310
31.320	31.367	31.409	31.412	31.449	31.452
31.480	31.482	31.491	31.494	31.497	31.548
31.520	31.539	31.513	31.545	31.550	31.558
31.585	31.603	31.608	31.614	31.676	31.677
31.707	31.746	31.759	31.778	31.780	31.790
31.871	31.873	31.878	31.912	31.924	31.953
31.954	31.967	31.968	31.975	32.044	32.056
32.062	32.074	32.084	32.096	32.098	32.114
32.152	32.196	32.220	32.241	32.251	32.273
32.283	32.292	32.296	32.297	32.298	32.317
32.386	32.402	32.407	32.413	32.433	32.439
32.441	32.481	32.581	32.612	32.613	32.650
32.654	32.656	32.666	32.715	32.718	32.726
32.730	32.762	32.767	32.772	32.773	32.789
32.783	32.791	32.792	32.812	32.849	32.853
32.861	32.865	32.903	32.909	32.921	32.922
32.957	32.958	32.967	33.030	33.055	33.067
33.074	33.077	33.078	33.111	33.116	33.126
33.155	33.173	33.177	33.192	33.193	33.215
33.225	33.245	33.269	33.287	33.295	33.299
33.321	33.331	33.342	33.352	33.395	33.420
33.422	33.474	33.490	33.498	33.519	33.524
33.540	33.545	33.547	33.554	33.570	33.580
33.608	33.671	33.672	33.673	33.683	33.691
33.696	33.698	33.747	33.748	33.760	33.789
33.798	33.808	33.814	33.838	33.858	33.871
33.873	33.879	33.892	33.919	33.920	33.942
33.967	33.969	33.985	33.993	33.996	34.000
34.004	34.020	34.023	34.028	34.044	34.082
34.085	34.119	34.123	34.127	34.130	34.160
34.167	34.179	34.203	34.231	34.232	34.259
34.261	34.266	34.273	34.327	34.346	34.380
34.418	34.436	34.457	34.472	34.494	34.510
34.520	34.528	34.552	34.564	34.570	34.574
34.586	34.595	34.646	34.649	34.650	34.658
34.686	34.698	34.706	34.708	34.715	34.717
34.719	34.727	34.732	34.745	34.746	34.756
34.795	34.819	34.845	34.849	34.869	34.882
34.937	34.957	34.965	34.967	34.975	35.011
35.018	35.038	35.051	35.065	35.084	35.125
35.129	35.139	35.145	35.168	35.176	35.198
35.215	35.223	35.225	35.229	35.234	35.236
35.241	35.250	35.252	35.338	35.371	35.372
35.388	35.428	35.430	35.471	35.475	35.518
35.526	35.534	35.617	35.620	35.625	35.689
35.702	35.742	35.746	35.773	35.775	35.779
35.784	35.827	35.835	35.857	35.874	35.895
35.924	35.937	35.948	35.956	35.994	36.034
36.036	36.109	36.140	36.166	36.201	36.220
36.237	36.257	36.258	36.277	36.279	36.284
36.296	36.305	36.308	36.333	36.334	36.340
36.393	36.395	36.406	36.427	36.428	36.440
36.458	36.494	36.502	36.520	36.549	36.584
36.587	36.619	36.657	36.665	36.673	36.692
36.698	36.700	36.746	36.785	36.814	36.864
36.951	37.066	37.067	37.108	37.192	37.212
37.250	37.271	37.295	37.309	37.341	37.342
37.364	37.372	37.410	37.439	37.455	37.458
37.467	37.474	37.477	37.576	37.589	37.599
37.613	37.639	37.643	37.649	37.652	37.673
37.674	37.679	37.730	37.739	37.751	37.783
37.784	37.790	37.807	37.824	37.825	37.848
37.890	37.899	37.902	37.931	37.964	37.969
37.973	37.996	38.006	38.017	38.026	38.034
38.037	38.040	38.056	38.079	38.171	38.203
38.257	38.268	38.292	38.294	38.299	38.308
38.336	38.352	38.357	38.363	38.364	38.365
38.390	38.397	38.448	38.454	38.457	38.458
38.463	38.485	38.487	38.499	38.502	38.517
38.525	38.528	38.544	38.547	38.565	38.567
38.575	38.593	38.623	38.626	38.639	38.640
38.645	38.675	38.676	38.704	38.711	38.712
38.715	38.718	38.719	38.727	38.732	38.773
38.774	38.834	38.835	38.856	38.859	38.860
38.877	38.883	38.888	38.896	38.897	38.933
38.950	38.954	39.037	39.148	39.152	39.156
39.206	39.246	39.278	39.293	39.352	39.418
39.421	39.422	39.428	39.430	39.452	39.494
39.496	39.499	39.517	39.536	39.541	39.547
39.551	39.556	39.557	39.567	39.576	39.610
39.616	39.618	39.619	39.646	39.680	39.697
39.698	39.699	39.705	39.815	39.835	39.846
39.862	39.864	39.893	39.902	39.915	39.920
39.964	39.984	39.995.			

Parfumerie Roger et Gallet

9, RUE VALENTIN, LEVALLOIS-PERRET (SEINE)

OBLIGATIONS 5 0/0 1930 DE 1.000 FRANCS

Numéros des 31 obligations sorties au 7e tirage du 19 février 1942, remboursables à partir du 15 avril 1942 et formant avec les 577 obligations rachetées en Bourse, le chiffre de 608 obligations amorties.

1	880	1.592	2.318	2.694	4.597
5.340	6.287	6.563	6.816	6.913	6.913
7.272	7.693	8.253	8.519	9.434	9.653
9.823	10.551	11.771	11.820	12.313	12.537
12.602	13.284	13.513	14.139	14.494	14.843
14.952					

Numéros des titres restant à rembourser.

105	117	118	126	128	134
158	349	350	360	414	435
522	532	820	822	823	842
881	944	1.035	1.259	1.272	1.307
1.524	1.809	2.259	2.273	2.433	2.448
2.454	2.765	2.787	2.898	2.899	2.925
2.965	2.968	2.983	3.018	3.097	3.102
3.195	3.196	3.260	3.264	3.287	3.348
3.357	3.362	3.371	3.486	3.505	3.557
3.653	3.723	3.908	3.953	3.974	3.977
4.015	4.049	4.052	4.096	4.160	4.259
4.514	4.601	4.604	4.634	4.690	4.727
5.322	5.419	5.459	5.486	5.489	5.555
5.574	5.971	5.973	6.024	6.163	6.213
6.219	6.558	6.610	6.773	6.794	6.852
6.901	6.931	6.937	6.970	7.107	7.159
7.236	7.458	7.487	7.565	7.590	7.855
7.859	7.977	7.982	7.986	8.384	8.463
8.468	8.491	8.530	8.545	8.838	8.885
8.889	8.933	8.936	9.050	9.139	9.141
9.145	9.169	9.233	9.239	9.351	9.514
9.533	9.586	9.589	9.616	9.619	9.624
9.626	9.664	9.665	9.684	9.687	9.689
9.714	9.733	9.740	9.903	9.905	10.134
10.334	10.355	10.388	10.417	10.420	10.421
10.431	10.432	10.439	10.719	10.732	10.970
11.108	11.191	11.275	11.278	11.357	11.368
11.496	11.957	11.981	12.144	12.183	12.212
12.378	12.406	12.437	12.460	12.497	12.530
12.550	12.575	12.605	12.637	12.955	12.971
12.996	12.999	13.038	13.044	13.053	13.055
13.056	13.072	13.073	13.860	13.874	13.962
14.096	14.384	14.385	14.430	14.465	14.467
14.534	14.536	14.621	14.769	14.940	14.972
14.982	14.983				

AVIS D'ADJUDICATIONS

PORT DE TOULON

DIRECTION DES TRAVAUX MARITIMES

APPEL A LA CONCURRENCE

MARCHÉ de GRÉ à GRÉ

pour les travaux ci-après:

Construction d'un bâtiment pour logements sur la double demi-lune n° 6 et 6 bis du Fort Lamalgue.

Montant approximatif des travaux: 4.350.000 francs.

Importance du cautionnement: 1/30e.

Les personnes qui auront l'intention de soumissionner devront être de nationalité française. Elles pourront prendre connaissance du cahier des charges et des plans au bureau des marchés des travaux maritimes (local réservé aux entrepreneurs).

Chaque soumissionnaire devra joindre à sa soumission:

1° Une déclaration faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés. A cette note seront joints les certificats délivrés par les hommes de l'art sous la direction desquels les travaux énumérés ont été exécutés.

La date extrême pour la réception des soumissions est fixée au 18 mars 1942, à seize heures.

Toulon, le 4 mars 1942.

L'ingénieur en chef de 1re classe des travaux maritimes, directeur des travaux maritimes,

Signé: MONSENERGUE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 11 février 1942, M. le président du tribunal civil de la Seine a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le sieur Albert Guérin, déchu de la nationalité française, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 30 janvier 1942, M. le président du tribunal civil de Versailles a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le sieur Henri Bernstein, déchu de la nationalité française, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 17 janvier 1942, M. le président du tribunal civil de Versailles a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que la société de musique La Prolétarienne de Saint-Cyr-l'Ecole possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 30 janvier 1942, M. le président du tribunal civil de Versailles a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le journal communiste *L'Union*, dont le siège est à Achères, 9, rue Coffinières, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

* Par ordonnance en date du 20 février 1942, M. le président du tribunal civil de Dijon a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le Groupement professionnel des architectes de la Côte-d'Or possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

* Par arrêté du préfet de la Drôme du 27 février 1942, ont été mis sous séquestre la section les biens mobiliers appartenant à la section de la Drôme du Syndicat national des instituteurs et institutrices de France et des colonies, dissoute en vertu de la loi du 15 octobre 1940.

Le directeur départemental des domaines de la Seine est chargé du séquestre des biens dont s'agit.

AVIS DIVERS

LEBON & Cie

Compagnie centrale d'éclairage par le gaz.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

CAPITAL SOCIAL: 146 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

MM. les actionnaires de la société en commandite par actions Lebon et Ce sont convoqués en assemblée générale, à Paris, rue Jean-Goujon, n° 8, Maison des Centraux, pour le mardi 21 avril 1942, à quinze heures précises.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport de la gérance;
2° Rapport du conseil de surveillance;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1941;
4° Répartition et affectation des bénéfices;
5° Nomination d'un membre du conseil de surveillance;
6° Apport éventuel de certains éléments d'actif d'Algérie à une société à créer.

NOTA. — Conformément aux statuts, l'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires au moins d'un nombre d'actions A ou B de capital ou de jouissance ou de coupures d'actions A de jouissance, représentant un total ou ayant représenté avant amortissement un montant nominal de 2.000 fr.; les actionnaires qui veulent assister à l'assemblée générale doivent déposer leurs titres au porteur ou leurs récépissés de dépôt en banque de ces titres au siège social de la compagnie, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, au moins dix jours à l'avance, c'est-à-dire au plus tard le 10 avril 1942, et y retirer une carte d'admission indispensable pour assister à ladite assemblée.

Au cas où la nue-propriété et la jouissance des actions reposent sur des têtes différentes, le (ou les) nu-propriétaire et l'usufruitier doivent s'entendre, soit pour se faire représenter par l'un d'eux à l'assemblée générale, soit pour remettre un pouvoir commun signé de chacun d'eux.

Chaque membre de l'assemblée ayant signé personnellement ou par mandataire la feuille de présence, recevra un jeton de présence qui pourra être échangé contre une somme de seize francs nets.

La gérance:

LEBON ET Ce.

BANQUE de PARIS et des PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 450 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE D'ANTIN, PARIS (2e).

R. C.: Seine n° 103673.

L. B. F. n° 24.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 36 des statuts, pour le mardi 14 avril 1942, à seize heures, salle Gaveau, rue La Boétie, nos 45 et 47, à Paris

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration; rapports des commissaires;
2° Approbation des comptes de l'exercice 1941; Fixation du dividende;
3° Nomination d'administrateurs;
4° Approbation et autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de 10 actions au moins. Chaque action donne droit à une voix, une voix supplémentaire étant attribuée aux actions nominatives inscrites dans les conditions de la loi du 13 novembre 1933. Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire membre de l'assemblée.

Toutefois, auront seuls droit d'assister à l'assemblée du 14 avril 1942:

1° Les propriétaires d'actions nominatives et les titulaires de certificats de dépôt dont les actions auront été inscrites au plus tard le 8 avril 1942;

2° Les propriétaires d'actions au porteur qui auront déposé à cet effet leurs titres au plus tard le 8 avril 1942:

A Paris, au siège social, 3, rue d'Antin;
A l'agence de Marseille, 37, cours Pierre-Puget;
A Amsterdam, Bruxelles et Genève, aux succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas,

et les cartes d'admission et les pouvoirs peuvent être, dès à présent, retirés.

Les récépissés de dépôt d'actions au porteur de la Banque de Paris et des Pays-Bas dans les caisses de la Banque de France, du Crédit foncier de France, de la Compagnie des agents de change de Paris, et des sièges, succursales et agences des établissements de crédit ainsi que chez les agents de change, notaires et officiers ministériels, tiendront lieu des titres eux-mêmes et donneront droit à la carte d'admission à l'assemblée, si ces récépissés sont déposés ou adressés dans les délais fixés ci-dessus, à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Tout actionnaire, membre de l'assemblée, a le droit de se faire représenter par un mandataire également membre de l'assemblée, qui devra déposer ses pouvoirs au siège social ou à l'agence de Marseille au plus tard le 10 avril 1942.

Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale de fixer le dividende pour l'exercice 1941 à 35 fr. par action ancienne et 17 fr. 50 par action nouvelle. Ce dividende serait payé le 25 avril 1942, sous déduction des impôts.

Emprunt Marocain 5 °/₀ 1910

Avis aux porteurs d'obligations.

Les porteurs d'obligations de l'Emprunt marocain 5 0/0 1910 sont informés que les titres étant actuellement démunis de coupons, l'intérêt semestriel au 1er avril 1942 sera payé en France, à partir de cette date, aux guichets suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Banque de l'Indochine;
Banque ottomane;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit algérien,

à raison de 12 fr. 50, sous déduction de l'impôt français, sur présentation des titres qui seront restitués, après apposition d'une estampille constatant le payement ainsi effectué.

Les titres sortis au 62e tirage seront remboursés aux mêmes guichets, à partir du 1er avril 1942, à raison de 500 fr., sous déduction de l'impôt français sur la prime de remboursement, contre remise des titres.

Tirages d'Emprunts Coloniaux

Il sera procédé, le mercredi 25 mars 1942, à neuf heures trente, au siège social du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère (9e), au tirage au sort des obligations suivantes:

Emprunt Martinique 5 0/0 1933-1935: 140 titres.
Emprunt Guadeloupe 5 0/0 1934-1935: 180 titres.
Emprunt Réunion 5 0/0 1931: 90 titres.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

M. Leclair (Marcel-Georges), contrôleur mécanicien, demeurant à Paris (20e), 4, rue d'Eupatoria, agissant pour le compte de sa fille mineure, Eliane-Marcelle Vuatrin, née le 7 juillet 1924, à Paris (20e), dépose une requête auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Vuatrin celui de Leclair.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

29 janvier 1942. Par déclaration à la sous-préfecture de Vichy, l'association dite Section de Vichy et des environs des mutilés et réformés d'après guerre prend le nouveau titre de: La Section de Vichy et des environs de la Fédération nationale des mutilés et réformés militaires, veuves, orphelins, ascendants. But: établir une solidarité étroite et une entente cordiale entre les invalides militaires en vue de resserrer entre eux les liens de fraternité nés au cours de leur présence sous les drapeaux. Siège social: bourse du travail, à Vichy.

16 février 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Association sportive Mesnil-Réaume-Melleville-Millebosc. But: développer, par l'emploi rationnel de la gymnastique et des sports et la pratique obligatoire de l'éducation physique par les membres actifs, les forces physiques et morales des jeunes gens; préparer au pays des hommes robustes et créer, entre tous ses membres, des liens de solidarité et d'amitié. Siège social: Mesnil-Réaume, chez le président: M. Delamotte (Louis), agriculteur.

17 février 1942. Déclaration à la préfecture des Landes. Lous Esquiros arengossais. But: pratique de l'éducation physique, du football-association, du basket-ball, de l'athlétisme et de tous les jeux sportifs en général. Siège social: hôtel Brouste, à Arengosse (Landes).

18 février 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. Union paroissiale Burdeau-Bourlier. But: œuvres sociales. Siège social: presbytère de Burdeau.

17 février 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. Jeunesse sportive des Peintures. But: athlétisme et basket-ball. Siège social: M. Etienne Landry, les Peintures (Gironde).

18 février 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. Association sportive gouvilloise. But: créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie et préparer au pays des hommes robustes et disciplinés par la pratique des sports et, en particulier, du football et de l'athlétisme. Siège social: mairie de Gouville-sur-Mer.

19 février 1942. Déclaration à la préfecture de Foix (Ariège). Association amicale des anciens élèves du collège et du lycée de Foix. But: conserver et resserrer les relations amicales et mutuel appui. Siège social: lycée de Foix (Ariège).

19 février 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. L'Essaim. But: pratiquer les exercices physiques, développer l'amour des sports, entretenir la camaraderie entre ses membres. Siège social: M. Henri Jeuenne, le Petit-Château, la Mouche par la Haye-Pesnel (Manche).

20 février 1942. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Société Les Soliniennes. But: éducation physique et sports. Siège social: à Chartres (Eure-et-Loir), 46, rue de la Foulerie.

21 février 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. Société de pêche La Nayoise. But: obtenir de la commune et des particuliers l'affermage de lots de pêche, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, assurer le repeuplement des cours d'eau. Siège: chez le président, à Beyssac, commune de Saint-Jean-de-Nay (Haute-Loire).

21 février 1942. Déclaration à la préfecture du Cantal. Association sportive de Saint-Jacques-des-Blats. But: développer le sport dans la commune de Saint-Jacques-des-Blats. Siège social: mairie de Saint-Jacques-des-Blats (Cantal).

23 février 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. Union sportive de Bertrichamps. But: pratique de tous les sports. Siège social: rue de Paris, à Bertrichamps (Meurthe-et-Moselle).

24 février 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Société de gymnastique La Renova. But: pratique des sports, gymnastique, basket-ball, athlétisme. Siège: mairie d'Andance (Ardèche).

24 février 1942. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Amicale sportive bailleuloise. But: faire pratiquer les sports en plein air. Siège social: salle Tricart-Delahay, rue de Fampoux, Bailleul-Sir-Berthoult.

24 février 1942. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. Cercle d'escrime rochelais. But: pratique de l'escrime. Siège social: 12, rue du Duc, à la Rochelle.

25 février 1942. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. Jeunesse sportive de Simard. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: salle de la mairie, à Simard.

25 février 1942. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Football-club de Chanos-Curson. But: pratique des sports. Siège: mairie de Chanos-Curson (Drôme).

25 février 1942. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. Union sportive Morane-Saulnier. But: pratique des sports, en particulier football association, athlétisme, natation, ski, basket-ball, boules, ping-pong. Siège social: usines Morane-Saulnier d'Ossun, à Loucy par Juillan (Hautes-Pyrénées).

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

25 février 1942. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. ASSOCIATION SPORTIVE DE JUVIGNY-LE-TERTRE. But: préparer au pays des hommes robustes, créer entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie par la pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social: mairie de Juvigny-le-Tertre.

26 février 1942. Déclaration à la préfecture de la Rochelle. ASSOCIATION SPORTIVE DE VÉRINES. But: football association. Siège social: café Brys, à Vérines (Charente-Maritime).

27 février 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. ENTENTE SPORTIVE BAUGEOISE. But: grouper les jeunes sportifs baugeois, promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment la pratique des sports. Siège social: place du Château, à Baugé (Maine-et-Loire).

27 février 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. SOCIÉTÉ DES PÊCHEURS DE CAUTERETS. But: affermage, surveillance, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage et de la pollution des rivières. Siège social: mairie de Cauterets.

27 février 1942. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. LA TRUITE SORNACOISE. But: réglementer la pêche dans le secteur de Sornac. Siège social: café Coignoux, à Sornac (Corrèze).

28 février 1942. Déclaration à la préfecture d'Alger. GROUPEMENT D'ACHATS ET DE CONSOMMATION DE L'AGENCE MARITIME COUDRAY. But: répartir exclusivement entre ses membres et sans aucun bénéfice les approvisionnements qu'il aura été autorisé à se procurer. Siège social: gare maritime, Alger.

28 février 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. L'AMICALE SPORTIVE BESAÇAISE. But: développement des forces physiques et morales par la pratique rationnelle et hygiénique de la culture physique et des sports. Elle groupe les deux communes de Saint-Martin-des-Besaces et Saint-Ouen-des-Besaces (Calvados). Siège social: mairie de Saint-Martin-des-Besaces.

28 février 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. SOCIÉTÉ SPORTIVE DE L'INSTITUTION NAZARETH. But: développer et propager le sport et l'éducation physique à l'institution Nazareth de Châteaubriant. Siège social: institution Nazareth, boulevard Victor-Hugo, Châteaubriant (Loire-Inférieure).

28 février 1942. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. Association de pêche et de pisciculture LA GAULE MUIDOISE, Loir et Cher. But: répression du braconnage et repeuplement. Siège social: café des Sports, à Muides (Loir-et-Cher).

1er mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. LA JEANNE-D'ARC DE VOUTRÉ. But: éducation physique et athlétisme, basket-ball, volley-ball, gymnastique et natation. Siège social: chez Mlle Marguerite Hanrot, vice-présidente, au bourg de la commune de Voutré (Mayenne).

1er mars 1942. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. SOCIÉTÉ MELUNAISE DE TIMBROLOGIE. But: favoriser la philatélie. Siège social: hôtel de ville de Melun.

2 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. LA VIOLETTE STÉPHANOISE. But: pratique des sports athlétiques. Siège social: presbytère de Saint-Etienne-d'Orthe.

2 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE DOMBASLE. But: vente des fournitures scolaires aux élèves, organisation de fêtes, sorties, voyages d'étude, création d'un jardin d'enfants, œuvre de solidarité scolaire. Siège social: mairie de Dombasle (Algérie).

2 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. L'ASSOCIATION DES PÊCHEURS A LA LIGNE DE BUZET-SUR-TARN, siège social: mairie de Buzet, a décidé de modifier ses statuts et de renouveler son bureau.

3 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. SOCIÉTÉ AMICALE DES PETITS JARDINS DE VINEUIL-SAINT-FIRMIN. Objet: étude et diffusion de tout ce qui intéresse le jardin de l'ouvrier en vue des meilleurs rendement et qualité. Siège social: mairie de Vineuil-Saint-Firmin.

4 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. UNION SPORTIVE GIBOURNAISE. But: football, sports. Siège social: chez M. Barré, cafetier à Gibourne.

4 mars 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. BELOTE DARCY. But: pratique du jeu de la belote. Siège: café Darcy, 24, boulevard des Brotteaux, Lyon.

4 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Loire. GROUPEMENT DES MARCHANDS PRIMEURS ET COMESTIBLES. But: défense des intérêts de ses membres. Siège: mairie de Roche-la-Molière, salle de la justice de paix.

4 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac (Lot). UNION SPORTIVE FIGEACOISE, société omnisports. But: éducation physique et tous les sports. Siège: mairie de Figeac (Lot).

4 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. LES ALOUETTES DE VERBERIE. But: société féminine de basket-ball. Siège social: hôtel du Télégraphe, à Verberie (Oise).

5 mars 1942. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. CENTRE POPULAIRE AUVERGNAT. But: promouvoir toutes les formes d'enseignement, documentation visant la formation sociale et morale des milieux populaires, vulgariser les principes moraux de la doctrine chrétienne. Siège social: 13, rue Barbançon, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

5 mars 1942. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'INSTITUTION SAINTE-THÉRÈSE. But: conserver des relations amicales entre les anciennes élèves pour leur procurer le moyen de se prêter un appui mutuel. Siège social: Nice, 4, avenue Revelli.

5 mars 1942. Déclaration à la préfecture de Rouen. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES ÉTUDES AGRICOLES PAR CORRESPONDANCE DE LA SEINE-INFÉRIEURE. But: faire fonctionner, en attendant la constitution de la corporation agricole, un enseignement agricole par correspondance dans le département de la Seine-Inférieure. Siège social: 22, rue de Crosne, Rouen.

6 mars 1942. Déclaration à la préfecture du Calvados. NORMANDIE SPORTS. Objet: pratique de l'éducation physique et des sports, athlétisme, basket-ball. Siège social: *Journal de Normandie*, rue de Geôle, Caen (Calvados).

6 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. JEUNESSES ATHLÉTIQUES DE LA LÉGION FRANÇAISE DE COMPREIGNAC. But: développer et propager le sport dans la commune de Compreignac. Siège social: mairie de Compreignac.

6 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. JEUNESSES ATHLÉTIQUES DE LA LÉGION FRANÇAISE DE SAINT-LÉGER-MAGNAZEIX. But: développer et propager le sport dans la commune de Saint-Léger-Magnazeix. Siège social: mairie de Saint-Léger-Magnazeix.

6 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION DES FERMIERS ET PERMISSIONNAIRES DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DRÔME-ARDÈCHE. But: défense des intérêts professionnels des adhérents pour l'exploitation des droits de pêche sur le Rhône, ses affluents ou ses dérivés, lutte contre le braconnage. Siège: café de France, avenue Gambetta, Valence (Drôme).

6 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. JEUNESSES ATHLÉTIQUES DE LA LÉGION FRANÇAISE DE CIEUX. But: développer et propager le sport dans la commune de Cieux. Siège social: mairie de Cieux.

7 mars 1942. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION RENNAISE SPORTIVE. But: pratique des sports. Siège: 22, boulevard de La Tour-d'Auvergne, Rennes.

7 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. JEUNESSES ATHLÉTIQUES DE LA LÉGION FRANÇAISE DE BONNAC-LA-CÔTE. But: développer et propager le sport dans la commune de Bonnac-la-Côte. Siège social: mairie de Bonnac-la-Côte.

7 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. La Société Sporting club de Sereilhac prend le nom de JEUNESSES ATHLÉTIQUES DE LA LÉGION FRANÇAISE DE SEREILHAC. Siège social: hôtel Mayeras, à Sereilhac.

7 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. ATHLÉTIC-CLUB FAUGATIEN (A. C. F.). But: football. Siège social: mairie de Fauga.

9 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. JEUNESSES ATHLÉTIQUES DE LA LÉGION FRANÇAISE DE SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE. But: développer et propager le sport dans la commune de Saint-Yrieix-sous-Aixe. Siège social: mairie de Saint-Yrieix-sous-Aixe.

9 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. JEUNESSE ATHLÉTIQUE LÉGIONNAIRE FRANÇAISE DE SAINT-JOUVENT. But: pratique des sports et de l'athlétisme. Siège social: mairie de Saint-Jouvent.

10 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. JEUNESSES ATHLÉTIQUES DE LA LÉGION FRANÇAISE DE BEAUNE-LES-MINES. But: développer et propager le sport dans la commune de Beaune-les-Mines. Siège social: mairie de Beaune-les-Mines.

10 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. JEUNESSES ATHLÉTIQUES DE LA LÉGION FRANÇAISE DE FROMENTAL. But: développer et propager le sport dans la commune de Fromental. Siège social: mairie de Fromental.

10 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. COMITÉ NANTAIS D'AIDE AUX PRISONNIERS. But: aider les familles nantaises des prisonniers en mettant à leur disposition des denrées, vêtements, produits divers et envois de colis gratuits aux prisonniers sans famille. Siège: mairie de Nantes.

10 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE BREST ET ENVIRONS. But: obtenir la location de terrains de pêche, lutter contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles, contribuer au repeuplement des cours d'eau et procurer à ses membres, par la pratique de la pêche à la ligne, une distraction saine et agréable. Siège social: chez le président, 148, rue Jean-Jaurès, à Brest.

10 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. SOCIÉTÉ SPORTIVE D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: éducation générale et sports. Siège social: mairie de Reffuveille (Manche).

11 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. VÉLO-SPORT NANTAIS. But: pratique du cyclisme, rugby, athlétisme. Siège: Café de Bretagne, place de Bretagne, Nantes.

12 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Marne. Association sportive L'ESPOIR. But: pratique de l'éducation physique, de la gymnastique et des sports. Siège: 1, rue des Aveugles, Châlons-sur-Marne.

Imprimerie des *Journaux officiels*.